

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2000

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Deuxième partie.— Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III.—APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A.—APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	73
1. Désarmement et questions connexes	73
2. Autres questions politiques et de sécurité	81
3. Questions de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel	84
4. Droit de la mer	99
5. Cour internationale de Justice	102
6. Commission du droit international	150
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	158
8. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux	161
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	168
B.—APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	169
1. Organisation internationale du Travail	169
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	174
3. Organisation mondiale de la santé	176
4. Banque mondiale	179
5. Organisation de l'aviation civile internationale ..	181
6. Union postale universelle	183
7. Organisation météorologique mondiale	184
8. Organisation maritime internationale	190
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	206
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	212
11. Agence internationale de l'énergie atomique	214

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
12. Organisation mondiale du commerce	218
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RE- LIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	261
1. Protocole de Cartagena sur la prévention des ris- ques biotechnologiques à la Convention sur la di- versité biologique. Signé à Montréal le 29 janvier 2000	261
2. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'impli- cation des enfants dans les conflits armés. Fait à New York le 25 mai 2000	287
3. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie met- tant en scène des enfants. Fait à New York le 25 mai 2000	293
4. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navi- gation intérieures (ADN). Fait à Genève le 26 mai 2000	302
5. Convention des Nations Unies contre la crimina- lité transnationale organisée. Fait à New York le 15 novembre 2000	316
6. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organi- sée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Fait à New York le 15 novembre 2000 .	351
7. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Fait à New York le 15 novembre 2000	362

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 2000

Depuis son entrée en vigueur en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est la pièce maîtresse du régime mondial de non-prolifération nucléaire. Le nombre d'États parties n'a cessé d'augmenter, pour atteindre le chiffre de 1987, si bien que ce traité est l'accord multilatéral de désarmement auquel adhèrent le plus grand nombre de pays.

Conformément à l'article VIII du Traité, des conférences des parties chargées de l'examen du Traité se sont tenues tous les cinq ans depuis 1975. La Conférence d'examen de 2000 s'est tenue du 24 avril au 19 mai à New York. Au total, 158 États sur 187 y ont participé. Cuba et la Palestine ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs, ainsi que plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales internationales et régionales.

La Conférence a démontré, pour la première fois depuis 15 ans, que les parties avaient pu se mettre d'accord sur un document final qui réaffirmait le rôle essentiel que joue le Traité de non-prolifération dans les efforts déployés par la communauté mondiale pour renforcer la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Le résultat le plus critique et le plus délicat a été l'intégration dans le document d'un ensemble de mesures concrètes en vue d'efforts systématiques et progressifs de mise en œuvre de l'article VI. Ces mesures fourniront des points de repère par rapport auxquels on pourra mesurer les progrès accomplis par les États parties et notamment par les États dotés d'armes nucléaires. La plus importante des mesures concrètes est le fait que, pour la première fois, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque sur l'élimination totale de leur arsenal nucléaire, ce qui conduira au désarmement nucléaire.

Examen par l'Assemblée générale³

Lors de sa 55^e séance, le 20 novembre 2000, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Première Commission, adopté la résolution 55/33 D dont le projet avait été présenté par l'Algérie à la Première Commission. Par la résolution, l'Assemblée a salué l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, y compris en particulier les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité de 1995 et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »³.

b) Autres aspects du désarmement nucléaire et de la non-prolifération

Malgré la ratification en 2000 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ de 1996 et du Traité START II de 1993⁵ par la Fédération de Russie, ainsi que l'adoption de l'important document final de la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération de 2000, la Conférence du désarmement n'a pas pu s'accorder sur un programme de travail et n'a donc fait aucun travail de fond en matière de désarmement nucléaire en 2000.

S'agissant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ a été signé le 26 mai 2000 — le premier accord de ce type conclu entre l'ONU et une commission chargée de préparer l'établissement d'une autre organisation internationale, et aussi le premier accord conclu avec une organisation internationale autonome responsable d'activités de vérification depuis l'Accord de 1957 régissant les relations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Agence internationale de l'énergie atomique

Dans le cadre du programme de sûreté nucléaire de l'AIEA pour 2000, la Conférence internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été organisée en Espagne en mars 2000⁷. Dans sa conclusion, la Conférence a souligné qu'il ne saurait y avoir de stratégie nationale efficace pour l'élimination des déchets sans la définition d'une approche détaillée et transparente qui permettrait à toutes les parties, y compris le grand public, de participer au processus de prise de décision. À sa quarante-quatrième session ordinaire, la Conférence générale de l'AIEA a invité le Forum scientifique sur la gestion des déchets radioac-

tifs afin de développer les conclusions de la Conférence de Cordoue, et dans son rapport à la Conférence générale, le Forum a invité l'AIEA à faciliter l'échange international de données et d'expérience sur les questions techniques et sociales et la collaboration dans le domaine de la recherche-développement, et à poursuivre l'examen par des experts des programmes et activités des États membres.

Contrôle à l'exportation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires a tenu sa réunion plénière à Paris les 22 et 23 juin 2000, au cours de laquelle il a été convenu que ses activités continuaient d'avoir pour objectif de prévenir la prolifération d'armes nucléaires au moyen de contrôles à l'exportation de matières, équipements, logiciels et technologies nucléaires ou liés à l'énergie nucléaire. Le Groupe avait l'intention de poursuivre ses efforts visant à promouvoir la transparence de ses activités, notamment à l'égard des non-membres. Il a encouragé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer le Modèle de Protocole additionnel de l'AIEA dans les meilleurs délais et à le mettre en vigueur.

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles a tenu sa 15^e réunion plénière à Helsinki du 10 au 13 octobre 2000, au cours de laquelle les membres ont étudié les moyens de faire face aux problèmes posés par les programmes de missiles nationaux et les exportations de missiles, soulignant que le contrôle des exportations avait toujours un rôle important à jouer à cet égard et que le Régime de contrôle devait continuer de s'adapter pour suivre l'évolution technologique. Les membres ont également renouvelé leur engagement visant à appliquer strictement leurs contrôles à l'exportation et de les renforcer au besoin. En outre, ils ont poursuivi leur débat, engagé en 1999, sur un ensemble de principes, d'engagements, de mesures de confiance et d'incitations qui pourraient constituer un code de conduite contre la prolifération des missiles et ont donc décidé d'associer les non-membres à un effort commun plus large en vue de conclure un accord sur un instrument multilatéral ouvert à tous les États.

Examen par l'Assemblée générale

En 2000, l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur 12 projets de résolution relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, y compris la résolution 55/33 C, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » présentée par la Suède; et la résolution 55/33 N, intitulée « Réduction du danger nucléaire », présentée par l'Inde. Les États-Unis ont dit avoir voté contre la dernière résolution à la Première Commission en raison du fait que le projet ne tenait pas compte des progrès réels accomplis

sur les fronts unilatéral, bilatéral et multilatéral afin de réduire le danger nucléaire, et en particulier du résultat positif de la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération. À leur avis, il n'était pas opportun de convoquer une conférence internationale sur les questions nucléaires; toutefois, si cela devenait nécessaire, ils se prononceraient en faveur de la convocation d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, avec des objectifs équilibrés.

Le projet de résolution 55/34 G, intitulé « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » a également été présenté par l'Inde. Les États-Unis, qui avaient voté contre le projet, et le Japon, qui s'était abstenu, ont exprimé des vues similaires, à savoir que le seul moyen de parvenir au désarmement et à la non-prolifération nucléaires était d'engager un processus progressif et que cela était omis dans le projet. En outre, les États-Unis étaient convaincus que cette démarche pragmatique devrait se traduire par des mesures bilatérales, unilatérales et multilatérales.

Le projet de résolution 55/31, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », avait été présenté par le Pakistan. L'Inde, qui avait voté pour le projet, a dit que, tant que les armes nucléaires ne seraient pas éliminées, les États qui en étaient dotés étaient tenus d'offrir des garanties de sécurité négatives internationalement contraignantes, crédibles, universelles et non discriminatoires et a répété qu'elle était disposée à adhérer à des arrangements relatifs à la « non-utilisation en premier ».

Le projet de résolution 55/41, intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » avait été présenté par l'Australie. À la Première Commission, la République arabe syrienne s'était abstenue en raison des lacunes du Traité lui-même. À son avis, ce Traité ne tenait pas dûment compte des préoccupations légitimes des États non dotés d'armes nucléaires : garanties de sécurité négatives et droit d'acquérir des technologies de pointe. En outre, le Traité ne fixait pas de délai pour l'élimination des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires, ne contenait pas de déclaration explicite au sujet de l'emploi ou de la menace de l'emploi illégaux d'armes nucléaires et ne mentionnait pas la nécessité de l'universalité du Traité de non-prolifération. En outre, elle s'opposait à ce qu'Israël soit mentionné comme pays de la région du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud. Israël a voté en faveur du projet, réaffirmant qu'il était disposé à continuer de jouer un rôle actif dans les efforts de non-prolifération, y compris dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Pakistan, qui a voté pour le projet, a réaffirmé son moratoire unilatéral, c'est-à-dire sa volonté de ne réaliser aucun nou-

vel essai jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, et a déclaré qu'il le signerait dès que les sanctions qui lui avaient été imposées seraient levées.

Le projet de résolution révisé 55/33 B, intitulé « Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques », avait été présenté par la Fédération de Russie. Les États-Unis n'ont pas voté en faveur du projet de résolution révisé car ils s'opposaient à ce que l'Assemblée générale prenne parti et porte des jugements sur des aspects de fond des discussions en cours entre eux-mêmes et la Fédération de Russie, ainsi qu'à la prémisse selon laquelle toute modification du traité serait incompatible avec sa préservation et son renforcement. Expliquant les raisons de leur abstention, l'Allemagne, au nom de plusieurs pays d'Europe occidentale et orientale, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Ghana, le Nigéria, les Philippines et la Suède ont souligné la nécessité d'un consensus sur cette résolution. À leur avis, le dialogue et la coopération entre les deux parties étaient essentiels pour qu'on puisse conclure des accords de désarmement, et la façon dont la Première Commission avait traité le projet n'était pas propice à un tel dialogue constructif. Par ailleurs, un grand nombre des États qui ont voté pour le projet de résolution ont réaffirmé la nécessité de préserver l'intégrité et l'importance du Traité en tant que fondement de la stabilité stratégique mondiale, tout en exprimant quelques réserves.

c) Armes biologiques et chimiques

Convention sur les armes biologiques

L'année 2000 a marqué le 25^e anniversaire de la Convention de 1971 sur les armes biologiques⁸. Au cours de l'année, le Groupe spécial a tenu quatre sessions, poursuivant son objectif de conclure un protocole relatif à la vérification. Même si de nombreuses questions restaient en suspens à la fin de l'année, le Groupe spécial devait s'engager à travailler sans relâche et à faire preuve de souplesse afin de conclure les négociations avant la fin de la cinquième Conférence d'examen, devant se tenir en 2001.

Parallèlement aux efforts d'élaboration d'un mécanisme de vérification, les États parties ont continué d'échanger des renseignements dans le cadre des mesures de confiance politiquement contraignantes. Les questions sur lesquelles portaient les renseignements échangés étaient les suivantes : centres et laboratoires de recherche concernés; programmes de recherche-développement sur la défense nationale biologique; cas de maladies infectieuses et autres affections similaires causées par des toxines; lois, règlements et autres mesures pertinents; historique des programmes de recherche-développement concernant les armes biologiques offensives ou défensives; et installations de production de vaccins.

Convention sur les armes chimiques

Des progrès importants ont été réalisés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1992 sur les armes chimiques⁹, comme en ont témoigné les nouvelles opérations de destruction ou de transformation continue des usines de production d'armes chimiques et de destruction des agents et des munitions chimiques. À la fin de l'année, on avait établi l'inventaire de toutes les armes chimiques déclarées et toutes les installations de production d'armes chimiques avaient cessé leurs activités militaires et étaient assujetties au régime de vérification de la Convention sur les armes chimiques.

La signature de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et l'OIAC¹⁰ a été une étape importante pour la coordination et l'harmonisation des activités et des efforts des deux organisations et pour la facilitation de la mise en œuvre de la Convention.

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)

La COCOVINU, qui a succédé à la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU), a commencé ses travaux conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1284 (1999) afin de devenir pleinement opérationnelle. Elle a commencé par recruter et former du personnel et de futurs inspecteurs, et a fait un examen systématique et approfondi des bases de données existantes, une réévaluation des archives reprises par la CSNU et un examen des procédures d'inspection en vue de définir des procédures opérationnelles appropriées, qui seront appliquées dans le cadre du système renforcé de suivi et de vérification continus.

Examen par l'Assemblée générale

En 2000, l'Assemblée générale, conformément aux recommandations de la Première Commission, s'est prononcée sur trois projets de résolution, notamment la résolution 55/33 J du 20 novembre, concernant des mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹¹.

d) Armes classiques

Le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est engagé durant l'année, ce qui montre bien que la communauté internationale est de plus en plus sensible à ce problème et comprend la nécessité de lutter contre l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs des armes légères et des armes de petit calibre.

Les deux instruments de l'ONU — le Registre des armes classiques et l'Instrument international normalisé pour la déclaration des dépenses militaires — ont contribué à la transparence dans le domaine militaire. Toutefois, même si, pour la première fois depuis de nombreuses années, l'Assemblée n'a adopté qu'une seule résolution sur la transparence dans le domaine des armements, et s'il y a eu une augmentation importante du nombre d'États déclarants, il est ressorti clairement des débats de la Première Commission et de la Conférence du désarmement qu'il subsistait des divergences entre les États Membres au sujet de l'évolution future du Registre. En conséquence, le Groupe d'experts gouvernementaux du Registre n'a pas pu décider d'élargir son champ d'application, mais il a fait plusieurs recommandations concernant sa mise en œuvre.

Une évolution positive en ce qui concerne les deux instruments juridiques traitant des mines antipersonnel s'est traduite par la tenue de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié de 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs¹² et la deuxième Assemblée des États parties à la Convention de 1977 sur l'interdiction des mines¹³ à l'occasion desquelles les États parties ont réaffirmé leur attachement aux objectifs de ces instruments et ont examiné leur mise en œuvre. De plus, ils ont engagé le processus préparatoire de la deuxième Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques¹⁴.

L'Assemblée générale, conformément aux recommandations de la Première Commission, a adopté six projets de résolution et un projet de décision traitant de la question des armes classiques, y compris la résolution 55/33 F du 20 novembre 2000, intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », présentée par le Mali, et la résolution 55/33 U, également du 20 novembre, intitulée « Transparence dans le domaine des armements », présentée par les Pays-Bas. En ce qui concerne cette dernière, plusieurs États se sont expliqués sur les motifs de leur abstention. Par exemple, des États Membres de l'ONU qui étaient membres de la Ligue des États arabes et autres ont souligné qu'il fallait intégrer dans le Registre des armes classiques des données sur les armes classiques avancées, les armes de destruction massive et les technologies les plus récentes susceptibles d'avoir des applications militaires. La Chine a déclaré qu'elle n'avait pas pu appuyer le projet de résolution, au motif que le fait que les États-Unis déclaraient leurs ventes d'armes à « Taiwan » avait politisé le Registre.

La Norvège a présenté le projet de résolution 55/33 V, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction [Convention sur l'interdiction des mines] » à la Première Commission. Neuf États ont expliqué leur abstention par leurs préoccupations de sécurité, mais ils appuyaient l'objectif humanitaire de la Convention et avaient pris des mesures telles que des moratoires sur

les exportations de mines antipersonnel afin de limiter les souffrances causées par ces armes. Cuba, l'Égypte, la République islamique d'Iran, Israël, la République de Corée et le Pakistan ont expliqué que leurs problèmes de sécurité nationale nécessitaient l'emploi défensif de mines.

e) Désarmement régional

Le 20 novembre 2000, l'Assemblée générale, conformément à la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur 14 projets de résolution concernant le désarmement régional.

Concernant les zones exemptes d'armes nucléaires, l'Ouzbékistan avait présenté le projet de résolution 55/33 W révisé, intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ». L'Inde avait déclaré quelle était prête à appuyer la création dans les meilleurs délais d'une telle zone. L'Égypte avait présenté le projet de résolution 55/30, intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et Israël s'était associé au consensus à la Première Commission car il était favorable à la création, à terme, d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement vérifiable dans la région. Le Brésil avait présenté le projet de résolution 55/33 I, intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ». En ce qui concerne ce dernier, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenant également au nom de la France et des États-Unis, a expliqué qu'ils n'avaient pas pu voter en faveur du projet de résolution faisant observer que les auteurs avaient refusé d'y inclure les passages pertinents de la Convention de 1982 sur le droit de la mer¹⁵, ainsi que la confirmation que la liberté fondamentale des mers ne serait pas affectée.

Concernant la question du désarmement classique au niveau régional, le Burundi a présenté à la Première Commission le projet de résolution 55/34 B, intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, et l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté le projet de résolution 55/27, intitulé « Maintien de la sécurité internationale : relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

f) Autres questions

L'Assemblée générale s'est prononcée sur plusieurs autres questions dans le domaine du désarmement, notamment la résolution 55 33 K, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », qui a été présentée par l'Afrique du Sud, au nom des États membres qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés.

Lors de l'examen du projet à la Première Commission, les États-Unis, qui s'étaient abstenus lors du vote, n'étaient pas persuadés de la pertinence de ce projet de résolution pour les travaux de la Première Commission et ont soutenu que les États parties à des accords bilatéraux, régionaux et/ou multilatéraux de maîtrise des armements et de désarmement devraient tenir compte des préoccupations environnementales dans l'application de ces accords.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

En 2000, deux États se sont joints à l'Organisation des Nations Unies, établissant ainsi le nombre total d'États Membres à 189. Les nouveaux États Membres sont Tuvalu et la Yougoslavie.

<i>État</i>	<i>Résolution</i>
Tuvalu	55/1
Yougoslavie	55/12

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique a tenu sa trente-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 27 mars au 6 avril 2000¹⁶, pour un total de 17 séances.

À la suite de la 623^e séance du Sous-Comité juridique, un colloque, intitulé « Aspects juridiques de la commercialisation des activités spatiales », parrainé par l'Institut international de droit spatial en coopération avec le Centre européen de recherche en droit de l'espace a été organisé.

Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la création par le Bureau des affaires spatiales d'une base de données préliminaire accessible publiquement sur des législations nationales relatives à l'espace et il est convenu que le Secrétariat devrait poursuivre ses efforts pour gérer cette base de données et la développer.

S'agissant du nouveau point à l'ordre du jour, intitulé « Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité a noté que plusieurs organisations internationales avaient été invitées par le Secrétariat à présenter au Sous-Comité un rapport sur leurs activités dans le domaine du droit

spatial et le Sous-Comité a été saisi de deux documents de séance contenant des compilations des rapports écrits reçus¹⁷.

Le Sous-Comité juridique a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur le point de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi de nombreux documents et, à la suite des commentaires qui ont été faits durant le débat, ainsi que des consultations informelles qui ont suivi entre les délégations, le Groupe de travail a modifié et adopté une version révisée du document de séance (A/AC.105/C.2/2000/CRP.7) qui avait été présenté initialement par la France et d'autres coauteurs, intitulé « Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires »¹⁸.

Concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité a été saisi, pour information, d'une note verbale par laquelle le Gouvernement des États-Unis avait communiqué, conformément au Principe 4 des Principes¹⁹, des renseignements sur la mise à disposition du public des résultats de l'évaluation de sûreté effectuée sur l'engin spatial Cassini.

Lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique »²⁰, le Sous-Comité a été saisi de plusieurs documents. Le Sous-Comité juridique a approuvé les recommandations du Groupe de travail concernant les mesures suivantes pour assurer le respect le plus large possible des cinq instruments internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique :

a) Les États qui n'étaient pas encore parties aux cinq traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devraient être invités à envisager la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer afin d'assurer une application aussi large que possible des principes qui y étaient énoncés et d'accroître l'efficacité du droit international de l'espace;

b) Les États devraient être invités à envisager de faire une déclaration en application du paragraphe 3 de la résolution 27/77 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971, reconnaissant comme obligatoires à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation les décisions de la Commission de règlement des demandes en cas de différend au sujet des dispositions de la Convention sur la responsabilité;

c) La question du strict respect par les États des dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace auxquels ils sont

actuellement parties devrait être examinée plus en détail afin d'identifier les mesures permettant d'encourager le respect intégral de ces dispositions, compte tenu des liens entre les principes et les règles régissant l'espace.

Le Sous-Comité juridique a constitué un Groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé « Examen du concept "d'État de lancement" » et le Président a appelé l'attention sur le fait que le Groupe devrait examiner deux questions au cours des trois années du plan de travail, à savoir : a) si la définition d'« État de lancement » au regard de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation couvrait toujours toutes les activités existantes; et b) quelles mesures devraient être prises pour améliorer l'application du concept dans le contexte des progrès récents dans le transport spatial. Durant la session, plusieurs délégations ont présenté un certain nombre d'exposés au Groupe de travail²¹.

En ce qui concerne le nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique », lors du débat, les propositions supplémentaires suivantes ont été présentées en vue d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarantième session du Sous-Comité juridique de nouveaux points/thèmes de discussion à part entière :

a) Questions relatives au petit nombre de ratifications de l'Accord sur la Lune²², sur proposition de la délégation australienne;

b) Examen de l'avant-projet de la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques, sur proposition de la délégation italienne;

c) Questions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle en relation avec les activités spatiales, sur proposition de la délégation sud-africaine;

d) Aspects commerciaux des activités spatiales, sur proposition de la délégation argentine.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 7 au 16 juin 2000, a pris note du rapport du Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session. Sur la base des propositions présentées par le Sous-Comité juridique et des débats qui ont eu lieu, le Comité s'est entendu sur le projet d'ordre du jour suivant pour la quarantième session du Sous-Comité, y compris le nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Examen du projet de Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, et

de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques ».

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/122, intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans la résolution, l'Assemblée a pris note de l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité juridique sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et du fait que le Comité y avait ultérieurement souscrit²³. L'Assemblée a noté que le Sous-Comité juridique, à sa quarantième session, soumettra au Comité ses propositions tendant à inclure de nouvelles questions que le Sous-Comité devrait examiner à sa quarantième et unième, en 2002.

c) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/135 sur le sujet. Dans la résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation²⁴, du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies²⁵ et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude²⁶. L'Assemblée a en outre pris acte avec satisfaction du Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁷, et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant dans son rapport.

3. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Sixième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁸

Le premier Forum ministériel mondial sur l'environnement, sixième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, s'est tenu à Malmö, Suède, du 29

au 31 mai 2000. Les décisions adoptées par le Conseil d'administration comprenaient la Déclaration ministérielle de Malmö dans laquelle il avait été conclu, notamment, de faire reculer la pauvreté de moitié d'ici à 2015 sans dégrader l'environnement; d'assurer la sécurité environnementale grâce une alerte rapide; de mieux intégrer les politiques économiques; et de mieux coordonner les instruments juridiques²⁹.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté le 20 décembre 2000 plusieurs résolutions et décisions se rapportant à l'environnement. Parmi celles-ci figurait la résolution 55/198, adoptée sans avoir été mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable³⁰. Dans la même résolution, l'Assemblée a encouragé les conférences des parties et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992³¹, de la Convention sur la diversité biologique de 1992³² et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³³ de 1994, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, et tout spécialement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en œuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national, et à faire rapport à ce sujet aux conférences des parties concernées.

Par sa résolution 55/199, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, rappelant qu'Action 21³⁴ et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁵, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, devaient constituer le cadre à l'intérieur duquel les autres textes issus de la Conférence avaient été examinés, et dont les nouveaux défis et possibilités qui en avaient émergé depuis la Conférence de Rio de 1992 avaient été abordés, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'assurer l'efficacité des préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³⁶, a décidé d'organiser l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002 sous forme d'une réunion au sommet en vue

de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable; le sommet devait se tenir en Afrique du Sud et s'appeler le Sommet mondial pour le développement durable.

L'Assemblée générale, par sa résolution 55/196, adoptée sans avoir été mise aux voix, a proclamé l'année 2003 Année internationale de l'eau douce, et invité le Sous-Comité des ressources en eau du Comité administratif de coordination à servir d'instance de coordination pour la durée de l'Année. Dans sa résolution 55/205, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005³⁷, et invité la communauté internationale à appuyer, au besoin, notamment grâce à un apport de ressources financières, les efforts que faisaient les pays en développement qui s'orientaient vers des modes durables de production et de consommation énergétiques.

Par sa décision 55/443, l'Assemblée générale a déploré que les négociations engagées n'aient pas pu être menées à bien lors de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à La Haye en novembre 2000, et a demandé à toutes les parties d'intensifier les consultations pour assurer le succès de ces négociations à la reprise de la session.

b) Questions économiques

Plusieurs résolutions et décisions dans le domaine économique ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, sur la recommandation de la Deuxième Commission, le 20 décembre 2000, notamment la résolution 55/182, intitulée « Commerce international et développement »; la résolution 55/183, intitulé « Produits de base »; la résolution 55/184, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement »; la résolution 55/186, intitulée « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement et de promouvoir la justice économique et sociale; la résolution 55/187, intitulée « Coopération pour le développement industriel »; la résolution 55/190, intitulée « Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement »; la résolution 55/191, intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale »; la résolu-

tion 55/193, intitulée « Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat »; et la décision 55/437, intitulée « Questions de politique macro-économique ».

c) Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects

L'Assemblée générale, le 15 novembre 2000, sans renvoi à une grande commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/13 dans laquelle il a été décidé, compte tenu de l'urgence du problème, de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale du 25 au 27 juin 2001, afin d'examiner, sous tous ses aspects, le problème du VIH/sida et de s'y attaquer, ainsi que de susciter un engagement mondial en faveur du renforcement de la coordination et de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre ce fléau sur tous les fronts.

d) Prévention du crime

L'Assemblée générale, le 15 novembre 2000, sans renvoi à une grande commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/25 dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les textes des trois instruments ont été joints en annexe à la résolution³⁸.

En outre, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, le 20 décembre 2000, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/188 dans laquelle, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds³⁹, elle a demandé que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale apporte son appui à ces mesures.

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté plusieurs autres résolutions dans ce domaine le 20 décembre 2000. Dans la résolution 55/39, adoptée sans avoir été mise aux voix, elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qui se lit comme suit :

DÉCLARATION DE VIENNE SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE :
RELEVER LES DÉFIS DU XXI^e SIÈCLE

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquates pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les personnes plus exposées à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

Déclarons ce qui suit :

1. *Nous prenons note* avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

2. *Nous réaffirmons* les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. *Nous soulignons* la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

4. *Nous reconnaissons* la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique, afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. *Nous accorderons* un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, en tenant compte des préoccupations de tous les États.

6. *Nous soutenons* les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et des réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et de ses Protocoles additionnels.

7. Conformément aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles additionnels, *nous nous efforçons* :

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et ses Protocoles additionnels;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;

d) De doter le Centre pour la prévention internationale du crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et ses Protocoles additionnels.

8. *Nous constatons* avec satisfaction les efforts faits par le Centre pour la prévention internationale du crime pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. *Nous réaffirmons* notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. *Nous nous engageons* à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée, qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

11. *Nous nous engageons* à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que dans le cadre des stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice pénale, le problème de l'impact différent des programmes et des politiques sur les femmes et sur les hommes.

12. *Nous nous engageons* aussi à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

13. *Nous soulignons* qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. *Nous nous engageons* à mettre en œuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, lorsque cet objectif n'aura pas été atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées.

15. *Nous nous engageons* aussi à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

16. *Nous nous engageons* en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, le Code international de conduite des agents de la fonction publique, ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendamment de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

17. *Nous réaffirmons* que la lutte contre le blanchiment d'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994. Nous sommes convaincus que le succès de cette action réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

18. *Nous décidons* d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur cette question, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons aussi à œuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits technologiques et informatiques, d'enquêter sur ces délits et d'en poursuivre les auteurs.

19. *Nous notons* que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

20. *Nous notons* aussi que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

21. *Nous affirmons* que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la conférence mondiale envisagée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée.

22. *Nous reconnaissons* que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des

poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

23. *Nous considérons* également que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre pour la prévention internationale du crime de mettre à jour le *Recueil* pertinent, afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

24. *Nous constatons* en outre avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur, ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

25. *Nous estimons* que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation, par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies, conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

26. *Nous nous engageons* à nous employer à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

27. *Nous décidons* d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

28. *Nous encourageons* l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

29. *Nous invitons* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

Dans sa résolution 55/60, adoptée également sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a instamment prié les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁰. Et dans sa résolution 55/61, adoptée également sans avoir été mise aux voix,

elle a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (voir résolution 55/25 ci-dessus), et a décidé de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption (voir la liste indicative de ces instruments juridiques, documents et recommandations, ci-dessous), envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment de l'argent, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de présenter leurs observations à la Commission avant sa dixième session; et a demandé à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption. La liste indicative des instruments juridiques internationaux, des documents et recommandations contre la corruption se lit comme suit :

LISTE INDICATIVE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX,
DOCUMENTS ET RECOMMANDATIONS CONTRE LA CORRUPTION

- a) Code international de conduite des agents de la fonction publique;
- b) Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales;
- c) Résolution 54/128 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999;
- d) Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
- e) Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996;
- f) Recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique des Huit;
- g) Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997;
- h) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques le 21 novembre 1997;
- i) Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 1^{er} mai 1999, et Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998;

j) Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 décembre 1998;

k) Déclarations adoptées par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999, et par le deuxième Forum mondial, qui se tiendra à La Haye en 2001;

l) Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999;

m) Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2000;

n) Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique;

o) Conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;

p) Pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Le 4 décembre 2000, lors de sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions dans le domaine de la prévention du crime, à savoir : la résolution 55/62, intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; la résolution 55/63, intitulée « Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles »; la résolution 55/64, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique »; la résolution 55/66, intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes »; la résolution 55/67, intitulée « Traite des femmes et des filles »; et la résolution 55/68, intitulée « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" ».

e) Coopération internationale contre le problème mondial de la drogue

État des instruments internationaux

En 2000, un autre État est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴¹, ce qui a porté le nombre des parties à 144; six autres États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴², le nombre des États parties s'établissant à 167; un autre État est devenu partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴³, ce qui a porté le nombre des parties à 111; quatre autres États sont devenus parties à la

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁴, le nombre des parties s'établissant à 161; et quatre autres États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988⁴⁵, ce qui a porté le nombre des parties à 158.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/65 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle s'est félicitée de l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire⁴⁶ de poursuivre la lutte contre le problème mondial de la drogue. L'Assemblée a également exhorté les autorités compétentes aux niveaux international, régional et national à mettre en œuvre, dans les délais convenus, les conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique⁴⁷, le Plan d'action⁴⁸ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴⁹, ainsi que les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁵⁰, y compris le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs⁵¹, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁵², les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire⁵³, les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent⁵⁴ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵⁵. Par la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁵⁶, du Programme d'action mondial⁵⁷ et des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et des documents pertinents sur la question ayant fait l'objet d'un consensus.

f) Questions relatives aux droits de l'homme

État et application des instruments internationaux

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

En 2000, un autre État est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁵⁸, le nombre des États parties s'établissant de ce fait à 143; trois autres États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁵⁹, ce qui a porté le nombre des parties à 147; quatre autres États sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰, le nombre des parties s'établissant de ce fait à 99; et trois autres États sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 visant à abolir la peine de mort⁶¹, le nombre des parties se trouvant ainsi porté à 44.

L'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, dans sa décision 55/422 du 4 décembre 2000, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris note du rapport de la Troisième Commission⁶² concernant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶³.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966⁶⁴

En 2000, deux autres États sont devenus parties à la Convention, le nombre des parties s'établissant de ce fait à 157. Cinq États sont devenus parties à l'amendement à l'article 8 de la Convention de 1992⁶⁵, ce qui a porté le nombre des parties à 30.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/81 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général⁶⁶ sur l'état de la Convention. À la même date, d'autres résolutions ont été adoptées dans ce domaine, à savoir : la résolution 55/82, intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme »; la résolution 55/83, intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »; et la résolution 55/84, intitulée « Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ».

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*⁶⁷

En 2000, un autre État est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre des parties à 166. De plus, un autre État est devenu partie à l'amendement de 1995 au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁶⁸, ce qui a porté le nombre des parties à 24. Quatorze États sont devenus parties au Protocole additionnel à la Convention de 1999⁶⁹.

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/70 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁷⁰. L'Assemblée a adopté également sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/71, également du 4 décembre, intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*⁷¹

En 2000, cinq autres États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre des États à 123. Le nombre des États parties aux amendements de 1992 aux articles 17 (7) et 18 (5) de la Convention est demeuré à 23⁷².

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 55/89 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle s'est félicitée des travaux du Comité contre la torture et a pris note du rapport⁷³ que celui-ci avait présenté conformément à l'article 24 de la Convention. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁴.

*Convention sur les droits de l'enfant de 1989*⁷⁵

En 2000, le nombre d'États parties à la Convention est demeuré à 191. Vingt-cinq États sont devenus parties à l'amendement à l'article 43 (2) de la Convention de 1995⁷⁶, ce qui a porté le nombre des États parties à 96; trois États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷⁷; et un État est devenu partie au Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁷⁸.

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la décision 55/418 le 4 décembre 2000, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁷⁹. L'Assemblée a également adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 55/26 du 20 novembre 2000, concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, devant se tenir en 2001, ainsi que la résolution 55/47 du 29 novembre 2000, concernant la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010.

*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*⁸⁰

En 2000, trois autres États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total à 15.

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté sans l'avoir mise aux voix, la résolution 55/88 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁸¹.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté plusieurs autres résolutions et décisions relatives aux droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, y compris la résolution 55/90 du 4 décembre 2000, intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », adoptée sans avoir été mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présentés sur les travaux de leurs onzième⁸² et douzième⁸³ réunions, tenues à Genève du 31 mai au 4 juin 1999 et du 5 au 8 juin 2000, respectivement, et a pris acte de leurs conclusions et recommandations. L'Assemblée s'est également félicitée des observations que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées avaient formulées au sujet du rapport final présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme⁸⁴ et le rapport du Secrétaire général sur ces observations⁸⁵.

Par sa résolution 55/99, intitulée « Renforcement de l'état de droit », adoptée le 4 décembre 2000 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport du Secrétaire général⁸⁶ et a affirmé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demeurerait au cœur des efforts déployés de façon coordonnée à l'échelle du

système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Dans sa résolution 55/111, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », adoptée le 4 décembre 2000 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a condamné énergiquement une fois de plus toutes ces pratiques et a noté que l'impunité continuait d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme se perpétuaient. L'Assemblée a de plus reconnu l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸⁷, et a pris note du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁸⁸.

g) Questions relatives aux réfugiés

État des instruments internationaux

En 2000, trois autres États sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸⁹, ce qui a porté le nombre total des États parties à 137; deux autres États sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁹⁰, ce qui a porté le nombre total des États parties à 136; quatre autres États sont devenus parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁹¹, ce qui a porté le nombre total des États parties à 53; et deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatrides de 1961⁹², ce qui a porté le nombre total des États parties à 23.

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁹³

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a tenu sa cinquante et unième session à Genève du 2 au 6 octobre 2000 au cours de laquelle il a adopté plusieurs décisions et conclusions concernant la protection internationale, le suivi de la Conférence sur la Communauté d'États indépendants, la sécurité du personnel du HCR, le cinquantième anniversaire du HCR et la Journée mondiale des réfugiés.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté le 4 décembre 2000 plusieurs résolutions et décisions concernant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment la résolution 55/72, intitulée « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés »; la résolution 55/74, intitulée « Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés »; la résolution 55/75, intitulée « Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés »; la résolution 55/76, intitulée « Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés »; et la décision 55/417, intitulée « Documents relatifs au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et aux questions humanitaires ».

h) Tribunaux spéciaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale, le 20 novembre 2000, a adopté sans renvoi à une grande commission, les décisions 55/412 et 55/413, dans lesquelles elle a pris note, respectivement, du cinquième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁹⁴ et du septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁹⁵.

4. DROIT DE LA MER

*État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*⁹⁶

En 2000, trois nouveaux États (Luxembourg, Maldives et Nicaragua) sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total à 135.

Rapport du Secrétaire général

Tel que rapporté dans le rapport du Secrétaire général⁹⁷, le Tribunal international du droit de la mer⁹⁸ a examiné cinq affaires depuis sa première session en octobre 1996 : *M/V Saiga* (n° 1); *M/V Saiga* (n° 2); *Southern Bluefin Tuna* (n°s 3 et 4); et l'affaire *Camouco*. Concernant ce dernier, il a également été signalé que le 17 janvier 2000 le Tribunal avait reçu une demande du Gouvernement panaméen réclamant au Gouvernement français la prompte remise en liberté d'un navire. Le différend portait sur l'arraisonnement et l'arrestation en septembre 1999 par une

frégate française du navire de pêche *Camouco* qui aurait pêché illégalement dans la zone économique exclusive de Crozet (terres australes et antarctiques françaises). Le navire battait pavillon panaméen et a été arraisonné et détenu ainsi que son capitaine par les autorités françaises à l'île de la Réunion. Le Tribunal, après délibérations, a rendu son jugement le 7 février 2000.

Le rapport contient également des informations sur les mécanismes de règlement des différends et la criminalité en mer (piraterie et vols à main armée; trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets; introduction clandestine de migrants; et passagers clandestins).

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 55/7 du 30 octobre 2000, intitulée « Les océans et le droit de la mer », par un vote enregistré de 143 voix contre 2, avec 4 abstentions. Dans la résolution, l'Assemblée a souligné le caractère unitaire de la Convention et a demandé aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils avaient faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas. L'Assemblée a prié également le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 mai 2001, la onzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continuait de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, a souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention⁹⁹, à encourager les États parties à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et a invité les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal, et de rendre compte de la situation du Fonds à la Réunion des États parties à la Convention, une fois par an¹⁰⁰; et a invité les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non

gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires au Fonds; et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à nommer des conciliateurs et des arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et a prié le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour et la diffusion périodique des listes de conciliateurs et d'arbitres. L'Assemblée a demandé de plus à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité du Tribunal, et aux États qui étaient d'anciens membres provisoire de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée; et a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁰¹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁰², ou d'y adhérer.

La résolution 55/8 de l'Assemblée générale du 30 octobre 2000, intitulée « La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux » a été adoptée par un vote enregistré de 103 voix contre zéro, avec 44 abstentions. Dans la résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général¹⁰³ et a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombaient aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer. De plus, l'Assemblée a engagé instamment les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches qui ne l'avaient pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable; et a demandé à ceux qui de l'avaient pas encore fait parmi les États et les autres entités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁰⁴, de ratifier l'Accord, ou d'y adhérer, et

d'envisager de l'appliquer à titre provisoire. L'Assemblée a engagé également vivement les États à poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, afin que son Comité des pêches soit en mesure d'adopter les éléments à retenir dans un plan d'action global et efficace à la vingt-quatrième session.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹⁰⁵

Affaires soumises à la Cour¹⁰⁶

a) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Après le dépôt de leurs répliques dans le délai ainsi prorogé, Qatar et Bahreïn ont, avec l'approbation de la Cour, soumis certains rapports d'experts et documents historiques supplémentaires.

Des audiences publiques pour entendre les Parties en leurs plaidoiries se sont tenues du 29 mai au 29 juin 2000.

À l'issue de ces audiences, Qatar a prié la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions de sens contraire,

« I. De dire et juger conformément au droit international :

« A. 1) Que la souveraineté sur les îles Hawar revient à l'État de Qatar;

« 2) Que les hauts-fonds de Diba et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants relevant de la souveraineté qatarienne;

« B. 1) Que la souveraineté sur l'île de Janan ne revient pas à l'État de Bahreïn;

« 2) Que la souveraineté sur Zubarah ne revient pas à l'État de Bahreïn;

« 3) Que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce.

« II. De tracer une frontière maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn en étant convenu que Zubarah, les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'État de Qatar et non à l'État de Bahreïn, ladite frontière partant du point 2 de l'accord de délimita-

tion conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54'' de longitude est et 27° 02' 47'' de latitude nord), se dirigeant ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30'' de longitude est et 26° 33' 35'' de latitude nord), suivant à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48'' de longitude est et 26° 21' 24'' de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00'' de longitude est et 25° 47' 27'' de latitude nord) et se prolongeant jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45'' de longitude est et 25° 35' 38'' de latitude nord). »

Les conclusions de Bahreïn se lisaient comme suit :

« *Qu'il plaise à la Cour* de rejeter toutes demandes et conclusions contraires et de dire et juger que :

« 1. Bahreïn a souveraineté sur Zubarah.

« 2. Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, y compris sur Janan et Hadd Janan.

« 3. Compte tenu de la souveraineté de Bahreïn sur tous les reliefs, insulaires et autres, y compris sur Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn. »

Le 16 mars 2001, la Cour a rendu en audience publique son arrêt. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1-34)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties telles qu'énoncées ci-dessus. [Pour les lignes de délimitation proposées par chacune des Parties, voir le croquis n° 2 de l'arrêt, p. 106.]

Cadre géographique (par. 35)

La Cour rappelle que l'État de Qatar et l'État de Bahreïn sont tous deux situés dans la partie méridionale du golfe arabo-persique (ci-après dénommé le « Golfe »), presque à mi-chemin entre l'embouchure du Chatt al-Arab, au nord-ouest, et le détroit d'Ormuz, à l'extrémité orientale du Golfe, au nord d'Oman. La zone continentale située à l'ouest et au sud de l'île principale de Bahreïn et au sud de la péninsule de Qatar fait partie intégrante du Royaume d'Arabie saoudite. La zone continentale qui borde le Golfe au nord fait partie de l'Iran.

La péninsule de Qatar s'avance dans le Golfe selon une direction nord à partir de la baie dénommée Dawhat Salwah, à l'ouest, et de la

région située au sud du Khor al-Udaïd, à l'est. La capitale de l'État de Qatar, Doha, est située sur la côte orientale de la péninsule.

Bahreïn est constitué d'un certain nombre d'îles, d'îlots et de hauts-fonds situés au large des côtes orientale et occidentale de son île principale, qui est également appelée île Al-Awal. La capitale de l'État de Bahreïn, Manama, est située dans la partie nord-est de l'île Al-Awal.

Zubarah se situe sur la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar, face à l'île principale de Bahreïn.

Les îles Hawar se situent à proximité immédiate de la partie médiane de la côte occidentale de la péninsule de Qatar, au sud-est de l'île principale de Bahreïn et à une distance approximative de 10 milles marins de celle-ci.

Janan est située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite.

Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah sont deux formations maritimes qui se situent au large de la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar et au nord-est de l'île principale de Bahreïn.

Contexte historique (par. 36-69)

La Cour fait ensuite un bref exposé de l'histoire complexe qui sert de toile de fond au différend entre les Parties (repris en partie ci-après).

La navigation dans le Golfe était traditionnellement aux mains des habitants de la région. À partir du début du XVI^e siècle, les puissances européennes commencèrent à s'intéresser à cette région qui jouxtait l'une des routes commerciales vers l'Inde. Le quasi-monopole commercial exercé par les Portugais ne fut remis en cause qu'au début du XVII^e siècle. En effet, la Grande-Bretagne désira alors renforcer sa présence dans le Golfe aux fins de protéger les intérêts commerciaux croissants de la compagnie des Indes orientales.

Entre 1797 et 1819, la Grande-Bretagne lança de nombreuses expéditions punitives pour riposter aux actes de pillage et de piraterie perpétrés par des tribus arabes dirigées par les Qawasim contre des navires britanniques et locaux. En 1819, elle prit le contrôle de Ras al-Khaimah, quartier général des Qawasim, et conclut des accords séparés avec les différents cheikhs de la région. Ces cheikhs s'engagèrent à conclure un traité général de paix. Par ce traité, signé en 1820, ces cheikhs et chefs s'engageaient notamment tant en leur nom propre qu'en celui de leurs sujets à s'abstenir à l'avenir de tout acte de pillage ou de piraterie. Ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle que la Grande-Bretagne adoptera une politique générale de protection dans le Golfe en concluant des « accords exclusifs » avec la plupart des principautés dont celles de Bahreïn, d'Abou Dhabi, de Chardjah et de Doubaï. La représentation des intérêts de la Grande-Bretagne dans la région fut confiée à un résident politique

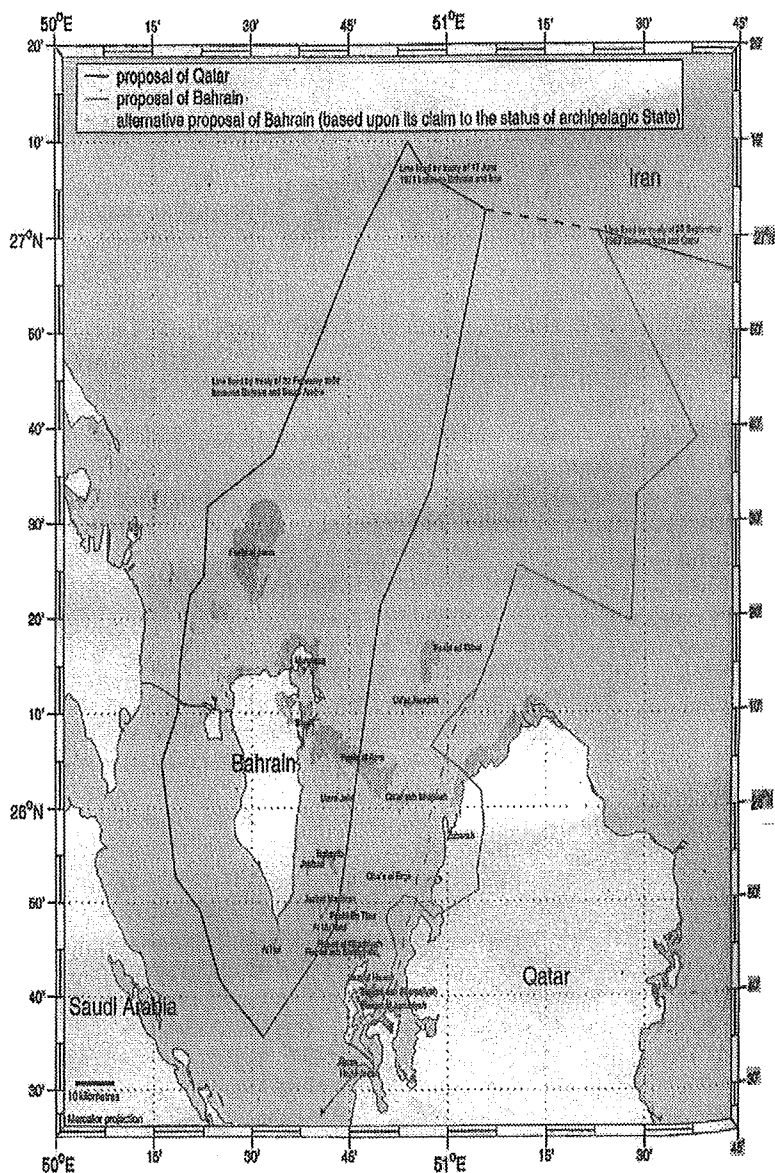
britannique dans le Golfe, installé à Bushire (Perse), auquel furent par la suite subordonnés des agents politiques dans différentes principautés avec lesquelles la Grande-Bretagne avait conclu des accords.

Le 31 mai 1861, le Gouvernement britannique conclut un « Traité perpétuel de paix et d'amitié » avec le cheikh Mahomed bin Khalifah, dans lequel ce dernier était désigné comme souverain indépendant de Bahreïn. Aux termes de ce traité, Bahreïn s'engageait notamment à s'abstenir de toute agression maritime de quelque nature qu'elle soit, tandis que la Grande-Bretagne s'engageait à fournir à Bahreïn l'appui nécessaire pour maintenir la sécurité de ses possessions contre toute agression. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces possessions

À la suite d'hostilités qui avaient éclaté en 1867 dans la péninsule de Qatar, le résident politique britannique dans le Golfe se mit en rapport avec le cheikh Ali bin Khalifah, chef de Bahreïn, et le cheikh Mohamed Al-Thani, chef de Qatar et, les 6 et 12 septembre 1868, respectivement, les amena l'un et l'autre à signer un accord avec la Grande-Bretagne. Par ces accords, le chef de Bahreïn reconnaissait notamment que certains actes de piraterie avaient été commis par Mahomed bin Khalifah, son prédécesseur, et, « afin de sauvegarder la paix en mer et de prévenir la survenance d'autres troubles ainsi que pour tenir le résident politique informé de ce qui se passe », il promettait de désigner un représentant auprès de ce dernier; quant au chef de Qatar, il s'engageait, entre autres, à retourner à Doha et à y résider pacifiquement, à ne pas prendre la mer avec des intentions hostiles et, au cas où surgiraient des différends ou des malentendus, à en référer sans exception au résident politique. Selon Bahreïn, les « événements de 1867-1868 » démontrent que Qatar n'était pas indépendant de Bahreïn. Selon Qatar au contraire, les accords de 1868 reconnaissaient pour la première fois officiellement l'identité distincte de Qatar.

Si la Grande-Bretagne était à l'époque la puissance maritime dominante dans le Golfe, l'Empire ottoman avait pour sa part rétabli son autorité sur de vastes régions terrestres du côté méridional du Golfe. Dans les années qui suivirent l'arrivée des Ottomans dans la péninsule de Qatar, la Grande-Bretagne accrut son influence à Bahreïn. Une « Convention anglo-ottomane relative au golfe Persique et aux territoires environnants » fut signée le 29 juillet 1913, mais ne fut jamais ratifiée. La section II de la Convention portait sur Qatar. Son article 11 décrivait le tracé de la ligne qui, selon l'accord entre les Parties, devait séparer le *sandjak* ottoman du Nedjd de la « presqu'île d'El-Katr ». Qatar a fait valoir que les Ottomans et les Britanniques avaient également signé, le 9 mars 1914, un traité concernant les frontières d'Aden, ratifié la même année, dont l'article III précisait que la délimitation entre Qatar et le *sandjak* du Nedjd serait « en conformité de l'article 11 de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, relative au golfe Persique et aux ter-

Carte n° 2



This sketch-map, on which maritime boundaries are shown in simplified form, has been prepared for illustrative purposes only. It is without prejudice to the nature of certain of these features.
 Sources: submissions of the Parties; Memorial of Qatar, Vol. 17, Map 24; Memorial of Bahrain, Vol. 7, Maps 10, 11, 16 and 16.

ritoires environnants ». Par un traité conclu le 3 novembre 1916 entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Qatar, le cheikh de Qatar s'engageait notamment à « ne pas avoir de relations et à ne pas correspondre avec une autre puissance, ni à recevoir son agent, sans le consentement du Gouvernement britannique », à ne pas céder, sans un tel consentement, de terres à une autre puissance ni à ses sujets, et à ne pas accorder sans ce consentement de monopoles ou de concessions. En échange, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le cheikh de Qatar et à prêter ses « bons offices » au cas où le cheikh ou ses sujets seraient attaqués par voie terrestre sur les territoires de Qatar. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces territoires.

Le 29 avril 1936, le représentant de la Petroleum Concessions Ltd. attira par écrit l'attention de l'India Office britannique, qui était responsable des relations avec les États protégés du Golfe, sur un accord de concession qatarien en date du 17 mai 1935 et fit observer que le souverain de Bahreïn revendiquait Hawar dans le cadre des négociations qu'il menait avec la Petroleum Concessions Ltd.; il demanda en conséquence auquel des deux émirats (Bahreïn ou Qatar) Hawar appartenait. Le 14 juillet 1936, la Petroleum Concessions Ltd. fut informée par l'India Office qu'il apparaissait au Gouvernement britannique que Hawar appartenait au cheikh de Bahreïn. Le contenu de ces communications ne fut pas porté à la connaissance du cheikh de Qatar.

En 1937, Qatar tenta d'imposer la tribu des Naim établie à Zubarah; Bahreïn s'y opposa, car il prétendait avoir des droits sur cette région. Les relations entre Qatar et Bahreïn se dégradèrent. Des négociations s'engagèrent entre les deux États au printemps 1937 et furent rompues en juillet de la même année.

Selon Qatar, Bahreïn aurait occupé clandestinement et illicitement les îles Hawar en 1937. Bahreïn soutient que son souverain ne faisait alors qu'accomplir des actes légitimes participant de l'administration continue de son propre territoire. Par lettre en date du 10 mai 1938, le souverain de Qatar protesta auprès du Gouvernement britannique contre ce qu'il qualifiait d'« actions irrégulières menées par Bahreïn contre Qatar » et auxquelles il s'était déjà référé en février 1938 au cours d'une conversation qu'il avait eue à Doha avec l'agent politique britannique à Bahreïn. Le 20 mai 1938, ce dernier écrivit au souverain de Qatar pour l'inviter à exposer au plus tôt ses prétentions sur Hawar. Le souverain de Qatar répondit dans une lettre datée du 27 mai 1938. Quelques mois plus tard, le 3 janvier 1939, Bahreïn présenta en réponse ses propres prétentions. Dans une lettre du 30 mars 1939, le souverain de Qatar présenta à l'agent politique britannique à Bahreïn ses observations sur les prétentions bahreïnites. Le 11 juillet 1939, les souverains de Qatar et de Bahreïn furent informés que le Gouvernement britannique avait décidé que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.

En mai 1946, la Bahrain Petroleum Company Ltd. demanda l'autorisation de forer dans des zones du plateau continental dont certaines pouvaient, de l'avis des Britanniques, appartenir au Qatar. Le Gouvernement britannique décida que cette autorisation ne pourrait être accordée tant qu'il n'y aurait pas eu délimitation des fonds marins entre Bahreïn et Qatar. Il procéda à un examen de la question et, le 23 décembre 1947, l'agent politique britannique à Bahreïn adressa aux souverains de Qatar et de Bahreïn deux lettres, ayant la même teneur, qui indiquaient notamment la ligne que le Gouvernement britannique considérait « comme partageant les fonds marins en question selon des principes équitables »; cette lettre indiquait également que le cheikh de Bahreïn avait des droits souverains sur la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah (qui ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales), ainsi que sur les îles du groupe des Hawar, en précisant que l'île de Janan n'était pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.

En 1971, Qatar et Bahreïn cessèrent d'être des États protégés par la Grande-Bretagne. Le 21 septembre 1971, ils furent tous deux admis à l'Organisation des Nations Unies.

À partir de 1976, une médiation, également qualifiée de « bons offices », fut menée par le roi d'Arabie saoudite avec l'accord des émirats de Bahreïn et de Qatar. Les bons offices du roi Fahd n'aboutirent pas dans le délai ainsi fixé, et Qatar, le 8 juillet 1991, introduisit devant la Cour une instance contre Bahreïn.

Souveraineté sur Zubarah (par. 70-97)

La Cour note que les deux Parties conviennent que les Al-Khalifah ont occupé Zubarah dans les années 1760 et que, quelques années plus tard, ceux-ci se sont établis à Bahreïn, mais qu'elles sont en désaccord sur la situation juridique qui a prévalu par la suite et qui déboucha sur les événements de 1937. De l'avis de la Cour, les termes de l'accord de 1868 entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Bahreïn (voir ci-dessus) montrent que les Britanniques n'eussent pas toléré que Bahreïn cherchât à appuyer ses revendications sur Zubarah par des actions militaires en mer. Bahreïn soutient toutefois que les Al-Khalifah ont continué d'exercer leur autorité sur Zubarah par l'intermédiaire d'une confédération tribale dirigée par les Naim loyaux à Bahreïn, nonobstant le fait qu'ils avaient déplacé le siège de leur gouvernement vers les îles de Bahreïn à la fin du XVIII^e siècle. La Cour n'accepte pas cette affirmation.

Selon la Cour, eu égard au rôle joué à l'époque par la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman dans la région, il importe de mentionner l'article 11 de la Convention anglo-ottomane signée le 29 juillet 1913, qui énonce notamment ce qui suit : « Il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs. » Ainsi, la Grande-Bre-

tagne et l'Empire ottoman n'ont pas reconnu la souveraineté de Bahreïn sur la presqu'île, y compris Zubarah. Ils considéraient que la presqu'île de Qatar dans son ensemble continuerait d'être gouvernée par le cheikh Jassim Al-Thani — qui avait été précédemment nommé *kaimakam* par les Ottomans — et par ses successeurs. Les deux Parties conviennent que la Convention anglo-ottomane de 1913 n'a jamais été ratifiée; elles divergent en revanche sur la valeur probante à lui accorder en ce qui concerne la souveraineté de Qatar sur la presqu'île. La Cour observe que les accords signés mais non ratifiés peuvent constituer l'expression fidèle des vues communes des Parties à l'époque de la signature. En l'espèce, la Cour aboutit à la conclusion que la Convention anglo-ottomane établit quelles étaient les vues de la Grande-Bretagne et de l'Empire ottoman en ce qui concerne l'étendue factuelle de l'autorité du souverain Al-Thani au Qatar jusqu'en 1913. La Cour observe également que l'article 11 de la Convention de 1913 est visé à l'article III du Traité anglo-ottoman du 9 mars 1914, qui a été dûment ratifié au cours de la même année. Les Parties à ce traité n'envisageaient donc d'autre autorité sur la péninsule que celle de Qatar.

La Cour passe ensuite à l'examen de certains incidents survenus à Zubarah en 1937 après que le cheikh de Qatar eut tenté d'imposer les Naim. Elle relève notamment que, le 5 mai 1937, le résident politique rendit compte de ces incidents au Secrétaire d'État pour les Indes lui indiquant qu'il estimait « personnellement... que, du point de vue juridique, les prétentions bahreïnites sur Zubarah [étaient] vouées à l'échec ». Par télégramme du 15 juillet 1937, le Secrétaire d'État britannique indiqua au résident politique que le cheikh de Bahreïn devait être informé que le Gouvernement britannique regrettait « de ne pouvoir intervenir dans le litige opposant le cheikh de Qatar à la tribu des Naim ».

Compte tenu de ce qui précède, la Cour dit ne pouvoir accepter l'affirmation de Bahreïn selon laquelle la Grande-Bretagne aurait toujours considéré que Zubarah appartenait à Bahreïn. Les termes de l'accord de 1868 conclu entre le Gouvernement britannique et le cheikh de Bahreïn, ceux des Conventions de 1913 et 1914 et ceux des lettres de 1937 adressées au Secrétaire d'État pour les Indes par le résident politique et au résident politique par le Secrétaire d'État, témoignent tous du contraire. De fait, le Gouvernement britannique ne considérait pas en 1937 que Bahreïn avait souveraineté sur Zubarah; c'est la raison pour laquelle il avait refusé de fournir à Bahreïn l'assistance que celui-ci sollicitait sur la base des accords en vigueur entre les deux pays. Dans la période ayant suivi 1868, l'autorité du cheikh de Qatar sur le territoire de Zubarah se consolida graduellement; elle fut constatée dans la Convention anglo-ottomane de 1913 et était définitivement établie en 1937. Les actes accomplis par le cheikh de Qatar à Zubarah cette année-là participaient de l'exercice de son autorité sur son territoire et, contrairement à ce que Bahreïn allègue, ne constituaient pas un recours illicite à la force

contre Bahreïn. Pour tous ces motifs, la Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première conclusion de Bahreïn et que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

Souveraineté sur les îles Hawar (par. 98-148)

La Cour traite ensuite de la question de la souveraineté sur les îles Hawar, réservant à ce stade de l'examen la question de Janan.

La Cour observe que l'abondante argumentation développée par les Parties en ce qui concerne la souveraineté sur les îles Hawar soulève plusieurs questions juridiques : la nature et la validité de la décision prise par la Grande-Bretagne en 1939; l'existence d'un titre originaire; les effectivités; et l'applicabilité en l'espèce du principe de l'*uti possidetis juris*. La Cour commence par examiner la nature et la validité de la décision britannique de 1939.

Bahreïn soutient que la décision britannique de 1939 doit être regardée à titre principal comme une sentence arbitrale passée en force de chose jugée. Il défend l'idée que la Cour n'a pas compétence pour réexaminer la sentence rendue par un autre tribunal, en invoquant à cette fin la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la présente Cour. Qatar conteste la pertinence des arrêts auxquels Bahreïn se réfère. Il affirme ce qui suit :

« [A]ucune de ces affaires ne présente la moindre pertinence pour la question que la Cour doit trancher dans la présente instance et qui est celle-ci : les procédures suivies par le Gouvernement britannique en 1938 et 1939 peuvent-elles être assimilées à un processus arbitral susceptible d'aboutir à une sentence obligatoire pour les Parties ? »

La Cour se penche tout d'abord sur la question de savoir si la décision britannique de 1939 doit être considérée comme constituant une sentence arbitrale. Elle observe à cet égard qu'en droit international public, le mot arbitrage vise communément « le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit » et que cette formulation fut réaffirmée dans les travaux de la Commission du droit international, qui ont réservé le cas dans lequel les Parties conviendraient que la décision sollicitée devrait être rendue *ex aequo et bono*. La Cour observe qu'au cas particulier il n'existait aucun accord entre les Parties pour se soumettre à un arbitrage rendu par des juges de leur choix et statuant soit en droit soit *ex aequo et bono*. Les Parties étaient seulement convenues que la question serait tranchée par « le gouvernement de Sa Majesté », mais elles laissaient à l'appréciation de ce dernier le soin de déterminer comment et par lesquels de ses fonctionnaires cette décision serait prise. Dès lors, la décision par laquelle le Gouvernement britannique a estimé en 1939 que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn ne constituait pas une sentence arbitrale internationale. La Cour dit qu'elle

n'a pas par conséquent à examiner la thèse de Bahreïn concernant sa compétence pour connaître de la validité de sentences arbitrales.

La Cour observe cependant que la circonstance qu'une décision n'est pas une sentence arbitrale n'implique pas que cette décision soit dépourvue d'effets juridiques. Pour apprécier quel est l'effet juridique de la décision britannique de 1939, elle rappelle ensuite les événements qui en précédèrent, puis en suivirent immédiatement l'adoption. La Cour passe ensuite à l'examen de l'argumentation sur laquelle Qatar s'appuie pour contester la validité de la décision britannique de 1939.

Qatar soutient en premier lieu n'avoir jamais consenti à ce que la question des îles Hawar soit tranchée par le Gouvernement britannique.

La Cour relève cependant qu'à la suite de l'échange de lettres des 10 mai et 20 mai 1938, le souverain de Qatar avait accepté le 27 mai 1938 de confier au Gouvernement britannique le soin de décider de la question des îles Hawar. Il avait le même jour présenté sa plainte à l'agent politique britannique. Il avait enfin accepté, comme le souverain de Bahreïn, de participer à la procédure qui devait mener à la décision de 1939. La compétence du Gouvernement britannique pour prendre la décision concernant les îles Hawar découlait de ce double consentement; la Cour n'a donc pas à examiner si, en l'absence d'un tel consentement, le Gouvernement britannique aurait eu autorité pour ce faire en vertu des traités faisant de Bahreïn comme de Qatar des États protégés de la Grande-Bretagne.

Qatar soutient en second lieu que les fonctionnaires britanniques chargés de la question des îles Hawar étaient de parti pris et que leur jugement avait été arrêté d'avance. La procédure suivie aurait par suite méconnu « la règle interdisant toute partialité chez une autorité investie du pouvoir de décider au niveau international ». En outre, les Parties n'auraient pas été mises à même de présenter leurs arguments sur un pied d'égalité et de façon équitable, et la décision prise n'aurait pas été motivée.

La Cour commence par indiquer que bien que la décision de 1939 ne constitue pas une sentence arbitrale, il n'en résulte pas qu'elle ait été dépourvue de tout effet juridique. Bien au contraire, il ressort du dossier, et notamment des échanges de correspondance rappelés ci-dessus, que Bahreïn et Qatar avaient accepté que le Gouvernement britannique règle leur différend en ce qui concerne les îles Hawar. Dès lors, la décision de 1939 doit être regardée comme une décision qui était dès l'origine obligatoire pour les deux États et a continué de l'être pour ces mêmes États après 1971, année au cours de laquelle ils ont cessé d'être des États protégés par la Grande-Bretagne.

La Cour observe en outre que, s'il est exact qu'au cours de cette procédure les fonctionnaires britanniques chargés du dossier sont partis de la prémisse que Bahreïn possédait *prima facie* un titre sur les îles et que la charge de la preuve contraire reposait sur le souverain de Qatar,

Qatar ne saurait soutenir qu'il ait été contraire à la justice de partir de cette prémisse dans la mesure où il en avait été informé avant de consentir à la procédure et où il n'en a pas moins consenti à ce qu'elle se déroule sur cette base. Au cours de ladite procédure, les deux souverains ont pu présenter leur argumentation et chacun d'entre eux a disposé d'un temps que la Cour estime suffisant à cet effet; la thèse de Qatar selon laquelle il aurait été victime d'une inégalité de traitement ne saurait donc être accueillie. La Cour note aussi que, si les motifs retenus à l'appui de la décision de 1939 n'ont pas été communiqués aux souverains de Bahreïn et de Qatar, cette absence de motivation est sans influence sur la régularité de la décision intervenue dès lors qu'aucune obligation de motivation n'avait été imposée au Gouvernement britannique lorsque celui-ci s'était vu chargé de régler l'affaire. La Cour ne peut donc faire droit à la thèse de Qatar selon laquelle la décision britannique de 1939 n'était pas valide faute de motivation. Enfin, le fait que le cheikh de Qatar ait protesté à plusieurs reprises contre le contenu de la décision britannique de 1939 après en avoir été informé n'a pu rendre cette décision inopposable au cheikh, contrairement à ce que prétend Qatar. La Cour parvient donc à la conclusion que la décision prise par le Gouvernement britannique le 11 juillet 1939 présente un caractère obligatoire pour les Parties. Pour tous ces motifs, la Cour conclut que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et que, partant, elle ne saurait accueillir les conclusions de Qatar sur cette question. La Cour observe enfin que la conclusion à laquelle elle est ainsi parvenue sur la base de la décision britannique de 1939 la dispense de se prononcer sur l'argumentation des Parties tirée de l'existence d'un titre originaire, des effectivités ou de l'applicabilité en l'espèce du principe de *l'uti possidetis juris*.

Souveraineté sur l'île de Janan (par. 149-165)

La Cour examine ensuite les prétentions des Parties sur l'île de Janan. Elle observe à titre liminaire que Qatar et Bahreïn se font une idée divergente de ce qu'il convient d'entendre par l'expression « île de Janan ». Selon Qatar, « Janan est une île d'environ 700 mètres de long et 175 mètres de large, située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite... » Pour Bahreïn, l'expression vise « deux îles qui se trouvent à une distance de 1 à 2 milles marins au large de la côte méridionale de Jazirat Hawar, et qui, à marée basse, ne forment plus qu'une île... » Après avoir examiné l'argumentation des Parties, la Cour estime pouvoir traiter Janan et Hadd Janan comme une seule île.

La Cour, ainsi qu'elle l'a fait dans le cas des revendications des Parties sur les îles Hawar, examine tout d'abord les effets de la décision britannique de 1939 quant à la question de la souveraineté sur l'île de Janan. Comme elle l'a indiqué précédemment, aux termes de cette décision, le Gouvernement britannique avait conclu que les îles Hawar

« appart[enaient] à l'État de Bahreïn et non à l'État de Qatar ». Aucune mention n'était faite de l'île de Janan. Il n'était cependant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par l'expression « îles Hawar ». Les Parties ont dès lors longuement discuté de la question de savoir si Janan devait être regardée comme faisant partie des îles Hawar et si, par suite, elle relevait de la souveraineté bahreïnite en vertu de la décision de 1939 ou si, au contraire, elle n'était pas couverte par cette décision.

À l'appui de leurs thèses respectives, Qatar et Bahreïn ont invoqué des documents tant antérieurs que postérieurs à la décision britannique de 1939. Qatar s'est en particulier fondé sur une « décision » du Gouvernement britannique de 1947 ayant trait à la délimitation des fonds marins entre les deux États. Bahreïn a rappelé qu'il avait soumis quatre listes au Gouvernement britannique en avril 1936, août 1937, mai 1938 et juillet 1946, au sujet de la composition des îles Hawar.

La Cour constate qu'il n'y a pas identité entre les trois listes que Bahreïn, avant 1939, a soumises au Gouvernement britannique au sujet de la composition du groupe des Hawar. En particulier, l'île de Janan ne figure nommément que sur l'une de ces trois listes. Quant à la quatrième liste, différente elle-même des trois premières, elle mentionne expressément l'île de Janan, mais elle n'a été soumise au Gouvernement britannique qu'en 1946, soit plusieurs années après l'adoption de la décision de 1939. Ainsi, aucune conclusion certaine ne peut être tirée de ces différentes listes.

La Cour se penche ensuite sur les lettres adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn par l'agent politique britannique à Bahreïn. Par ces lettres, l'agent politique, agissant au nom du Gouvernement britannique, informait les deux États du partage de leurs fonds marins effectué par le Gouvernement britannique. Or, ledit gouvernement, qui avait adopté la décision de 1939 relative aux îles Hawar, a entendu préciser, dans la dernière phrase du paragraphe 4, ii de ces lettres, que « l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar ». Le Gouvernement britannique, par voie de conséquence, n'a pas « reconnu » au cheikh de Bahreïn « des droits souverains » sur cette île et, pour la détermination des points fixés au paragraphe 5 de ces lettres, comme pour l'établissement de la carte jointe auxdites lettres, a regardé Janan comme appartenant au Qatar. La Cour considère qu'en procédant de la sorte, le Gouvernement britannique a fourni une interprétation faisant foi de la décision de 1939 et de la situation en résultant. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour ne saurait accepter la thèse de Bahreïn selon laquelle le Gouvernement britannique, en 1939, aurait reconnu « la souveraineté de Bahreïn sur Janan en tant que partie intégrante des îles Hawar ». Elle conclut que Qatar a souveraineté sur l'île de Janan y inclus Hadd Janan, sur la base de la décision prise par le Gouvernement britannique en 1939, telle qu'interprétée en 1947.

Délimitation maritime (par. 166-251)

La Cour passe ensuite à l'examen de la question de la délimitation maritime.

La Cour note tout d'abord que les Parties conviennent qu'elle doit se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux Conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958; Bahreïn a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, la Cour indique que c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable. Cela étant, les deux Parties reconnaissent que la plupart des dispositions de la Convention de 1982 qui sont pertinentes en l'espèce reflètent le droit coutumier.

Une limite maritime unique (par. 168-173)

La Cour note qu'aux termes de la « formule bahreïnite », adoptée en décembre 1990, les Parties l'ont priée « de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes ».

La Cour observe qu'il ne faut pas oublier que le concept de « limite maritime unique » peut revêtir plusieurs fonctions. Dans la présente affaire, la limite maritime unique procédera de la délimitation de diverses juridictions. Dans la partie méridionale de l'aire à délimiter, qui est située là où les côtes des Parties se font face, la distance entre ces côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. La limite que la Cour aura à tracer délimitera donc exclusivement leur mer territoriale et, de ce fait, un espace sur lequel les Parties exercent une souveraineté territoriale. Cependant, plus au nord, là où les côtes des deux États ne se font plus face, mais sont plutôt comparables à des côtes adjacentes, la délimitation à opérer sera une délimitation entre le plateau continental et la zone économique exclusive relevant de chacune des Parties, c'est-à-dire entre des espaces dans lesquels ces États exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles. Aussi les deux Parties ont-elles entendu distinguer un secteur sud et un secteur nord.

La Cour observe de surcroît que le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des États d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes, coïncidant partiellement, qui relèvent de leur juridiction. Dans le cas de zones de juridiction qui coïncident, la détermination d'une ligne unique pour les différents objets de la délimitation

« ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces ... objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux »,

comme l'a relevé la Chambre constituée par la Cour dans l'*affaire du golfe du Maine*. Dans cette affaire, il avait été demandé à la Chambre de tracer une ligne unique valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente.

Délimitation de la mer territoriale (par. 174-223)

La délimitation des mers territoriales ne soulève pas de problèmes du genre de ceux auxquels était confrontée la Chambre de la Cour dans l'affaire susmentionnée car les droits de l'État côtier dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. La Cour, pour s'acquitter de cet aspect de sa tâche, doit donc appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins. Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer qui est intitulé « Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face » font partie du droit coutumier. L'article dispose :

« Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États. »

La Cour note que l'article 15 de la Convention de 1982 est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier. Il y est souvent fait référence comme à la règle « équidistance/circonstances spéciales ». La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales. La Cour explique qu'une fois qu'elle aura délimité sur cette base les mers territoriales des Parties, elle déterminera quels sont les règles et principes du droit coutumier à appliquer pour la délimitation de leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives ou de leurs zones de pêche. La Cour décidera alors si la méthode à retenir pour opérer cette délimitation est similaire à celle qui vient d'être décrite ou si elle est différente.

La ligne d'équidistance (par. 177-216)

La Cour rappelle tout d'abord que la ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États est mesurée. Cette ligne ne peut être tracée que lorsque les lignes de base sont connues. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a encore précisé quelles sont les lignes de base qui doivent être utilisées aux fins de la détermination de la largeur de leur mer territoriale; elles n'ont pas davantage produit de cartes ou de cartes marines officielles où figuraient de telles lignes de base. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'elles ont fourni à la Cour des points de base approximatifs que la Cour pourrait, à leur avis, utiliser pour déterminer la limite maritime.

Les côtes pertinentes (par. 178-216)

La Cour indique qu'elle déterminera donc en premier lieu les côtes pertinentes des Parties, à partir desquelles sera fixé l'emplacement des lignes de base ainsi que des points de base appropriés permettant de construire la ligne d'équidistance.

Qatar a fait valoir qu'aux fins de la présente délimitation, la ligne d'équidistance devrait être construite par application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre. Le concept de « masse terrestre » s'appliquerait tant à la péninsule de Qatar, à laquelle il conviendrait d'intégrer l'île principale du groupe des Hawar, qu'à Bahreïn, pour lequel devraient être prises en considération l'île Al-Awal (aussi appelée île de Bahreïn) ainsi que les îles Al-Muharraq et Sitrah. L'application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre aurait deux conséquences principales. En premier lieu, elle aurait pour effet de ne tenir aucun compte des îles (sous réserve des îles précitées de Hawar du côté qatari et d'Al-Awal, d'Al-Muharraq et de Sitrah du côté bahreïnite), îlots, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants situés dans la zone pertinente. En second lieu, selon Qatar, la mise en œuvre de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre impliquerait également que la ligne d'équidistance devrait être construite à partir de la laisse de haute mer.

Bahreïn a soutenu être de facto un État archipel ou un État pluri-insulaire, caractérisé par une variété de formations maritimes de nature et de dimensions diverses. Toutes ces formations seraient étroitement liées entre elles et constitueraient ensemble l'État de Bahreïn; réduire cet État à un nombre limité d'îles prétendument « principales » reviendrait à remodeler la nature et à refaire la géographie. Puisque c'est la terre qui détermine les droits exercés en mer, les points de base pertinents seraient situés sur l'ensemble de ces formations maritimes, sur lesquelles Bahreïn a souveraineté. Bahreïn a également soutenu que, selon le droit international conventionnel et coutumier, c'est la laisse de basse mer qui est déterminante et sert pour calculer la largeur de la mer territoriale et

délimiter les eaux territoriales qui se chevauchent. Bahreïn a enfin soutenu qu'en tant qu'État archipel de facto, il est en droit de déclarer qu'il est un État archipel au sens de la partie IV de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et de tracer les lignes de base autorisées par l'article 47 de cette convention, c'est-à-dire « des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel ». Qatar a contesté la prétention de Bahreïn selon laquelle celui-ci serait en droit de se déclarer État archipel au sens de la partie IV de la Convention de 1982.

S'agissant de la prétention de Bahreïn, la Cour constate que Bahreïn n'a pas fait de celle-ci l'une de ses conclusions formelles et que, partant, elle n'est pas priée de prendre position sur cette question. En revanche, ce que la Cour est appelée à faire, c'est tracer une limite maritime unique conformément au droit international. La Cour ne peut procéder à cette délimitation qu'en appliquant les règles et principes du droit coutumier pertinents dans les circonstances actuelles. Elle souligne que sa décision aura force obligatoire pour les Parties en litige conformément à l'article 59 du Statut de la Cour et ne saurait par suite être remise en cause par l'action unilatérale de l'une ou l'autre des Parties, et notamment par une décision éventuelle de Bahreïn de se proclamer État archipel.

La Cour s'attachera donc à déterminer les côtes pertinentes à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties est mesurée. Elle rappelle à cet égard que, selon les règles de droit international applicables, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte (article 5 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer).

Dans des affaires antérieures, la Cour a dit clairement que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'État côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit : « la terre domine la mer ». C'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un État côtier en mer. Aux fins de déterminer quelles sont les côtes pertinentes de Bahreïn et les lignes de base pertinentes du côté bahreïnite, la Cour doit d'abord établir quelles îles relèvent de la souveraineté bahreïnite. La Cour rappelle qu'elle a conclu que les îles Hawar appartiennent à Bahreïn et que l'île de Janan appartient au Qatar. Elle observe que d'autres îles qui peuvent être identifiées dans l'aire de délimitation, et qui sont pertinentes aux fins de la délimitation dans le secteur sud, sont Jazirat Mashtan et Umm Jalid qui, à marée haute, sont des îles de très petites dimensions, mais qui, à marée basse, ont une surface beaucoup plus étendue. Bahreïn revendique la souveraineté sur ces îles, et cette revendication n'est pas contestée par Qatar.

Fasht al Azm (par. 188-190)

Les Parties s'opposent en revanche sur le point de savoir si *Fasht al Azm* doit être réputé faire partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-

fond découvrant qui n'est pas naturellement relié à l'île de Sitrah. En 1982, Bahreïn a entrepris des travaux de terrassement pour la construction d'une usine pétrochimique, travaux au cours desquels un chenal artificiel a été dragué, faisant communiquer les eaux des deux côtés de Fasht al Azm. Après avoir analysé attentivement les divers rapports, documents et cartes soumis par les Parties, la Cour a été dans l'incapacité d'établir s'il existait ou non un passage séparant de façon permanente l'île de Sitrah de Fasht al Azm avant les travaux d'aménagement de 1982. Pour les raisons qui seront exposées ultérieurement, la Cour n'en sera pas moins à même d'opérer la délimitation sollicitée dans ce secteur, sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si Fasht al Azm doit être regardé comme faisant partie de l'île de Sitrah ou comme un haut-fond découvrant.

Qit'at Jaradah (par. 191-198)

Les Parties ont également adopté des points de vue diamétralement opposés sur la question de savoir si Qit'at Jaradah est une île ou un haut-fond découvrant. La Cour rappelle qu'une île est définie en droit comme « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute » (article 10, paragraphe 1, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; article 121, paragraphe 1, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). La Cour a examiné attentivement les éléments de preuve produits par les Parties et évalué les conclusions des expertises susmentionnées, en particulier le fait que les experts de Qatar eux-mêmes n'aient pas soutenu qu'il était scientifiquement prouvé que Qit'at Jaradah soit un haut-fond découvrant. Sur ces bases, la Cour conclut que la formation maritime de Qit'at Jaradah répond aux critères énumérés ci-dessus et qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.

Fasht ad Dibal (par. 199-209)

Les deux Parties conviennent que Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant. Mais alors que Qatar soutient, comme il l'a fait pour Qit'at Jaradah, que Fasht ad Dibal, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait faire l'objet d'une appropriation, Bahreïn prétend que les hauts-fonds découvrants, de par leur nature même, sont des territoires et peuvent donc faire l'objet d'appropriation conformément aux critères applicables à l'acquisition de territoires : « [q]uelle que soit leur situation, les hauts-fonds découvrants sont toujours soumis au droit qui régit l'acquisition et la conservation de la souveraineté territoriale, avec sa dialectique subtile du titre et des *effectivités* ».

La Cour observe que d'après les dispositions pertinentes des conventions sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier, on entend par « hauts-fonds découvrants » les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute (paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). Lorsqu'un haut-fond découvrant est situé dans la zone de chevauchement de la mer territoriale de deux États, que leurs côtes soient adjacentes ou se fassent face, ces deux États ont, en principe, le droit d'utiliser la laisse de basse mer du haut-fond pour mesurer la largeur de leur mer territoriale. Le même haut-fond découvrant fait alors partie de la configuration côtière des deux États. Il en est ainsi même si ce haut-fond découvrant est plus proche de la côte d'un État que de celle de l'autre, ou plus proche d'une île appartenant à l'un que du territoire principal de l'autre. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents que les deux États côtiers tirent des dispositions pertinentes du droit de la mer semblent nécessairement devoir se neutraliser. Toutefois, de l'avis de Bahreïn, ce sont les effectivités présentées par les deux États côtiers qui déterminent lequel d'entre eux a un titre supérieur sur le haut-fond découvrant en question et, par-là même, lequel est habilité à exercer le droit que lui attribuent les dispositions pertinentes du droit de la mer, tout comme dans le cas des îles qui sont situées dans les limites de la mer territoriale de plus d'un État. De l'avis de la Cour, la question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un État peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre État. Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme des « territoires ». À la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants. C'est seulement dans le domaine du droit de la mer qu'un certain nombre de règles ouvrant des droits aux États ont été établies en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants situés à une distance relativement faible d'une côte. Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi qu'en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être

pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres. À cet égard, la Cour rappelle la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre. Ainsi, un haut-fond découvrant n'engendre pas en tant que tel les mêmes droits qu'une île ou un autre territoire. En conséquence, la Cour estime que rien ne permet en l'espèce de reconnaître à Bahreïn le droit d'utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants qui sont situés dans la zone de chevauchement ou d'accorder le même droit au Qatar. La Cour conclut par suite que de tels hauts-fonds découvrants ne doivent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.

Méthode des lignes de base droites (par. 210-216)

La Cour constate en outre que la méthode des lignes de base droites, que Bahreïn a appliqué dans son argumentation et dans les cartes qu'il a fournies à la Cour, déroge aux règles normales de détermination des lignes de base, ne peut être appliquée que si plusieurs conditions sont remplies. Cette méthode doit être appliquée de façon restrictive. Pour l'essentiel, ces conditions sont les suivantes : la côte doit être profondément échancrée et découpée ou bien il doit exister un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. Le fait qu'un État se regarde comme un État pluri-insulaire ou un État archipel de facto ne l'autorise pas à s'écarter des règles normales de détermination des lignes de base, à moins que les conditions voulues soient remplies. Les côtes des îles principales de Bahreïn ne sont pas profondément échancrées et d'ailleurs Bahreïn ne l'a pas soutenu. En revanche, Bahreïn a fait valoir que les formations maritimes au large de la côte de ses îles principales pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal. La Cour ne conteste pas que les formations maritimes situées à l'est des îles principales de Bahreïn font partie de la configuration géographique générale; ce serait néanmoins aller trop loin que de les qualifier de chapelet d'îles le long de la côte. La Cour conclut par conséquent que Bahreïn n'est pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites. Chaque formation maritime aura ainsi son propre effet sur la détermination des lignes de base, étant entendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, les hauts-fonds découvrants qui se situent dans la zone de chevauchement des mers territoriales ne seront pas pris en compte. C'est sur cette base que la ligne d'équidistance doit être tracée. La Cour note cependant que Fasht al Azm mérite une mention particulière. Si cette formation devait être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, les points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance seraient situés sur la laisse de basse mer orientale de Fasht al Azm. Si cette formation ne devait pas être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne pourrait pas fournir de tels points de base. Comme la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si cette

formation fait ou non partie de l'île de Sitrah, elle tracera une double ligne d'équidistance reflétant chacune de ces hypothèses.

Circonstances spéciales (par. 217-223)

La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances spéciales qui exigeraient d'ajuster la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire afin d'obtenir un résultat équitable en ce qui concerne cette partie de la limite maritime unique qui doit être fixée.

S'agissant de Fasht al Azm, la Cour estime que, dans l'une comme dans l'autre des hypothèses susvisées, il existe ainsi des circonstances spéciales qui justifient le choix d'une ligne de délimitation passant entre Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah. S'agissant de Qit'at Jaradah, la Cour constate que c'est une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Cette île minuscule qui, comme la Cour l'a établi, se trouve sous la souveraineté de Bahreïn, se situe à peu près à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar. De ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante. Aussi la Cour estime-t-elle qu'il y a en l'espèce une circonstance spéciale qui justifie le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah.

La Cour a observé plus haut que, ne s'étant pas prononcée sur la question de savoir si Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant distinct, il convient de tracer à titre provisoire deux lignes d'équidistance. Si aucun effet n'est donné à Qit'at Jaradah, et dans l'hypothèse où l'on considère que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah, la ligne d'équidistance ainsi ajustée coupe Fasht ad Dibal, laissant la majeure partie de ce haut-fond du côté qatari. Si, en revanche, Fasht al Azm est regardé comme un haut-fond découvrant, la ligne d'équidistance ajustée passe à l'ouest de Fasht ad Dibal. Compte tenu du fait que, dans ces deux hypothèses, Fasht ad Dibal se trouve, dans une large mesure ou en totalité, du côté qatari de la ligne d'équidistance ajustée, la Cour considère qu'il convient de tracer la ligne de délimitation entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal. Comme Fasht ad Dibal est ainsi situé dans la mer territoriale de Qatar, il relève pour ce motif de la souveraineté de cet État.

Se fondant sur ces considérations, la Cour se dit en mesure de déterminer le tracé de ce tronçon de la frontière maritime unique qui délimitera les mers territoriales des Parties. Elle relève toutefois auparavant qu'elle ne peut fixer le point situé le plus au sud de cette frontière, car l'emplacement définitif de ce point est tributaire des limites des zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite et des Parties. La Cour estime aussi qu'il y a lieu de simplifier, comme il est de pratique courante,

ce qui serait autrement une ligne de délimitation très complexe dans la région des îles Hawar.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour décide qu'à partir du point d'intersection des limites maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre, qui ne peut être fixé, la frontière se dirigera dans une direction nord-est, puis obliquera immédiatement en direction de l'est et passera ensuite entre Jazirat Hawar et Janan; elle s'infléchira plus loin vers le nord pour passer entre les îles Hawar et la péninsule de Qatar et continuera en direction du nord, en laissant le haut-fond découvrant de Fasht Bu Thur et Fasht al Azm du côté de Bahreïn et les hauts-fonds découvrants de Qita'a el Erge et de Qit'at ash Shajarah du côté de Qatar; enfin elle passera entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, en laissant Qit'at Jaradah du côté de Bahreïn et Fasht ad Dibal du côté de Qatar.

S'agissant de la question de la navigation, la Cour note que le chenal reliant les espaces maritimes de Qatar situés au sud des îles Hawar et ceux situés au nord de ces îles est étroit et peu profond et en conséquence peu propice à la navigation. Elle souligne que, Bahreïn n'étant pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites, les eaux s'étendant entre les îles Hawar et les autres îles bahreïnites constituent, non des eaux intérieures de Bahreïn, mais la mer territoriale de cet État. Par voie de conséquence, les navires de Qatar, comme d'ailleurs ceux de tous les autres États, jouissent dans ces eaux du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier. De même, les navires de Bahreïn, comme d'ailleurs ceux de tous les autres États, jouissent dans la mer territoriale de Qatar de ce droit de passage inoffensif.

Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive
(par. 224-249)

La Cour aborde ensuite le tracé de la limite maritime unique dans la partie de la zone de délimitation qui couvre à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive. Invoquant sa propre jurisprudence sur le tracé d'une limite maritime unique, la Cour indique qu'elle adoptera la même démarche dans la présente espèce. Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne. La Cour note en outre que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des États quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.

La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un ré-

sultat équitable. S'agissant de la revendication de Bahreïn concernant l'industrie perlière la Cour constate que celle-ci a effectivement disparu, et ce depuis fort longtemps. Elle observe ensuite qu'il ressort clairement des éléments de preuve qui lui ont été présentés que la pêche aux huîtres perlières dans la région du Golfe était traditionnellement considérée comme un droit exercé en commun par les populations riveraines. En conséquence, la Cour ne considère pas que l'existence de bancs d'huîtres perlières, bien qu'exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites, constitue une circonstance qui justifierait un déplacement vers l'est de la ligne d'équidistance comme le demande Bahreïn.

La Cour estime qu'elle n'a pas à définir la valeur juridique de la « décision » contenue dans les lettres du 23 décembre 1947 adressées aux souverains de Bahreïn et de Qatar par l'agent politique britannique, en ce qui concerne la division des fonds marins, que Qatar invoque comme circonstance spéciale. Il lui suffit de noter qu'aucune des Parties ne l'a acceptée comme ayant force obligatoire et qu'elles n'en ont invoqué que certains éléments à l'appui de leurs arguments.

Ayant décidé que Bahreïn avait souveraineté sur les îles Hawar, la Cour dit que la différence de longueur entre les façades côtières des Parties n'est pas de nature, comme le prétend Qatar, à imposer d'ajuster la ligne d'équidistance.

La Cour rappelle enfin que, dans le secteur nord, les côtes des Parties sont comparables à des côtes adjacentes bordant les mêmes zones maritimes qui s'étendent vers le large dans le Golfe. Les côtes septentrionales des territoires appartenant aux Parties ne sont pas très différentes quant à leur caractère ou à leur étendue; tant du côté de Qatar que de Bahreïn, le relief est plat, marqué par une très légère déclivité. Le seul élément remarquable est Fasht al Jarim, qui est comme un saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe, et qui, s'il lui était reconnu en plein effet, « [ferait] dévier la limite et produire[ait] des effets disproportionnés ». De l'avis de la Cour, une telle déviation, due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents indiqués ci-dessus. Dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigent de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation dans le secteur nord.

La Cour décide par conséquent que la limite maritime unique dans ce secteur sera constituée en premier lieu par une ligne qui, partant d'un point situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal, rejoindra la ligne d'équidistance ajustée pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim. La limite suivra ensuite cette ligne d'équidistance ajustée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation des zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

La Cour conclut de tout ce qui précède que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn sera formée par une série de lignes géodésiques reliant, dans l'ordre précisé, les points ayant les coordonnées suivantes :

(Système géodésique mondial, 1984)

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>
1'	25° 34' 34"	50° 34' 03"
2	25° 35' 10"	50° 34' 48"
3	25° 34' 53"	50° 41' 22"
4	25° 34' 50"	50° 41' 35"
5	25° 34' 21"	50° 44' 05"
6	25° 33' 29"	50° 45' 49"
7	25° 32' 49"	50° 46' 11"
8	25° 32' 55"	50° 46' 48"
9	25° 32' 43"	50° 47' 46"
10	25° 32' 06"	50° 48' 36"
11	25° 32' 40"	50° 48' 54"
12	25° 32' 55"	50° 48' 48"
13	25° 33' 44"	50° 49' 04"
14	25° 33' 49"	50° 48' 32"
15	25° 34' 33"	50° 47' 37"
16	25° 35' 33"	50° 46' 49"
17	25° 37' 21"	50° 47' 54"
18	25° 37' 45"	50° 49' 44"
19	25° 38' 19"	50° 50' 22"
20	25° 38' 43"	50° 50' 26"
21	25° 39' 31"	50° 50' 06"
22	25° 40' 10"	50° 50' 30"
23	25° 41' 27"	50° 51' 43"
24	25° 42' 27"	50° 51' 09"
25	25° 44' 07"	50° 51' 58"
26	25° 44' 58"	50° 52' 05"
27	25° 45' 35"	50° 51' 53"
28	25° 46' 00"	50° 51' 40"
29	25° 46' 57"	50° 51' 23"
30	25° 48' 43"	50° 50' 32"
31	25° 51' 40"	50° 49' 53"
32	25° 52' 26"	50° 49' 12"
33	25° 53' 42"	50° 48' 57"
34	26° 00' 40"	50° 51' 00"
35	26° 04' 38"	50° 54' 27"
36	26° 11' 02"	50° 55' 03"
37	26° 15' 55"	50° 55' 22"
38	26° 17' 58"	50° 55' 58"
39	26° 20' 02"	50° 57' 16"
40	26° 26' 11"	50° 59' 12"
41	26° 43' 58"	51° 03' 16"
42	27° 02' 00"	51° 07' 11"

Le texte du dispositif (paragraphe 251) est le suivant :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) À l'unanimité,

« *Dit* que l'État de Qatar a souveraineté sur Zubarah;

« 2) a) Par douze voix contre cinq,

« *Dit* que l'État de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*;
MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*;
M. Fortier, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin,
juges; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« b) À l'unanimité,

« *Rappelle* que les navires de l'État de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier;

« 3) Par treize voix contre quatre,

« *Dit* que l'État de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*;
MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*;
M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Fortier, *juge ad hoc*;

« 4) Par douze voix contre cinq,

« *Dit* que l'État de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Qit' at Jaradah;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*;
MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*;
M. Fortier *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin,
juges; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« 5) À l'unanimité,

« *Dit* que le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'État de Qatar;

« 6) Par treize voix contre quatre,

« *Décide* que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn doit être tracée comme indiqué au paragraphe 250 du présent arrêt.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerghenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*. »

*

M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune. MM. Herczegh et Vereshchetin, et Mme Higgins, juges, ont joint des déclarations à l'arrêt. MM. Parra-Aranguren, Kooijmans et Al-Khasawneh, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Torres Bernárdez, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Fortier, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

b) *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*

Par ordonnances du 29 juin 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 975 et 979), la Cour, tenant compte de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la Libye à présenter une réplique et le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique à déposer une duplique, en fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye. La Cour n'a fixé aucune date pour le dépôt des dupliques, les représentants des États défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais. La réplique de la Libye a été déposée dans le délai prescrit.

Par ordonnances du 6 septembre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 140 et 143), le président de la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au

3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des États-Unis.

c) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

Par ordonnance du 26 mai 1998 (*CIJ, Recueil 1998*, p. 269), le vice-président, faisant fonction de président, sur demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les États-Unis d'Amérique, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des États-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (*CIJ, Recueil 1998*, p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé. Par ordonnance du 4 septembre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 137), le Président de la Cour a reporté du 23 novembre 2000 au 23 mars 2001, à la demande des États-Unis et compte tenu de l'accord entre les Parties, la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

d) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*

Par ordonnance du 30 juin 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 983), la Cour a jugé que les demandes du Nigéria étaient reconventionnelles et étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a en outre décidé que le Cameroun devrait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et a fixé au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La réplique du Cameroun et la duplique du Nigéria ont été déposées dans le délai prescrit.

Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire.

Dans cette requête, la République de Guinée équatoriale a indiqué que l'objet de sa requête était de « protéger [s]es droits... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les

aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria ni à devenir partie à l'instance. Elle a indiqué en outre que, bien que les trois États aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer quelle est la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais aussi les frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec ces deux États, la Guinée équatoriale n'avait présenté aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à chercher à déterminer ses frontières maritimes avec ses voisins par la voie de négociations.

La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Cameroun sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit.

Par ordonnance du 21 octobre 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 1029), la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir, en vertu des dispositions de l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention. Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. La déclaration écrite de la Guinée équatoriale a été déposée dans le délai prescrit.

e) *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan
(Indonésie/Malaisie)*

Par ordonnance du 11 mai 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 9), le président de la Cour, de nouveau à la demande conjointe des Parties, a reporté une nouvelle fois la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé au 2 août 2000.

Par ordonnance en date du 19 octobre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 173), le président de la Cour, compte tenu des dispositions du compromis et de l'accord des Parties, a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été dûment déposées dans le délai prescrit.

f) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée
c. République démocratique du Congo)*

Par une ordonnance du 25 novembre 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 1042), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de

la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Par une ordonnance du 8 septembre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 146), le président de la Cour, à la demande de la Guinée et après s'être enquis des vues de l'autre Partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

g) *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*

Par ordonnance du 5 mars 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 28), la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 16 septembre 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et au 27 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 13 au 17 novembre 2000.

Au terme de la procédure orale, l'Allemagne a prié la Cour de dire et juger que :

« 1) En n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les États-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite Convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants;

« 2) En appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la « carence procédurale », qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les États-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite Convention;

« 3) En ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les États-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours;

« Et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

« 4) Les États-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les États-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les États-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la Convention, ainsi que les moyens pour y porter remède. »

Les États-Unis d'Amérique ont prié respectueusement la Cour de dire et juger :

« 1) Qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des États-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les États-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et prennent des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise;

« 2) Que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées. »

- h) *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne), (Yougoslavie c. Italie), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal), (Yougoslavie c. Royaume-Uni)*

Par ordonnances du 30 juin 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009), la cour, après s'être renseignée au-

près des Parties, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans chacune des huit affaires maintenues sur le rôle du 5 janvier 2000 pour le mémoire de la Yougoslavie et au 5 juillet 2000 pour le contre-mémoire de l'État défendeur concerné. Dans chacune des huit affaires, le mémoire de la Yougoslavie a été déposé dans les délais prescrits.

Le 5 juillet 2000, dans le délai imparti pour le dépôt de leurs contre-mémoires, les États défendeurs dans les huit affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond du différend est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont présentées. La Cour statuera sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

Par ordonnances du 8 septembre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 149, 152, 155, 158, 161, 164, 167 et 170), le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, compte tenu de vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie peut présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les États défendeurs dans chacune des affaires.

- i) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)*, (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), (*République démocratique du Congo c. Rwanda*)

Par ordonnances du 21 octobre 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 1018 et 1025, respectivement), dans les deux affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion entre le président et les agents des Parties, le 19 octobre 1999, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière, et a fixé au 21 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire sur ces questions par le Burundi et le Rwanda, et au 23 octobre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Les mémoires du Burundi et du Rwanda ont été déposés dans les délais prescrits.

Dans ces deux affaires, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven pour siéger en qualité de juge ad hoc. Le Burundi a désigné M. Jean J. A. Salmon et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Par ordonnances en date du 19 octobre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 175, 179), le président de la Cour, à la demande du Congo et compte tenu de l'accord des Parties, a reporté au 23 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la République démocratique du Congo d'un contre-mémoire dans chacune de ces deux affaires.

Par lettres du 15 janvier 2001, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait savoir à la Cour qu'il entendait se désister de chacune de ces instances et a précisé qu'« il se réservait la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour. »

Après que, dans chacune de ces affaires, l'État défendeur concerné a informé la Cour qu'il acceptait le désistement de la République démocratique du Congo, le président de la Cour a pris dans chaque affaire une ordonnance en date du 30 janvier 2001 (*CIJ, Recueil 2001*, p. 3, 6), prenant acte du désistement de la République démocratique du Congo de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion que le président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, a fixé, par une ordonnance du 21 octobre 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 1022), la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la République démocratique du Congo au 21 juillet 2000, et la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda au 21 avril 2001. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

Le 19 juin 2000, le Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « [c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ».

La République démocratique du Congo soutient qu'« en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, ... l'Ouganda « a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages » et que « [c]'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que... l'Ouganda a déclenchée ». La République démocratique du Congo observe que ces faits « ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'inter-

vention militaire et paramilitaire et de l'occupation que... l'Ouganda a entamées en août 1998 ». Elle ajoute que « [c]haque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable » et qu'il est « urgent que les droits de la République démocratique du Congo soient garantis ».

Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

« 2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« 3) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« 4) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

« 5) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

« 6) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo. »

Par lettres en date de ce même 19 juin 2000, le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo, par laquelle elle indiquait que les deux Parties devaient, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile; que les deux Parties devaient, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000; et que les deux Parties devaient, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.

MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour.

La République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

j) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 10 mars 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 3), le président de la Cour, à la demande de la Croatie et compte tenu de l'avis exprimé par la Yougoslavie, a reporté les dates au 14 septembre 2000 pour le mémoire de la Croatie et au 14 septembre 2001 pour le contre-mémoire de la Yougoslavie.

Par ordonnance du 27 juin 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 108), la Cour, à la demande de la Croatie et compte tenu de l'avis exprimé par la Yougoslavie, a reporté de nouveau les dates d'expiration des délais,

au 14 mars 2001 pour le mémoire de la Croatie et au 16 septembre 2002 pour le contre-mémoire de la Yougoslavie.

La Croatie a désigné M. Budislav Vukas pour siéger en qualité de juge ad hoc.

k) *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*

Par ordonnance en date du 19 novembre 1999 (*CIJ, Recueil 1999*, p. 1038), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête, et a fixé au 10 janvier 2000 et au 28 février 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Pakistan et du contre-mémoire de l'Inde sur cette question. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

Le Pakistan a désigné M. Syed Sharif Uddin Pirzada et l'Inde M. B. P. Jeevan Reddy, pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Des audiences publiques pour la présentation des arguments des Parties sur la question de la compétence de la Cour ont eu lieu du 3 au 6 avril 2000.

Le 21 juin 2000, la cour a rendu en audience publique son arrêt sur sa compétence (*CIJ, Recueil 2000*, p. 12). On en trouvera un résumé ci-après suivi du texte du dispositif.

*

Rappel de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-11)

La Cour commence par rappeler que, le 21 septembre 1999, le Pakistan a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre l'Inde au sujet d'un différend relatif à la destruction, le 10 août 1999, d'un avion pakistanais. Dans sa requête, le Pakistan fondait la compétence de la Cour sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur les déclarations par lesquelles les deux Parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

Par lettre du 2 novembre 1999, l'agent de l'Inde a fait savoir à la Cour que son gouvernement « souhait[ait] présenter des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour... pour connaître de la requête du Pakistan ». Ces exceptions étaient formulées de la manière suivante, dans une note jointe à la lettre :

- « i) La requête du Pakistan ne renvoie à aucun traité ou convention en vigueur entre l'Inde et le Pakistan qui donnerait compétence à la Cour en vertu du premier paragraphe de l'article 36 du Statut;

- « ii) Le Pakistan ne tient pas compte dans sa requête des réserves formulées dans la déclaration que l'Inde a faite le 15 septembre 1974 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En particulier, le Pakistan, étant un État membre du Commonwealth, n'est pas en droit d'invoquer la juridiction de la Cour, du fait que l'alinéa 2 du premier paragraphe de ladite déclaration exclut de la juridiction de la Cour tous les différends mettant en cause l'Inde et tout État qui "est ou a été membre du Commonwealth des nations";
- « iii) Le Gouvernement de l'Inde déclare aussi que l'alinéa 7 du premier paragraphe de sa déclaration du 15 septembre 1974 empêche le Pakistan d'invoquer contre l'Inde la juridiction de la Cour en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins qu'en même temps toutes les parties au traité ne soient également devenues parties à l'affaire dont la Cour est saisie. En invoquant dans sa requête la Charte des Nations Unies, qui est un traité multilatéral, pour fonder sa demande, le Pakistan tombe clairement sous le coup de cette réserve. L'Inde affirme en outre qu'elle n'a donné aucun consentement ou conclu avec le Pakistan aucun compromis qui déroge à cette prescription. »

À l'issue d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 10 novembre 1999, les Parties sont provisoirement convenues de demander qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce, étant entendu que le Pakistan présenterait d'abord un mémoire consacré à cette seule question et que l'Inde pourrait lui répondre dans un contre-mémoire limité à la même question.

Par ordonnance du 19 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que la procédure s'agencerait de la sorte et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Pakistan et d'un contre-mémoire de l'Inde sur cette question. Des audiences publiques ont été tenues du 3 au 6 avril 2000.

Dans la requête, le Pakistan prie la Cour de dire et juger :

« a) Que les actes de l'Inde décrits plus haut constituent une violation des diverses obligations découlant de la Charte des Nations Unies, du droit international coutumier et des traités mentionnés dans le corps de la présente requête, violation dont la République de l'Inde porte seule la responsabilité;

« b) Que l'Inde doit réparation à la République islamique du Pakistan pour la perte de l'avion et au titre de l'indemnisation des

héritiers des personnes tuées du fait de la violation des obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies ainsi que les règles du droit international coutumier et les dispositions des traités applicables en l'espèce. »

Dans la note jointe à sa lettre du 2 novembre 1999, l'Inde prie la Cour :

- « i) De dire et juger que la requête du Pakistan est dépourvue de fondement pour invoquer la juridiction de la Cour contre l'Inde, étant donné que le requérant est membre du Commonwealth de nations; et
- « ii) De dire et juger que le Pakistan ne peut invoquer la juridiction de la Cour pour qu'elle statue sur des demandes fondées sur certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 4 de l'article 2, car il est patent que tous les États parties à la Charte ne se sont pas joints à la requête, et que, dans ces conditions, la réserve formulée par l'Inde à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de sa déclaration ôte sa compétence à la Cour. »

À l'issue des audiences, le Pakistan a prié la Cour :

- « i) De rejeter les exceptions préliminaires soulevées par l'Inde;
- « ii) De dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par le Pakistan le 21 septembre 1999; et
- « iii) De fixer les délais pour la suite de la procédure en l'affaire. »

L'Inde a prié la Cour « de dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la requête du Gouvernement du Pakistan ».

*

La Cour commence par rappeler que pour établir la compétence de la Cour en l'espèce, le Pakistan s'est, dans son mémoire, fondé sur :

1) L'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928 (ci-après dénommé l'« Acte général de 1928 »);

2) Les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour;

3) Le premier paragraphe de l'article 36 dudit Statut, et que l'Inde conteste chacune de ces bases de compétence. La Cour les examine successivement.

L'article 17 de l'Acte général de 1928 (par. 13-28)

Le Pakistan se réfère tout d'abord à l'article 17 de l'Acte général de 1928, selon lequel :

« Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

« Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. »

Le Pakistan souligne en outre que, selon l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice :

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi... à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut. »

Il rappelle enfin que l'Inde britannique avait, le 21 mai 1931, adhéré à l'Acte général de 1928. Il estime que l'Inde et le Pakistan sont par la suite devenus Parties à l'Acte général. Dès lors, la Cour aurait compétence pour connaître de la requête pakistanaise sur la base de l'application combinée de l'article 17 de l'Acte général et de l'article 37 du Statut.

En réponse, l'Inde soutient en premier lieu que « l'Acte général d'arbitrage de 1928 n'est plus en vigueur et que, le serait-il, il ne saurait être efficacement invoqué pour fonder la compétence de la Cour ». Elle expose que de nombreuses dispositions de l'Acte général, et notamment ses articles 6, 7, 9 et 43 à 47, renvoient à des organes de la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale; que du fait de la disparition de ces institutions, l'Acte général a « perdu son efficacité première »; que l'Assemblée générale des Nations Unies l'a constaté lorsqu'en 1949 elle a adopté un nouvel Acte général; que « les parties à l'ancien Acte général qui n'ont pas ratifié le nouveau ne peuvent » se prévaloir de l'ancien « que « dans la mesure où il pourrait encore jouer », c'est-à-dire dans la mesure... où les dispositions modifiées ne sont pas en cause »; que l'article 17 est de ceux qui ont été modifié en 1949 et que, par suite, le Pakistan ne saurait aujourd'hui l'invoquer.

En deuxième lieu, les Parties s'opposent en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles auraient succédé en 1947 aux droits et obligations de l'Inde britannique, à supposer, ainsi que le soutient le Pakistan, qu'alors l'Acte général ait été encore en vigueur et ait lié l'Inde britannique. À cet égard, l'Inde expose que l'Acte général constituait

un traité de caractère politique qui, par nature, n'était pas transmissible. Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle n'a pas fait de déclaration de succession. Bien plus, elle rappelle qu'elle a clairement indiqué dans sa communication du 18 septembre 1974 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que

« [d]epuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis... et elle n'y est pas actuellement partie. »

Le Pakistan, rappelant que l'Inde britannique était avant 1947 partie à l'Acte général de 1928, soutient à l'inverse que l'Inde devenue indépendante y est demeurée partie, car en ce qui la concerne « il n'y [aurait] pas [eu] succession... [mais]... continuité », et que dès lors le « débat sur la non-transmission des traités dits de caractère politique n'est pas pertinent en l'occurrence ». Aussi la communication du 18 septembre 1974 constituerait-elle une prise de position subjective dépourvue de toute validité objective. Quant au Pakistan, il aurait accédé à l'Acte général par voie de succession automatique en 1947 en vertu du droit international coutumier. En outre, selon le Pakistan, la question a été, en ce qui concerne les deux États, expressément réglée par l'article 4 de l'annexe à l'Ordonnance relative à l'indépendance (accords internationaux) prise par le Gouverneur général des Indes le 14 août 1947. Cet article prévoyait que seraient dévolus à la fois au Dominion de l'Inde et au Dominion du Pakistan les droits et obligations découlant de tous les accords internationaux auxquels l'Inde britannique était partie.

L'Inde conteste l'interprétation ainsi donnée de l'Ordonnance du 14 août 1947 (accords internationaux) et de l'accord annexé. Elle invoque à l'appui de cette thèse un arrêt rendu le 6 juin 1961 par la Cour suprême du Pakistan et fait état d'un rapport du comité d'experts n° IX sur les relations extérieures qui, en 1947, avait été chargé, dans le cadre de la préparation de l'Ordonnance susmentionnée, d'« [e]xaminer les effets de la partition et faire à ce sujet des recommandations ». Le Pakistan n'aurait pu devenir et ne serait pas devenu partie à l'Acte général de 1928.

Chacune des Parties invoque par ailleurs à l'appui de sa thèse la pratique suivie depuis 1947.

*

La Cour observe que la question de savoir si l'Acte général de 1928 doit être regardé comme une convention en vigueur pour l'application de l'article 37 du Statut de la Cour a déjà été soulevée, mais non tranchée, dans des instances précédentes devant la Cour. Au cas particulier et comme il a été rappelé ci-dessus, les Parties ont discuté longuement

de cette question, comme de celle de savoir si l'Inde britannique était liée en 1947 par l'Acte général et, dans cette hypothèse, si l'Inde et le Pakistan étaient devenus parties à l'Acte lors de leur accession à l'indépendance. En outre, l'Inde conteste, sur la base de la communication adressée par elle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1974 et des réserves formulées en 1931 par l'Inde britannique, que l'Acte général puisse constituer une source de compétence de la Cour pour connaître d'un différend entre les deux Parties. Il est clair que si la Cour devait tenir pour fondée la thèse de l'Inde sur l'un quelconque de ces terrains, il ne serait plus nécessaire pour elle de se prononcer sur les autres.

Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, quand sa compétence est contestée pour des motifs distincts, « [l]a Cour est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif. » C'est ainsi qu'en l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée* la Cour s'est prononcée sur l'effet d'une réserve apportée par la Grèce à l'Acte général de 1928 sans statuer sur la question de savoir si cette convention était demeurée en vigueur.

Dans la communication adressée par l'Inde au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré que l'Inde considérait qu'elle n'avait jamais été partie à l'Acte général de 1928 comme État indépendant. La Cour estime qu'on ne pouvait donc s'attendre à ce qu'elle le dénonçât formellement. Mais elle relève qu'à supposer même que l'Acte général ait lié l'Inde, la communication indienne du 18 septembre 1974 doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rempli la même fonction juridique que la notification de dénonciation prévue à l'article 45 de l'Acte. Il résulte de ce qui précède que l'Inde, en tout état de cause, aurait cessé d'être liée par l'Acte général de 1928 au plus tard le 16 août 1979, date à laquelle aurait pris effet une dénonciation de l'Acte général opérée conformément à l'article 45 dudit Acte. L'Inde ne saurait être regardée comme partie audit Acte à la date à laquelle la requête a été déposée par le Pakistan dans la présente affaire. Par voie de conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base des dispositions de l'article 17 de l'Acte général de 1928 et de l'article 37 du Statut.

Déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour par les Parties (par. 29-46)

Le Pakistan entend en deuxième lieu contester la compétence de la Cour sur les déclarations que les Parties ont formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La déclaration actuelle du Pakistan a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 1960; la déclaration actuelle de l'Inde a, quant à

elle, été déposée le 18 septembre 1974. L'Inde conteste que la Cour ait compétence en l'espèce sur la base de ces déclarations. Elle invoque, à l'appui de sa thèse, les réserves contenues aux alinéas 2 et 7 du premier paragraphe de sa déclaration concernant « 2) les différends avec le gouvernement d'un État qui est ou a été membre du Commonwealth de nations; » et « 7) les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour ».

La « réserve Commonwealth » (par. 30, 31 et 34-46)

En ce qui concerne la première de ces réserves, relative aux États membres ou anciens membres du Commonwealth (dénommée ci-après la « réserve Commonwealth »), le Pakistan a soutenu dans ses écritures qu'elle était « dépourvue d'effet juridique », au motif qu'elle entrerait en conflit avec le « principe de l'égalité souveraine » et avec « le caractère universel des droits et obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies », qu'elle serait contraire à la « bonne foi » et qu'elle contreviendrait à diverses dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour. Dans son mémoire, le Pakistan a allégué en particulier que la réserve en question « ne correspond[ait] à aucune des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut », qui énumère selon lui « de façon exhaustive les conditions [auxquelles peut être subordonnée une déclaration], comme suit : i) sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États; ou ii) pour un délai déterminé ». Dans ses plaidoiries, le Pakistan a développé son argumentation relative au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut en faisant valoir que les réserves qui, telle la réserve Commonwealth, n'entreraient pas dans les catégories autorisées par cette disposition devraient être considérées comme « extra-statutaires ». Et de préciser à cet égard ce qui suit : « la Cour ne peut appliquer une réserve extra-statutaire formulée par l'État défendeur à l'encontre de l'État requérant que si un élément de l'affaire l'autorise à conclure... que le requérant a accepté la réserve. Le Pakistan a en outre allégué à l'audience que la réserve en question était « de toute façon inapplicable, non en raison de son caractère extra-statutaire et de son inopposabilité au Pakistan, mais parce qu'elle [était] caduque ». Le Pakistan a enfin ajouté que la réserve Commonwealth de l'Inde, qui aurait ainsi perdu toute raison d'être, ne pouvait viser aujourd'hui que le Pakistan.

L'Inde rejette l'argumentation ainsi présentée par le Pakistan. Dans ses plaidoiries, l'Inde a souligné à cet égard toute l'importance qui s'attache selon elle à la recherche de l'intention de l'État déclarant. Elle a soutenu qu'il n'y avait « absolument aucune preuve que la réserve [sous examen] sorte des limites des dispositions du paragraphe 3 de l'arti-

cle 36 » du Statut et qu'il était « effectivement admis depuis longtemps que dans le régime de la clause facultative un État peut choisir ses partenaires ». L'Inde a également mis en cause le bien-fondé de la théorie des réserves « extra-statutaires » avancée par le Pakistan, en faisant valoir qu'il suffirait à « [tout] État à l'encontre duquel [serait] invoquée une [telle] réserve, quelle qu'elle soit, de déclarer pour s'y soustraire qu'elle a un caractère extra-statutaire ». L'Inde rejette aussi les arguments subsidiaires du Pakistan fondés sur l'*estoppel* pour ce qui est de l'accord de Simla et sur la caducité.

*

La Cour se penche en premier lieu sur l'argument du Pakistan selon lequel la réserve Commonwealth est une réserve extra-statutaire ne correspondant pas aux conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. D'après le Pakistan, cette réserve ne lui serait ni applicable ni opposable en l'espèce, faute d'acceptation. La Cour relève que le paragraphe 3 de l'article 36 de son Statut n'a jamais été regardé comme fixant de manière exhaustive les conditions sous lesquelles des déclarations pouvaient être faites. Dès 1928, l'Assemblée de la Société des Nations, avait précisé :

« les réserves concevables peuvent porter, d'une manière générale, sur certains aspects de n'importe quel différend ou, d'une manière spéciale, sur certaines catégories ou listes de différends, et... il est d'ailleurs loisible de combiner ces divers genres de réserves » (résolution adoptée le 26 septembre 1928).

Par ailleurs, à l'occasion de la rédaction du Statut de la présente Cour, la faculté pour un État d'assortir sa déclaration de réserves a été confirmée, et cette faculté a été reconnue dans la pratique des États. La Cour ne saurait donc accepter l'argument du Pakistan selon lequel une réserve telle que la réserve Commonwealth de l'Inde pourrait être considérée comme « extra-statutaire », car excédant les prévisions du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. Elle n'a donc pas à poursuivre l'examen de la question des réserves extra-statutaires.

La Cour ne saurait davantage accepter l'argument du Pakistan selon lequel la réserve indienne en question serait un acte discriminatoire constitutif d'abus de droit au motif que cette réserve aurait pour seule fin d'empêcher le Pakistan d'engager une action contre l'Inde devant la Cour. Elle constatera tout d'abord que ladite réserve vise en termes généraux les États membres ou anciens membres du Commonwealth. Elle ajoutera que les États sont en tout état de cause libres de limiter la portée qu'ils entendent donner *ratione personae* à leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

La Cour se penche en second lieu sur l'argument du Pakistan selon lequel la réserve Commonwealth serait frappée de caducité, les membres

du Commonwealth des nations n'étant plus unis par une commune allégeance à la Couronne, et les modes de règlement des différends originellement envisagés n'ayant pas vu le jour. La Cour rappelle qu'elle « interprète... les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'État concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour » (*CII, Recueil 1998*, p. 454, par. 49).

Certes, les raisons historiques qui ont expliqué à l'origine l'apparition de la réserve Commonwealth dans les déclarations de certains États faites en vertu de la clause facultative ont pu évoluer ou disparaître. Toutefois, de telles considérations ne sauraient prévaloir sur l'intention d'un État déclarant, telle qu'elle trouve son expression dans le texte même de sa déclaration. L'Inde a indiqué dans quatre déclarations par lesquelles elle a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, depuis son indépendance en 1947, qu'elle souhaitait limiter de cette manière la portée *ratione personae* de son acceptation de la juridiction de la Cour. Quelles qu'aient pu être les raisons de cette limitation, celle-ci s'impose à la Cour.

La Cour considère en outre que l'article 1 de l'accord de Simla, dont le paragraphe ii dispose notamment que « [I]es deux pays sont résolus à régler leurs différends de façon pacifique par voie de négociations bilatérales, ou par tous autres moyens pacifiques dont ils pourront convenir... » constitue un engagement, en termes généraux, des deux États de régler leurs différends de manière pacifique par les moyens qu'ils conviendront de choisir d'un commun accord. Ladite disposition ne modifie en rien les règles particulières qui régissent le recours à chacun de ces moyens, y compris le règlement judiciaire. La Cour ne peut donc accueillir l'argument du Pakistan tiré en l'espèce de l'estoppel.

Il ressort de ce qui précède que la réserve Commonwealth, contenue à l'alinéa 2 du premier paragraphe de la déclaration indienne du 18 septembre 1974, peut être valablement invoquée en l'espèce. Le Pakistan « [étant]... membre du Commonwealth des nations », la Cour conclut qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La Cour n'a, partant, pas à examiner l'exception tirée par l'Inde de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant à l'alinéa 7 du premier paragraphe de sa déclaration.

Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut (par. 47-50)

Le Pakistan a enfin entendu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. La Cour observe que la Charte des Nations Unies ne contient aucune clause spécifique conférant, par elle-même, juridiction obligatoire à la Cour. Aucune clause de ce type ne figure, en particulier, au paragraphe 1 de l'Article 1, aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2, à l'Article 33, au paragraphe 3 de l'Article 36 et à l'Article 92 de la Charte, invoqués par le Pakistan. La Cour observe aussi

que le paragraphe i de l'article 1 de l'Accord de Simla correspond à un engagement que les deux États ont pris de respecter les buts et principes de la Charte dans leurs relations mutuelles. Elle n'emporte comme telle aucune obligation de l'Inde et du Pakistan de soumettre leurs différends à la Cour. La Cour n'a par suite pas compétence pour connaître de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques
(par. 51-55)

La Cour enfin rappelle que son absence de juridiction ne dispense pas les États de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le choix de ces moyens appartient certes aux Parties conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais elles n'en sont pas moins tenues de rechercher un tel règlement, et de le faire de bonne foi conformément au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte. En ce qui concerne l'Inde et le Pakistan, cette obligation a été précisée par l'Accord conclu à Simla le 2 juillet 1972. En outre, par la Déclaration de Lahore du 21 février 1999, « la détermination des deux pays de mettre en œuvre l'Accord de Simla » a été réaffirmée. Aussi la Cour entend-elle rappeler aux Parties l'obligation qu'elles ont de régler par des moyens pacifiques leurs différends, et en particulier le différend né de l'incident aérien du 10 août 1999, conformément aux engagements auxquels elles ont souscrit.

Dispositif (par. 56)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Par quatorze voix contre deux,

« *Dit* qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République islamique du Pakistan le 21 septembre 1999.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Buerghenthal, *juges*; M. Reddy, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Al-Khasawneh, *juge*; M. Pirzada, *juge ad hoc*. »

*

MM. Oda et Koroma, *juges*, et M. Reddy, *juge ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Al-Khasawneh, *juge*, et M. Pirzada, *juge ad hoc*, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

l) *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

Par une ordonnance du 21 mars 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai prescrit.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de Colombie.

m) *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC, M. Abdoulaye Yerodia Ndongbasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves de droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt international a été diffusé à tous les États, y compris à la RDC qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

Dans sa requête, la République démocratique du Congo relève que le mandat d'arrêt, décerné par M. Vandermeersch, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, qualifie les faits allégués de « crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, de crimes contre l'humanité » et cite, à l'appui de cette affirmation, les dispositions prétendument applicables de la loi belge du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. La République démocratique du Congo indique qu'aux termes du mandat, le juge d'instruction s'affirme compétent pour connaître de faits prétendument commis sur le territoire de la RDC par un ressortissant de cet État, sans qu'il soit allégué que les victimes aient eu la nationalité belge, ni que ces faits aient constitué des atteintes à la sécurité ou à la dignité du Royaume de Belgique. Elle constate en outre que l'article 5 de la loi belge susmentionnée prévoit que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi », et que, selon l'article 7 de la même loi, il est établi que

la loi a un empire universel et que les juridictions belges ont une compétence universelle, qui n'est pas subordonnée à la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge à l'égard des « violations graves du droit international humanitaire ».

La République démocratique du Congo soutient que l'article 7 de la loi belge et le mandat d'arrêt décerné en application de cet article constituent une « violation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies », proclamé par le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Elle soutient également que l'Article 5, ainsi que le mandat d'arrêt, contreviennent au droit international en tant qu'ils prétendent déroger à l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain, « découlant du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ».

En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que la Belgique doit annuler le mandat d'arrêt international décerné contre M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi.

Pour fonder la compétence de la Cour, la République démocratique du Congo invoque le fait que « la Belgique a accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, la présente requête vaut acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo ».

La République démocratique du Congo a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». Dans sa demande, la République démocratique du Congo soutient que « les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunis en l'espèce ». Elle précise notamment que « le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre de la [RDC] de sortir de cet État pour se rendre en tout autre État où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission ».

Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République démocratique du Congo se sont tenues du 20 au 23 novembre 2000.

Au cours de ces audiences, la République démocratique du Congo a notamment déclaré ce qui suit :

« La République démocratique du Congo demande à la Cour d'ordonner à la Belgique de se conformer au droit international; de cesser et de s'abstenir de tout comportement de nature à accentuer le différend avec la République démocratique du Congo; en particulier, de procéder à la mainlevée du mandat d'arrêt international délivré contre le Ministre Yerodia. »

La Belgique, pour sa part, a présenté les conclusions suivantes :

« Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République démocratique du Congo dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et de ne pas indiquer les mesures conservatoires faisant l'objet de la demande de la République démocratique du Congo.

« Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rayer du rôle l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* introduite par la République démocratique du Congo contre la Belgique par requête en date du 17 octobre 2000. »

Le 8 décembre 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo (*CIJ, Recueil 2000*, p. 182). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

La Cour commence par rappeler qu'au cours des audiences, elle a été informée par la Belgique que, le 20 novembre 2000, un remaniement ministériel est intervenu au Congo, à l'issue duquel M. Yerodia Ndombasi a cessé d'exercer les fonctions de ministre des affaires étrangères de la RDC et s'est vu confier celles de ministre de l'éducation nationale; et que cette information a été confirmée par le Congo.

La Belgique a fait valoir que, du fait de ce remaniement ministériel, la requête du Congo a été privée d'objet et doit par suite être rayée du rôle. À cet égard, la Cour relève que le mandat d'arrêt délivré contre M. Yerodia Ndombasi « n'a pas, à ce jour, été rapporté et qu'il vise toujours la même personne, nonobstant les nouvelles fonctions ministérielles qu'elle exerce, et qu'au cours des audiences le Congo a maintenu sa demande au fond ». Elle en conclut que « la requête du Congo n'a pas, à l'heure actuelle, été privée d'objet » et qu'elle « ne saurait dès lors accéder à la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle à ce stade de la procédure ».

Quant à la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour estime qu'elle n'a pas davantage été privée d'objet du fait du remaniement ministériel dès lors notamment que le mandat d'arrêt vise nommément M. Yerodia Ndombasi et que le Congo soutient que ce dernier continue à jouir d'immunités rendant illicite le mandat d'arrêt.

La Cour aborde ensuite la question de sa compétence. Au cours des audiences, la Belgique a soutenu que la Cour ne saurait prendre en considération, à ce stade de la procédure, les déclarations reconnaissant sa juridiction obligatoire faites par les Parties, ces déclarations n'ayant été invoquées par le Congo que tardivement. La Cour relève que les

déclarations en question sont connues tant d'elle-même que des Parties à l'affaire et que la Belgique ne pouvait pas ne pas s'attendre à ce que lesdites déclarations entrent en ligne de compte pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce. La Belgique a également fait observer que sa déclaration excluait la juridiction obligatoire de la Cour dans le cas « où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique » et qu'en l'occurrence des négociations au plus haut niveau concernant le mandat d'arrêt étaient en cours au moment où le Congo a saisi la Cour. La Cour indique que la Belgique ne lui a fourni aucune autre précision quant à ces négociations ou aux conséquences qu'elle entendait tirer de la tenue de celles-ci au regard de la compétence de la Cour, en particulier pour indiquer des mesures conservatoires. La Cour conclut que les déclarations faites par les Parties constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce.

Après avoir rappelé que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires « a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant qu'elle rende sa décision », qu'il « présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige » et que « de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence », la Cour indique qu'à la suite du remaniement ministériel du 20 novembre 2000, « M. Yero-dia Ndombasi a cessé d'exercer les fonctions de Ministre des affaires étrangères et s'est vu confier celles de ministre de l'éducation nationale, moins exposées à des déplacements fréquents à l'étranger ». Elle en conclut qu'« il n'est pas établi qu'un préjudice irréparable pourrait être causé dans l'immédiat aux droits du Congo et que le degré d'urgence soit tel qu'il y ait lieu de protéger ces droits par l'indication de mesures conservatoires ».

La Cour ajoute que « si les Parties apparaissent disposées à envisager de régler le différend qui les oppose à l'amiable, les positions qu'elles ont exposées devant [elle] quant à leurs droits respectifs demeurent fort éloignées ». Elle note que « si toute négociation bilatérale en vue de parvenir à un règlement direct et amiable demeure la bienvenue, l'issue d'une telle négociation ne saurait être préjugée »; qu'il est « souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible » et que « dès lors, il convient de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais ». La Cour indique encore que l'ordonnance qu'elle a rendue ne préjuge en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête de la RDC ou au fond lui-même.

Dispositif (par. 78) :

- « Par ces motifs,
- « LA COUR,
- « 1) À l'unanimité,

« *Rejette* la demande du Royaume de Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

« 2) Par quinze voix contre deux,

« *Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Rezek, *juge*; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*. »

*

MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint à l'ordonnance des déclarations. MM. Koroma et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rezek, juge, et M. Bula-Bula, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente. Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, a joint à l'ordonnance une déclaration.

*

Par ordonnance du 13 décembre 2000 (*CIJ, Recueil 2000*, p. 235), le président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa décision 55/407 du 26 octobre 2000, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹⁰⁷.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁰⁸

Cinquante-deuxième session de la Commission¹⁰⁹

La Commission du droit international a tenu sa cinquante-deuxième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1^{er} mai au 9 juin 2000 pour la première partie de session et du 10 juillet au 18 août 2000 pour la seconde partie de session.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des États, la Commission a été saisie des commentaires et observations reçus de la part de gouvernements sur les projets d'articles adoptés à titre provisoire en première lecture ainsi que du troisième rapport du Rapporteur spécial. La Commission a poursuivi ses travaux et, le 17 août, elle a pris note du rapport du Comité de rédaction sur l'intégralité des projets d'articles qui ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction.

Concernant la question de la protection diplomatique, la Commission a été saisie du premier rapport du Rapporteur spécial et, à sa 2624^e séance, elle a décidé que les articles 1, 3 et 6 feraient l'objet de consultations officieuses ouvertes à tous, sous la présidence du Rapporteur spécial. Par la suite, la Commission a examiné le rapport des consultations officieuses et a décidé de renvoyer les projets d'articles 1, 3 et 5 à 8 ainsi que le rapport en question au Comité de rédaction.

La Commission a été saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur les actes unilatéraux des États, ainsi que le rapport du Secrétaire général contenant le texte des réponses reçues au questionnaire. Le rapport du Rapporteur spécial a été examiné par les membres à la session en cours.

S'agissant de la question des réserves aux traités, la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet portant d'une part sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et, d'autre part, sur la formulation, la modification et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives. La Commission a examiné la première partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial et, le 14 juillet 2000, elle a adopté, en première lecture, un certain nombre de projets de directives. Faute de temps, la Commission a décidé de reporter l'examen de la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial qui portait sur des questions de procédure relatives au sujet.

En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), la Commission a constitué un Groupe de travail. La Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général dans lequel figuraient les commentaires et observations reçus des gouvernements sur le sujet, ainsi que du troisième rapport du Rapporteur spécial que la Commission a examiné à la session en cours.

Le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale contenait également une liste de sujets recommandés pour inscription dans son programme de travail à long terme : responsabilité des organisations internationales; effet d'un conflit armé sur les traités; expulsion des étrangers; et risques résultant de la fragmentation du droit international.

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 55/150 du 12 décembre 2000. Elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission¹¹⁰, et a décidé de créer un comité spécial sur le sujet afin de poursuivre le travail, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument généralement acceptable sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session, et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission. Par sa résolution 55/152, également du 12 décembre 2000, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Commission du droit international.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 55/153 dans laquelle elle a pris note des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, présentés par la Commission du droit international sous la forme d'une déclaration, dont le texte se lit comme suit :

La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

PRÉAMBULE

Considérant que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États concernent la communauté internationale,

Soulignant que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international,

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre le droit de tout individu à une nationalité,

Rappelant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983,

Convaincue de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique,

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DROIT À UNE NATIONALITÉ

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.

Article 2

TERMES EMPLOYÉS

Aux fins des présents articles :

- a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
- b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;
- c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;
- d) L'expression « État concerné » s'entend de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas;
- e) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;
- f) L'expression « personne concernée » s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;
- g) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 3

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS VISÉS PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4

PRÉVENTION DE L'APATRIDIE

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 5

PRÉSUMPTION DE NATIONALITÉ

Sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États sont présumées acquérir la nationalité de l'État successeur à la date de cette succession.

Article 6

LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ ET LES QUESTIONS CONNEXES

Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation sur la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États qui corresponde

aux dispositions des présents articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 7

DATE D'EFFET

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité.

Article 8

PERSONNES CONCERNÉES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE DANS UN AUTRE ÉTAT

1. L'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ou celle de tout autre État.
2. L'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 9

RENONCIATION À LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un État successeur possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 10

PERTE DE LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT LORS DE L'ACQUISITION VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT

1. L'État prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.
2. L'État successeur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'État prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 11

RESPECT DE LA VOLONTÉ DES PERSONNES CONCERNÉES

1. Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États concernés.
2. Chaque État concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.

3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.

4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides.

5. Les États concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option.

Article 12

UNITÉ DE LA FAMILLE

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 13

ENFANT NÉ APRÈS LA SUCCESSION D'ÉTATS

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 14

STATUT DE RÉSIDENT HABITUEL

1. La succession d'États n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.

2. Un État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'États ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire, d'y retourner.

Article 15

NON-DISCRIMINATION

Les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 16

PROSCRIPTION DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées de la nationalité de l'État prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'État successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'États.

Article 17

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'États sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 18

ÉCHANGE D'INFORMATIONS, CONSULTATION ET NÉGOCIATION

1. Les États concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États sur les personnes concernées, pour ce qui est de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les États concernés recherchent, s'il en est besoin, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, le cas échéant, par voie d'accord.

Article 19

AUTRES ÉTATS

1. Aucune disposition des présents articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE SUCCESSION D'ÉTATS

SECTION 1. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE

Article 20

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR ET RETRAIT DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit leur être reconnu. L'État prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

SECTION 2. UNIFICATION D'ÉTATS

Article 21

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis, cet État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur.

SECTION 3. DISSOLUTION D'UN ÉTAT

Article 22

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DES ÉTATS SUCCESEURS

Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, chaque État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;
 - ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 23

OCTROI DU DROIT D'OPTION PAR LES ÉTATS SUCCESEURS

1. Les États successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'article 22.

SECTION 4. SÉPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE

Article 24

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;
 - ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 25

RETRAIT DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

1. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'État prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

a) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;

b) Ne relèvent pas de l'alinéa a mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;

c) Ont leur résidence habituelle dans un État tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet État.

Article 26

OCTROI DU DROIT D'OPTION PAR LES ÉTATS PRÉDÉCESSEUR ET SUCCESSEUR

Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou celles de deux ou plusieurs États successeurs.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹¹¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-troisième session à New York du 12 juin au 7 juillet 2000.

À cette session, la Commission a adopté le rapport du groupe de rédaction sur le projet de Convention sur la cession des créances, et a prié le Secrétariat des Nations Unies d'établir et de distribuer une version révisée du commentaire sur la Convention après que le Groupe de travail aurait achevé ses travaux sur le projet de Convention.

À sa 703^e séance, la Commission a adopté le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé et a prié le Secrétariat des Nations Unies d'en communiquer le texte aux gouvernements et autres organismes intéressés.

En ce qui concerne la question du commerce électronique, la Commission a adopté le texte des articles premier et 3 à 12 des règles uniformes. La Commission a également proposé trois sujets sur lesquels il serait souhaitable qu'elle entreprenne des travaux : les contrats électroniques; le règlement des différends; et la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports.

Concernant le règlement des litiges commerciaux, la Commission a confié la tâche au Groupe de travail sur l'arbitrage, et a convenu que ce dernier devrait examiner en priorité la conciliation, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la force exécutoire des mesures conservatoires et la possibilité d'exécution d'une sentence annulée dans l'État d'origine. À sa session en cours, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail¹¹² et a préconisé une coordination entre le Groupe de travail et le Groupe consultatif de la CEE pour la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961.

S'agissant de la proposition australienne relative à une loi sur l'insolvabilité, la Commission a fait sienne la recommandation du Groupe de travail en lui donnant pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques, en analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients. Il a été convenu que le Groupe de travail devrait, ce faisant, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, y compris le FMI, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, INSOL International (Association internationale des praticiens de l'insolvabilité) et l'Association internationale du barreau.

Concernant la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT)¹¹³, la Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux pour leur précieux travail de collecte des décisions judiciaires et sentences arbitrales et de préparation des résumés. Il a été signalé que 62 États avaient nommé des correspondants nationaux alors que 26 autres ne l'avaient pas encore fait.

Dans le domaine du droit des transports, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles relatifs au droit des transports¹¹⁴, qui présentait l'état d'avancement des travaux réalisés par le Comité maritime international en coopération avec le Secrétariat de la Commission.

Le rapport de la Commission en date du 6 juin 2000¹¹⁵ a également fourni des renseignements sur l'état des textes ci-après relatifs au droit commercial international :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole de 1980—17 États parties;

b) Convention [non modifiée] sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises—24 États parties;

c) Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)—26 États parties;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980—56 États parties;

e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, 1988—non encore en vigueur;

f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, 1991—non encore en vigueur;

g) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit *stand-by*, 1995—5 États parties;

h) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958—121 États parties;

i) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985—nouveau pays ayant adopté une législation fondée sur la Loi type : Macao (RAS de Chine);

j) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992;

k) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, 1994;

l) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996—nouvelles juridictions ayant adopté une législation fondée sur la Loi type : Autriche, Bermudes, France et Hong Kong (RAS de Chine). Une législation uniforme inspirée de la Loi type et ses principes a été élaborée au Canada et aux États-Unis d'Amérique;

m) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 1997—nouveaux pays ayant adopté une législation fondée sur la Loi type : Érythrée et Mexique.

En ce qui concerne les sûretés, la Commission a rappelé qu'elle était l'organe juridique principal du Système des Nations Unies dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, et a réaffirmé la tâche qui lui avait été confiée de suivre les travaux menés par d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international en formulant, si nécessaire, des recommandations et de prendre toute autre mesure lui permettant d'exercer son mandat. S'agissant du risque de chevauchement entre les travaux de la CNUDCI dans le domaine du droit des sûretés et les travaux menés dans d'autres organisations, la Commission est convenue qu'il était possible d'éviter une telle situation par l'adoption d'une approche prudente et mesurée et une concentration de ses travaux sur certaines catégories d'investissement. Après un débat, la Commission a prié le Secrétariat des Nations

Unies de réaliser une étude dans laquelle il examinerait en détail les problèmes qui se posaient dans le domaine du droit des sûretés ainsi que les solutions possibles, aux fins d'examen par la Commission à sa trente-quatrième session en 2001.

Examen par l'Assemblée générale

Le 12 décembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté, sans l'avoir mise au voix, la résolution 55/151 dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session. L'Assemblée a également engagé les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre au questionnaire, qui leur avait été adressé par le Secrétariat, sur le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, en particulier, sur la transposition dans les législations nationales de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (Convention de New York)¹¹⁶. L'Assemblée a invité les États à proposer des personnes pour travailler à la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission.

8. QUESTIONS JURIDIQUES EXAMINÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

En dehors du rapport de la Commission du droit international et des questions relatives au droit commercial international, qui font plus haut l'objet de sections distinctes, la Sixième Commission a, à la cinquante-cinquième session, examiné d'autres points au sujet desquels elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale qui a adopté, le 12 décembre 2000, les résolutions et une décision, sans les avoir mises aux voix, à l'exception de la résolution relative au terrorisme international qui a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 151 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

État des Protocoles additionnels¹¹⁷ aux Conventions de Genève de 1949¹¹⁸ relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale, par sa résolution 55/148, s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949, et a noté qu'une tendance analogue se dégagait en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977; elle a demandé à tous

les États qui étaient déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y étaient pas parties, lorsqu'ils s'y porteraient parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole. L'Assemblée a également prié tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954¹¹⁹ et à ses deux protocoles ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés; et elle a pris note avec satisfaction du Plan d'action adopté à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réaffirmait notamment l'importance d'une adhésion universelle aux traités de droit humanitaire et de leur application effective au niveau national.

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Dans sa résolution 55/149, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général¹²⁰; elle a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires¹²¹.

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale, par sa résolution 55/154, a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 62 du rapport du Comité¹²²; elle a noté que le Comité avait pris acte de l'avis émis par le Conseiller juridique le 1^{er} septembre 2000 au sujet de la délivrance de visas aux personnes participant à des réunions qui se tiennent sous l'égide des Nations Unies¹²³ et que le Comité avait recommandé, à cet égard, au pays hôte de prendre en considération pour l'avenir l'avis du Conseiller juridique. L'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés par le pays hôte, et a espéré que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

Mise en place de la Cour pénale internationale

Dans sa résolution 55/155, l'Assemblée générale a de nouveau souligné l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹²⁴; elle s'est félicitée des travaux considérables que la Commission préparatoire avait réalisés dans l'accomplissement de la partie de son mandat, exposé dans la résolution F, adoptée par la Conférence de Rome¹²⁵ et a noté à cet égard l'importance de la participation croissante aux délibérations du Groupe de travail sur le crime d'agression.

*Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/156, a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte¹²⁶. L'Assemblée a prié le Comité spécial, à sa session de 2001, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects; de continuer à examiner à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États; de poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport du Secrétaire général présenté conformément à sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995¹²⁷, du rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes »¹²⁸ et de continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. L'Assemblée a pris acte des alinéas a à h du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général¹²⁹, a félicité celui-ci des efforts qu'il continuait de déployer pour réduire le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et a appuyé les initiatives qu'il avait prises pour éliminer l'arriéré en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

*Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies
relatives à l'assistance aux États touchés par l'application de sanctions*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/157, a de nouveau invité le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvaient ou risquaient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée s'est félicitée des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51 du 11 décembre 1995, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000¹³⁰, d'établir un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Dans sa résolution 55/158, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³¹, le rapport du Comité spécial¹³² et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 54/110 du 9 décembre 1999¹³³ a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997¹³⁴ et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999¹³⁵, et a demandé à tous les États de prendre les mesures voulues, afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne. L'Assemblée a également réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹³⁶ et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994¹³⁷ et a demandé à tous les États de les appliquer.

Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Par sa résolution 55/159, l'Assemblée générale a décidé d'apporter les modifications ci-après au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet le 1^{er} janvier 2001 :

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Article premier

Le présent Statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes « contrat » et « conditions d'emploi » comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

2. Le Tribunal est ouvert :

a) À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) À toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1^{er} janvier 1950.

Article 3

1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Les membres possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, notamment en droit. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.

2. Les membres sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable une fois.

3. Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.

4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.

5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

Article 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.

2. Le règlement contiendra des dispositions concernant :

- a) L'élection du président et des vice-présidents;
- b) La composition du Tribunal pour ses sessions;
- c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2; et, d'une façon générale;
- f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général :

- a) A rejeté les recommandations;
- b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou
- c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieure à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Lorsque les trois membres du Tribunal qui siègent dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un important point de droit, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. À cette fin, le quorum est de cinq membres.

Article 9

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

Article 10

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le

paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14.

Article 11

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
3. Les jugements sont motivés.
4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.
5. Il est remis une expédition de jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

Article 12

Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Article 13

Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

Article 14

1. La compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice à la suite d'un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établissant les conditions pertinentes.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal :

a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.

3. La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette

institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par ses résolutions 55/160 et 55/161, a décidé d'inviter la Banque interaméricaine de développement et la communauté économique des États de l'Afrique centrale, respectivement, à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

L'Assemblée générale, par sa décision 55/428, a décidé de reprendre l'examen des aspects juridiques des relations économiques internationales à sa cinquante-huitième session.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE¹³⁸

Au cours de la période considérée, l'UNITAR a continué d'offrir des programmes de formation à la carte, y compris dans les domaines de la diplomatie multilatérale et de la gestion des affaires internationales et des programmes de renforcement des capacités dans le domaine du développement social et économique. L'UNITAR a mis au point des programmes de formation destinés aux diplomates en poste à New York, et de juillet 2000 à juin 2002, le Bureau de New York a organisé 66 activités de formation.

Voici quelques exemples d'activités de formation organisées en 2000 : UNITAR WTO Workshop (tenu au Tadjikistan); UNITAR/UNOPS Environmental Law Briefing—Part I (tenu à New York); UNITAR Workshop for African Diplomats on the Legal Aspects of External Debt Management and Negotiation (tenu à New York); UNITAR/Carl Duisberg Gesellschaft Workshop for the Lao People's Democratic Republic on Implementation of Multilateral Agreements (tenu en Républi-

que démocratique populaire lao); Workshop on Negotiation of International Legal Instruments: Methods and Techniques (tenu à New York); et WIPO/UNITAR Series on Intellectual property — Challenges and opportunities in the 21st Century (tenu à New York).

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, le 20 décembre 2000, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 55/208 dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du Système des Nations Unies en matière de recherche et de formation, fondée sur une stratégie cohérente et bien conçue et sur une répartition rationnelle des tâches entre les institutions et organes concernés et a souligné l'importance pour l'Institut de renforcer encore sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies et les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés. L'Assemblée a également demandé au Conseil d'administration de l'UNITAR de déployer des efforts accrus pour faire appel à des experts de pays en développement et de pays en transition pour élaborer des matériels pédagogiques adaptés à ses programmes et activités, et a souligné que les cours de l'Institut devraient essentiellement porter sur le développement.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Composition de l'Organisation

1. Par une communication en date du 29 décembre 1999, dont l'original a été reçu le 3 février 2000, le Gouvernement de Kiribati, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, a communiqué au Directeur général son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution de l'OIT, Kiribati est devenu membre de l'Organisation internationale du Travail le 3 février 2000.

2. Par une lettre en date du 22 novembre 2000, reçue le 24 novembre, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, a communiqué au Directeur général son acceptation formelle des obligations découlant de

la Constitution de l'OIT. Conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la Constitution, la République fédérale de Yougoslavie est devenue membre de l'OIT le 24 novembre 2000. Suite à la position adoptée par le Conseil d'administration du BIT en 1993¹³⁹, il a été convenu que tant que la République fédérale de Yougoslavie ne serait pas reconnue par les Nations Unies comme le successeur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie ou qu'elle ne deviendrait pas un nouveau membre de l'OIT, l'ex République socialiste fédérative de Yougoslavie resterait sur la liste des États membres de l'OIT. Elle a été supprimée de la liste des membres le 24 novembre 2000, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie est devenue membre de l'OIT.

b) Normes internationales du travail

3. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 88^e session s'est tenue à Genève du 30 mai au 15 juin 2000, a adopté la Convention et la Recommandation sur la protection de la maternité¹⁴⁰.

4. À la même session, la CIT a décidé de se retirer de la Convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1931, de la Convention (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935, de la Convention de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936, de la Convention de réduction de la durée du travail (textile), 1937, et de la Convention sur les travailleurs migrants, 1939¹⁴¹.

c) Résolutions

5. La Conférence internationale du Travail a adopté, le 14 juin 2000, une résolution intitulée « Résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar »¹⁴², dont le texte est le suivant :

« La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

« Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

« Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (Compte rendu provisoire n° 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la Commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

« *Ayant pris connaissance* des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (Compte rendu provisoire n° 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du Ministre du travail au Directeur général qui en est le résultat,

« *Considérant* que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la Commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour,

« *Estimant* que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

« 1. *Approuve*, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir :

- « a) Décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête et de l'application de la Convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce membre se soit acquitté de ses obligations;
- « b) Recommander à l'ensemble des mandats de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs :
 - « i) D'examiner, à la lumière des conclusions de la Commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'État membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la Commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations;

- « ii) De faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
- « c) Concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général :
 - « i) À informer les organisations internationales visées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution, du manquement constaté;
 - « ii) À prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la Commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;
- « d) Concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social, qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par le Conseil, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas *b* et *c* ci-avant;
- « e) Inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas *c* et *d* précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête par le Myanmar.

« 2. *Décide* que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai 2000 se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la Commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.

« 3. *Autorise* le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur

piéd, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i, ii, iii, *Compte rendu provisoire* n° 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace. »

6. La CIT a également adopté, le 12 juin 2000, une « résolution relative au dépôt par l'OIT d'un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales »¹⁴³, qui autorise le Directeur général à effectuer le dépôt de cet acte au nom de l'OIT.

d) Autres

7. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 23 novembre au 8 décembre 2000 à Genève et a adopté son rapport¹⁴⁴ à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (2001).

8. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a adopté des amendements à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, à sa 279^e session (novembre 2000)¹⁴⁵.

9. Le Conseil d'administration a examiné des réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par la Colombie¹⁴⁶; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par la République tchèque¹⁴⁷; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Danemark¹⁴⁸; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par l'Équateur¹⁴⁹; de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par la Turquie¹⁵⁰.

10. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 320^e rapports (277^e session, mars 2000), 321^e et 322^e rapports¹⁵¹ (278^e session, juin 2000)¹⁵²; et 323^e rapport (279^e session, novembre 2000)¹⁵³.

11. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 2000 à l'occasion de la 277^e session (mars 2000)¹⁵⁴ et de la 279^e session (novembre 2000)¹⁵⁵ du Conseil d'administration.

12. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 277^e (mars 2000)¹⁵⁶ et 279^e (novembre 2000)¹⁵⁷ sessions du Conseil d'administration.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Règlements internationaux

i) *Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Pendant la période à l'étude, aucune convention ou accord multilatéral adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

ii) *Proposition concernant la préparation de nouveaux instruments*

En 2000, des travaux préparatoires ont été entrepris sur un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et sur un projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace. Les propositions en vue de l'adoption de ces deux nouveaux instruments sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 31^e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2001).

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 9 au 11 mai et du 3 au 5 octobre 2000 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

a) À sa session de mai 2000, le Comité a été saisi de 25 communications, dont 4 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité, 5 l'ont été quant au fond et 16 étant examinées pour la première fois. Une communication a été déclarée irrecevable et cinq ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 23 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 159^e session.

À sa session d'octobre, le Comité a examiné 22 communications, dont 14 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité, 5 l'ont été

quant au fond et 3 étant examinées pour la première fois. Une communication a été déclarée irrecevable et quatre ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 17 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 160^e session.

c) Activités relatives au droit d'auteur

- i) L'UNESCO, qui assure les services de secrétariat au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, a organisé sa douzième session ordinaire au siège de l'UNESCO du 18 au 22 juin 2000. Le Comité a examiné de manière approfondie, entre autres, les questions juridiques suivantes :
- Le rôle des serveurs et des fournisseurs d'accès dans les transmissions numériques et leur responsabilité en matière de droit d'auteur¹⁵⁸;
 - L'expérience internationale des modalités de règlement des conflits liés au droit d'auteur dans l'environnement numérique¹⁵⁹;
 - Les aspects pratiques d'exercice du droit de suite, y compris dans l'environnement numérique et ses effets sur l'évolution du marché de l'art au niveau international et sur l'amélioration de la protection des artistes plasticiens¹⁶⁰.

Les réflexions et les conclusions que le Comité a formulées à la fin du débat sur chacun des points seront publiées dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO¹⁶¹.

- ii) L'UNESCO a élaboré des dispositions modèles pour la protection de la culture traditionnelle et populaire (folklore) à l'intention des États de la région du Pacifique.
- iii) L'UNESCO a publié, en anglais et en français, le *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur*. Ce guide vise à assister les créateurs de productions intellectuelles en établissant une gestion collective de leurs droits dans des sociétés où ces organisations n'existent pas ou à améliorer le fonctionnement de sociétés déjà existantes mais dont l'efficacité fait défaut.

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Questions constitutionnelles et juridiques

La République fédérale de Yougoslavie est devenue membre de l'Organisation mondiale de la santé le 28 novembre. À la fin de 2000, l'OMS comptait 191 États membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé visant à augmenter de 32 à 34 le nombre de membres au Conseil exécutif, ont été acceptés par 67 États membres le 31 décembre 2000. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé visant à permettre à l'Assemblée de suspendre certains droits aux États membres pratiquant la discrimination raciale, a été accepté par 72 États membres le 31 décembre 2000. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé visant à établir l'arabe comme l'une des langues originales de la Constitution, a été accepté par 61 États membres le 31 décembre 2000. Les deux tiers des États membres sont requis pour l'entrée en vigueur des amendements.

La cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA53.9 du 20 mai 2000, a autorisé le Directeur général à déposer auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument de confirmation formelle de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales. Le dépôt de l'instrument de confirmation formelle a pris effet le 22 juin 2000.

La cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé, à la même date, a également adopté la résolution WHA53.13, intitulée « Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies ». Par cette résolution, l'Assemblée a décidé de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur à l'Assemblée mondiale de la santé et autres réunions de l'Organisation mondiale de la santé, les droits et privilèges décrits dans l'annexe à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 juillet 1998.

Un accord fondé sur l'Accord de base pour l'établissement de la coopération consultative technique a été conclu en 2000 avec le Gouvernement sud-africain.

b) Législation sanitaire

Par sa résolution WHA52.18 du 24 mai 1999, la cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé a créé un groupe de travail et

un organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier une convention-cadre pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs. À la suite de sa première réunion en 1999, le Groupe de travail a fait rapport sur les progrès réalisés dans le développement des projets d'éléments proposés de la Convention au Conseil exécutif à sa 105^e session, qui s'est tenue du 15 au 23 janvier 2001. La deuxième et dernière réunion du Groupe de travail s'est tenue du 27 au 29 mars 2000. Des représentants de 153 États membres et de la Communauté européenne ont participé à la réunion de même que des observateurs du Saint-Siège, de la Palestine, d'organisations du Système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les documents du Groupe de travail ont constitué les projets d'éléments proposés pour la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Le Groupe de travail a complété ses travaux et a soumis un rapport à la cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue du 15 au 20 mai 2000.

La cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé a examiné le rapport du Groupe de travail et, par sa résolution WHA53.16 du 20 mai 2000, a lancé officiellement les négociations sur la Convention par l'intermédiaire de l'Organe intergouvernemental de négociation. Elle a salué les travaux accomplis par le Groupe de travail, reconnaissant que les projets d'éléments proposés pour une Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac constituaient une base solide à l'Organe intergouvernemental de négociation pour entamer ses négociations. L'Organe de négociation a été invité à engager les négociations en mettant un accent prioritaire sur le projet de Convention, sans préjudice des discussions futures sur d'éventuels protocoles y relatifs. Il a été prié de faire rapport sur le processus de négociations à la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la santé.

Des négociations formelles de la Convention ont commencé dans le cadre de la première session de l'Organe intergouvernemental de négociation qui a eu lieu du 16 au 21 octobre 2000. Des représentants de 148 États membres, ainsi que des observateurs de la Communauté européenne, six organisations du Système des Nations Unies, trois représentants d'autres organisations intergouvernementales et 25 d'organisations non gouvernementales ont participé à la session. Les projets d'éléments proposés préparés par le Groupe de travail ont été acceptés comme constituant les éléments de base pour les négociations. Dans le but d'accélérer les négociations, trois groupes de travail ont été créés en vue d'élaborer des textes, rechercher des solutions et réduire le nombre d'options. Chaque groupe de travail a été chargé d'un certain nombre de dispositions fonctionnelles connexes qui, une fois rassemblées, constitueront la plus grande partie du texte de la Convention-cadre. L'un des principaux résultats de la première session a été l'accord visant à confier au Président de l'Organe de négociation la préparation du texte de la

Convention. Le texte devrait être élaboré à partir des projets d'éléments proposés de la Convention et des propositions présentées pendant la première session de l'Organe intergouvernemental de négociation. Le texte devrait être prêt pour examen à la deuxième session de l'Organe intergouvernemental de négociation.

L'OMS a organisé ou appuyé un certain nombre de réunions techniques relatives à la négociation de la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Par exemple, en janvier 2000, le bureau régional pour l'Asie du Sud-Est a organisé et accueilli conjointement à Jakarta une conférence intitulée « Conférence internationale sur la lutte antitabac : vers une convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ».

En décembre 2000, 162 États membres de l'OMS (85 % sur un total de 191 États membres) ont indiqué à l'OMS avoir pris des mesures afin de donner effet aux buts et principes du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Ces mesures comprenaient l'adoption, ou la révision et le renforcement de ceux déjà existants, de nouvelles législations, réglementations, de nouveaux codes nationaux et lignes directrices pour la santé des travailleurs et des distributeurs, d'accords avec les manufacturiers, ainsi que le suivi et l'établissement de mécanismes de rapport. En 2000, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Ghana, la Grèce, le Kazakhstan et la République-Unie de Tanzanie ont fourni des informations sur de nouvelles mesures ou des mesures révisées, pendant que l'OMS répondait aux demandes d'appui technique connexe émanant de l'Australie, du Cambodge, de la Nouvelle-Zélande et d'Oman.

L'OMS a également participé à tous les préparatifs de la Convention révisée concernant la protection de la maternité et à une recommandation connexe qui ont été adoptées par la Conférence internationale du travail à sa 88^e session en juin 2000. L'OMS a joué un rôle déterminant dans la présentation de témoignage sur la protection de la santé maternelle et la promotion de l'allaitement maternel ce qui a grandement contribué au renforcement de la Convention de 1952 par l'inclusion d'une nouvelle disposition sur la protection contre des agents dangereux, une augmentation de la durée minimum du congé de maternité de 12 à 14 semaines, le renforcement du droit aux pauses d'allaitement rémunérées et l'application de la Convention aux femmes occupant des emplois atypiques.

En 2000, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni une coopération technique à plusieurs États membres en matière de développement, d'évaluation et de révision dans divers domaines de la législation sanitaire. Par exemple, le Département du financement et de l'administration de la santé au siège a organisé un programme d'étude sur la législation sanitaire destiné à de hauts fonctionnaires du Ministère de la santé du Maroc en février 2000, ainsi qu'un séminaire sur l'élaboration d'une législation sanitaire régionale et un examen de la législation

relative à l'euthanasie en Fédération de Russie en mars 2000. Le bureau régional du Pacifique occidental a organisé un séminaire régional sur une législation sanitaire dans les pays des Îles du Pacifique à Tonga en octobre 2000, et a fourni des avis au Gouvernement mongolien sur la rédaction d'une politique nationale sur les drogues et d'amendements à la législation sur les drogues en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et thérapeutiques.

4. BANQUE MONDIALE

a) Composition de la BIRD, de la SFI et de l'IDA

Le 21 septembre 2000, Saint-Marin est devenu membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. La Société financière internationale et l'Association internationale de développement n'ont accueilli aucun nouveau membre en 2000.

b) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

En 2000, les États suivants sont devenus membres de l'Agence : la République démocratique populaire lao (5 avril 2000), la République centrafricaine (8 septembre 2000) et la Thaïlande (20 octobre 2000).

c) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

En 2000, les États suivants sont devenus membres du CIRDI : l'Ukraine (7 juillet 2000), l'Uruguay (8 septembre 2000) et le Kazakhstan (21 octobre 2000).

Différends soumis au Centre

En 2000, une procédure d'arbitrage a été engagée en vertu de la Convention du CIRDI dans neuf nouvelles affaires : *Zhinvali Development Ltd. c. Republic of Georgia* (affaire n° ARB/00/1); *Mihaly International Corporation c. Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* (affaire n° ARB/00/2); *GRAD Associates, P.A. c. Bolivarian Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/00/3); *Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A c. Kingdom of Morocco* (affaire n° ARB/00/4); *Autopista Concesionada de Venezuela, C.A. c. Bolivarian Republic of Venezuela*

(affaire n° ARB/00/5); *Consortium R.F.C.C. c. Kingdom of Morocco* affaire n° ARB/00/6); *World Duty Free Company Limited c. Republic of Kenya* (affaire n° ARB/00/7); *Ridgepointe Overseas Development, Ltd. c. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/00/8); *Generation Ukraine c. Ukraine* (affaire n° ARB/00/9).

Des procédures d'arbitrage ont été engagées en vertu des règles du mécanisme supplémentaire du CIRDI dans les affaires suivantes : *ADF Group Inc. c. United States of America* (affaire n° ARB(AF)/00/1); *Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. c. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/00/2); *Waste Management, Inc. c. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/00/3).

Une procédure (*Lanco International, Inc. c. Argentine Republic* (affaire n° ARB/97/6)) a été suspendue et un recours en annulation a été enregistré en ce qui concerne une sentence rendue dans une procédure (*Philippe Gruslin c. Malaysia* (affaire n° ARB/99/3)). En outre, 11 procédures ont été closes à la suite du prononcé des sentences dans les affaires suivantes : *Compañía del Desarrollo de Santa Elena S.A. c. Republic of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1); *Société d'Investigation de Recherche et d'Exploitation Minière (SIREXM) c. Burkina Faso* (affaire n° ARB/97/1); *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. and Vivendi Universal c. Argentine Republic* (affaire n° ARB/97/3); *Emilio Agustín Maffezini c. Kingdom of Spain* (affaire n° ARB/97/7); *Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles c. République de la Côte d'Ivoire* (affaire n° ARB/97/8); *Metalclad Corporation c. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/97/1); *Wena Hotels Limited c. Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/98/4); *Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. c. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/98/7); *Joseph C. Lemire c. Ukraine* (affaire n° ARB(AF)/98/1); *Waste Management, Inc. c. United Mexican States* (affaire ARB(AF)/98/2); *Astaldi S.p.A. & Columbus Latinoamericana de Construcciones S.A. c. República de Honduras* (affaire n° ARB/99/8).

En date du 31 décembre 2000, les 16 autres affaires suivantes étaient en instance devant le Centre : *Misima Mines Pty. Ltd. c. Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2); *Československá obchodní banka, a.s. c. Slovak Republic* (affaire n° ARB/97/4); *Houston Industries Energy, Inc. and others c. Argentine Republic* (affaire n° ARB/98/1); *Victor Pey Casado and President Allende Foundation c. Republic of Chile* (affaire n° ARB/98/2); *International Trust Company of Liberia c. Republic of Liberia* (affaire n° ARB/98/3); *Eduardo A. Olguín c. Republic of Paraguay* (affaire n° ARB/98/5); *Compagnie Minière Internationale Or S.A. c. Republic of Peru* (affaire ARB/98/6); *Tanzania Electric Supply Company Limited c. Independent Power Tanzania Limited* (affaire n° ARB/98/8); *The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen c. United States of America* (affaire ARB(AF)/98/3); *Alex Genin*

and others c. Republic of Estonia (affaire n° ARB/99/2); *Empresa Nacional de Electricidad S.A. c. Argentine Republic* (affaire n° ARB/99/4); *Alimenta S.A. c. Republic of the Gambia* (affaire n° ARB/99/5); *Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. c. Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/99/6); *Patrick Mitchell c. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/99/7); *Marvin Roy Feldman Karpa c. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/99/1); *Mondev International Ltd. c. United States of America* (affaire n° ARB(AF)/99/2).

5. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Composition

Le 14 décembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sa notification d'adhésion à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*. Cette adhésion a pris effet le 13 janvier 2001, portant ainsi à 186 le nombre des États contractants de l'Organisation.

b) Autres événements juridiques importants

i) *Programme des travaux du Comité juridique et réunions juridiques*

La 31^e session du Comité juridique s'est tenue au siège de l'OACI à Montréal du 28 août au 8 septembre. Le Comité a principalement étudié la question des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), au sujet de laquelle il a approuvé le texte d'un projet de Convention et le texte d'un projet de Protocole et recommandé la convocation d'une conférence diplomatique en vue de leur adoption (voir le point 3 ci-dessous).

Suite à la 31^e session du Comité juridique et à une décision prise par le Conseil le 24 novembre 2000, à sa 161^e session, le programme général des travaux du Comité juridique est le suivant :

- 1) Examen, en ce qui concerne les systèmes de communications, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM), y compris les systèmes mondiaux de satellites de navigation (GNSS), de la création d'un cadre juridique;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

- 3) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);
- 4) Examen de la modernisation de la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;
- 6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*—incidences éventuelles sur la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Pour ce qui est du point 1, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu ses troisième et quatrième réunions à Montréal, du 10 au 12 mai et les 14 et 15 décembre, respectivement. Lors de ces réunions, il a discuté des implications de l'article 28 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dans le contexte du GNSS, des questions liées à l'accessibilité universelle et à la continuité des services GNSS, et d'autres principes juridiques relatifs aux communications par satellite et à l'intervention illicite dans les systèmes CNS/ATM.

En ce qui concerne le point 2, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa troisième réunion les 10 et 11 février et sa quatrième réunion les 26 et 27 octobre, à Montréal. Il a finalisé un projet de liste d'infractions et un projet de clause juridictionnelle, et incorporé ces deux documents dans un projet de législation type sur les infractions commises à bord des aéronefs civils par des passagers indisciplinés ou perturbateurs.

Pour ce qui est du point 3, le Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) a tenu une troisième session conjointe avec un Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui a eu lieu à Rome du 20 au 31 mars, et a achevé son examen des textes d'un projet de Convention et d'un projet de Protocole. Ces textes ont été examinés par le Comité juridique à sa 31^e session et soumis au Conseil avec une recommandation visant à convoquer une conférence diplomatique en vue de leur adoption. Lors de sa 161^e session, le Conseil a décidé, en principe, de convoquer une conférence diplomatique en 2001 sous les auspices conjointes de l'OACI et d'UNIDROIT.

ii) *Règlement des différends*

Le 14 mars, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumis une Requête et un Mémoire conformément à l'article 84 de la *Conven-*

tion relative à l'aviation civile internationale et au Règlement pour la solution des différends, demandant une décision du Conseil sur un différend avec 15 États européens au sujet du Règlement du Conseil de l'Europe (CE) n° 925/1999 (« Dispositifs d'insonorisation »).

Le 19 juillet, les défendeurs ont soumis un Mémoire d'exceptions préliminaires contestant la compétence du Conseil en la matière, qui a été suivi d'une réponse soumise par les États-Unis le 15 septembre. Le 16 novembre, à la 6^e séance de sa 161^e session, le Conseil a pris une décision unanime (avec trois abstentions) rejetant les deux premières objections préliminaires et joignant la troisième au fond. Le Conseil a également décidé d'inviter les Parties à poursuivre leurs négociations directes, en se servant des bons offices du Président du Conseil comme conciliateur, s'ils y consentent, questions qui seront réexaminées à sa 163^e session. Suite à cette décision, et suivant les procédures applicables, les défendeurs ont soumis un contre-mémoire le 1^{er} décembre 2000.

6. UNION POSTALE UNIVERSELLE

a) Statut juridique, privilèges et immunités de l'Union postale universelle

Aucune modification n'a été apportée aux conventions réglant actuellement le statut juridique ainsi que les privilèges et immunités de l'Union.

En ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 102 pays membres accordent à l'UPU, aux représentants des pays membres, aux fonctionnaires du Bureau international de l'UPU et aux experts les privilèges et immunités découlant de ladite Convention.

b) Aperçu général des activités juridiques de l'Union postale universelle

Congrès de Beijing

Le Congrès de Beijing de 1999 a présenté un nouveau texte de la Convention relative au service postal universel à l'origine de la Convention postale universelle, déclarant que les utilisateurs et les consommateurs ont droit à des services postaux de base de qualité partout sur leur territoire et à des coûts abordables. À cet égard, le Congrès de Beijing

a chargé le Conseil d'administration de rédiger dans les plus brefs délais une liste d'obligations du Service postal universel qui incombent aux pays membres et de fournir des lignes directrices sur des normes en matière de services. Le Conseil d'administration à sa session en 2002 a approuvé le projet de mémorandum.

Gestion et évolution future de l'Union

Le Congrès de Beijing de 1999 a créé un Groupe de haut niveau chargé d'examiner les questions stratégiques concernant le fonctionnement de l'Union postale universelle dans le contexte général des défis auxquels devra faire face le secteur postal au cours du prochain siècle et leurs incidences sur le rôle et le fonctionnement de l'Union dans un environnement en évolution rapide. Le mandat du Groupe consiste à examiner la mission future, la structure, la composition, le financement et le mécanisme de prise de décision de l'UPU. Le Président du Groupe de haut niveau a présenté le rapport intérimaire du Groupe au Conseil d'administration à sa session en 2002.

Le rapport intérimaire a également décrit en détail les travaux en cours sur la refonte des Actes de l'Union. Un groupe spécial sera chargé de veiller à ce que le texte de la Convention ne traite que des questions à caractère intergouvernemental de haut niveau, de nature conventionnelle et nécessitant l'approbation du Congrès. Il devrait également comprendre les instructions essentielles données par les gouvernements aux opérateurs postaux quant aux services qu'ils doivent fournir pour assurer le service postal universel sur l'ensemble du territoire postal unique. Les principes généraux relatifs au mode de prestation de ces services ne devraient pas être examinés par le Congrès mais devraient plutôt être dévolus aux règlements qui seront fixés par le Conseil d'exploitation postale.

7. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) Composition

En 2000, l'OMM comptait 185 membres dont 179 États membres et six territoires membres, qui maintenaient tous leurs propres services météorologiques et hydrologiques.

b) Examen des amendements à la Convention de l'OMM

À sa cinquante-troisième session (Genève, 8-15 juin 2000), l'organe exécutif de l'OMM, à savoir le Conseil exécutif, a examiné la possibilité de présenter des modifications à la loi fondamentale de l'OMM, la Convention de l'OMM (Washington, 11 octobre 1947). Après examen de la question, le Conseil a convenu de la nécessité d'analyser d'éventuelles modifications à apporter à la Convention de l'OMM. Le Conseil a reconnu que le fait de proposer la révision de la Convention de l'OMM peut présenter des risques et des difficultés et qu'il faudrait faire preuve de prudence. Néanmoins, le Conseil a estimé qu'il faudrait étudier et évaluer les modifications éventuelles et examiner les avantages et les risques qu'elles comportent. Il a convenu de créer une équipe spéciale qui serait chargée d'étudier la question.

c) Application du Règlement général de l'OMM relatif aux élections

Le Conseil exécutif a noté qu'à la demande du treizième Congrès de l'OMM en mai 1999, le Secrétaire général s'était adressé au Conseiller juridique de l'ONU pour lui demander son avis sur la question de savoir si le terme « **décisions** » avait aussi le sens d'« **élection** » dans les règles 177 et 194 du Règlement général de l'OMM qui traitent du cas où le quorum n'est pas atteint lors des sessions des associations régionales et des commissions techniques, respectivement. Le Conseil a pris note du point de vue exprimé par le Conseiller juridique de l'ONU. Celui-ci a estimé que comme les membres de l'Organisation fixent eux-mêmes les règles de procédure qui leur sont applicables, ce serait à eux de déterminer si le mot « **décisions** » employé dans les règles 177 et 194 a aussi le sens d'« **élection** ». Il a en outre évoqué des règles qui mentionnent les « **votes par correspondance, y compris les élections** », entre les sessions des organes constituants de l'OMM, qui ont un caractère général. Le Conseil a prié le Secrétaire de soumettre au quatorzième Congrès les conclusions du Conseiller juridique de l'ONU concernant l'application des règles 177 et 194 du Règlement général.

Le Conseil a toutefois été d'avis qu'il fallait donner des directives aux associations régionales et aux commissions techniques au sujet de l'application des règles 177 et 194 du Règlement général, respectivement, si le cas devait se poser avant le quatorzième Congrès. À la lumière des discussions qui ont eu lieu durant le treizième Congrès, le Conseil a décidé d'adopter la déclaration ci-après concernant l'application des règles 177 et 194, qui sera examinée par le prochain Congrès conformément aux dispositions du paragraphe *f* de la règle 2 du Règlement général :

« Dans les règles 177 et 194 du Règlement général, le terme « **décisions** » n'a pas le sens d'« **élection** ». Lorsque aucune élection n'est organisée du fait que le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Organisation devient président par intérim de l'organe concerné après la clôture de la session en application des dispositions de la règle 16 du Règlement général. Il fait procéder à l'élection par correspondance du président de cet organe qui organise à son tour l'élection par correspondance du vice-président comme le prévoit la règle 16 du Règlement général. »

Le Conseil a prié le Secrétaire général de soumettre cette déclaration au quatorzième Congrès pour qu'il l'examine lorsqu'il abordera la question de l'application des règles 177 et 194 du Règlement général.

d) Création d'un nouvel organe technique, à savoir la Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime (CMOM)

À sa session de 2000, le Conseil exécutif a appris avec plaisir qu'à la suite de l'approbation de la CMOM par le treizième Congrès et la 20^e Assemblée de la COI, une première réunion de planification pour la constitution de la nouvelle CMOM a eu lieu et a proposé une structure pour la CMOM. Il a également été convenu que la CMOM serait responsable de la préparation, de l'organisation, de la conduite et du suivi jusqu'à la première session de la Commission (prévue pour juin 2001, en Islande) qui devrait se tenir selon les procédures et les règles de l'OMM régissant les commissions techniques.

Il a également souligné la nécessité de résoudre un certain nombre de divergences constitutionnelles légères mais importantes entre les organisations intéressées. Il a incité les secrétariats à veiller à ce que ces questions soient résolues dès que possible et de façon aussi transparente que possible afin qu'elles n'élèvent à l'avenir aucun obstacle à la mise en œuvre et au fonctionnement de la CMOM.

Le Conseil a noté que le Secrétaire général avait préparé une étude comparative sur les différences entre le règlement de l'OMM et celui de la COI en ce qui concerne le fonctionnement des commissions techniques de l'OMM et des organes équivalents de la COI. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Secrétaire général de la COI, un ensemble approprié de règles de procédure communes pour le fonctionnement de la CMOM afin de respecter les objectifs fondamentaux des règles pertinentes de l'OMM et de la COI dans le contexte de la règle 180 du Règlement général.

e) Arrangements de travail avec la Commission
pour le bassin du lac Tchad

Le Conseil exécutif a pris note de la demande présentée par la Commission pour le bassin du lac Tchad en vue de l'établissement d'arrangements de travail avec l'OMM. Ayant considéré les objectifs et les fonctions de la Commission pour le bassin du lac Tchad et tenant compte de la pratique adoptée par l'OMM en ce qui concerne l'établissement d'arrangements de travail relatifs à la coopération scientifique et technique avec d'autres organisations, le Conseil a convenu qu'il serait dans l'intérêt mutuel de l'OMM et de la Commission d'établir d'étroits rapports de travail. C'est pourquoi le Conseil a autorisé le Secrétaire général à mettre la dernière main aux arrangements de travail conclus avec le Secrétaire exécutif de la Commission pour le bassin du lac Tchad.

*

* *

Arrangements de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission pour le bassin du lac Tchad

Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire exécutif de la Commission pour le bassin du lac Tchad, en vue de faciliter la réalisation efficace des buts énoncés dans leurs constitutions respectives, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet de questions qui les intéressent tous deux. En particulier, cette collaboration et cette consultation seront établies en vue d'assurer une coordination efficace des activités et des procédures découlant des activités des deux organisations afin de garantir des avantages optimaux pour l'exploitation et la recherche météorologiques et hydrologiques.

Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant de l'ensemble des programmes de travail et des activités prévues pour lesquels elles pourraient avoir un intérêt commun et d'échanger des publications concernant ces domaines et domaines connexes.

Des arrangements appropriés seront conclus pour que chaque partie aux présents arrangements de travail puisse participer en tant qu'observateur aux sessions et aux réunions de l'autre partie portant sur des domaines d'intérêt commun.

*

* *

f) Accords et arrangements en matière de consultation et de coopération avec d'autres organisations

Conformément au paragraphe *a* de l'article 26 de la Convention de l'OMM, l'Organisation peut établir des relations effectives avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun.

Conformément au paragraphe *b* du même article, l'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non gouvernementales.

En 2000, l'OMM a conclu les accords et arrangements ci-après :

- Accord entre le Gouvernement finlandais et l'OMM pour la mise en œuvre du projet des Caraïbes dans les petits États insulaires en développement (signé le 23 novembre 2000);
- Mémoire de coopération entre le Directeur général de l'aviation civile du Chili et l'Organisation météorologique mondiale (signé le 24 mai 2000);
- Mémoire d'accord entre la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Organisation météorologique mondiale (signée le 25 mars 2000).

Amendements à la Convention de l'OMM

PROCÉDURES D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE L'OMM ET ANALYSE DES AMENDEMENTS DÉJÀ ADOPTÉS EN VERTU DE LA CONVENTION (SUJETS ET PROCÉDURES)

1. La Convention de l'OMM, au paragraphe *a* de l'article 28 de la partie XV, stipule que « le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire général aux membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès ».

2. La Convention ne précise pas *expressis verbis* qui a l'autorité législative pour proposer un amendement à la Convention. Toutefois, le troisième Congrès (1959) a convenu par sa résolution 4 (Cg-III) que seuls les États membres, en qualité de Parties contractantes à la Convention, avaient le droit de proposer des amendements à la Convention. Par la même résolution, le Congrès a chargé le Conseil exécutif de poursuivre l'étude de la Convention entre les sessions du Congrès et de soumettre au Congrès tout projet d'amendement à la Convention, pour examen, si nécessaire.

3. Deux types d'amendements ont été identifiés à l'article 28 de la Convention :

- i) Amendements comportant de nouvelles obligations pour les membres (par. *b*);
- ii) Amendements ne comportant pas de nouvelles obligations pour les membres (par. *c*).

4. En conséquence, les procédures d'adoption et d'entrée en vigueur pour ces deux catégories d'amendements diffèrent :

—Un amendement de la première catégorie i exige l'approbation du Congrès à la majorité des deux tiers, des États membres présents au Congrès sous réserve que le quorum soit atteint (article 12 de la Convention). Il entre en vigueur sur acceptation par les deux tiers des membres de l'Organisation qui sont des États, pour chacun de ces membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque membre restant, sur acceptation par celui-ci (par. b), ce qui implique que les articles amendés ne s'appliqueront qu'à ceux qui les auront acceptés¹;

—Un amendement de la deuxième catégorie ii entre en vigueur après avoir été approuvé par les deux tiers des membres qui sont des États (par. c).

5. Le sixième Congrès météorologique mondial, en avril 1971, a examiné les questions concernant l'article 28 (Amendements) que lui a soumis le Conseil exécutif et a décidé d'une interprétation concertée de certaines dispositions de l'article 28 (CG-VI, Résumé général, par. 5.1.1; 5.1.2; 5.1.3), à savoir :

- i) Dans le cadre de l'examen d'une proposition de projet d'amendement, le Congrès peut recevoir, examiner et, s'il en ainsi décidé, adopter toute proposition de modification du présent projet, sous réserve que la modification proposée ne modifie l'intention fondamentale du projet d'amendement ou n'introduise pas un nouveau sujet. Si une modification proposée ne remplit aucune de ces conditions, elle doit être proposée en tant que nouvel amendement à la Convention conformément aux dispositions de l'article 28, a;
- ii) La majorité des deux tiers requise pour l'approbation par le Congrès d'un amendement en vertu de l'article 28, b sera constituée des deux tiers des membres formant des États, présents et votants en faveur ou contre (par. 5.1.2, b)²;
- iii) Si un projet d'amendement à la Convention, traité conformément aux dispositions de l'article 28, c, est accepté au Congrès par la majorité des deux tiers des membres qui sont des États votants en faveur et contre, mais le nombre de votes en faveur est inférieur à celui requis par la majorité des deux tiers de tous les membres qui sont des États, le même amendement sera soumis au prochain Congrès pour un nouveau vote si le Congrès en décide ainsi; un amendement traité conformément à la disposition de l'article 28, c ne sera pas soumis à un vote par correspondance aux fins d'obtenir l'approbation par la majorité des deux tiers nécessaire des membres qui sont des États.

Le sixième Congrès météorologique mondial a décidé en outre (CG-VI, Résumé général, par. 5.1.4) d'accepter la recommandation du Conseil exécutif à savoir qu'il n'était pas souhaitable pour le moment d'amender ou d'interpréter l'article 28 aux fins de garantir que les amendements à la Convention qui sont approuvés conformément à la disposition de l'article 28, b entreront en vigueur pour tous les membres; il a également été décidé de ne prendre aucune mesure concernant la proposition en vue de fusionner les paragraphes b et c de l'article 28 de la Convention pour n'en arriver qu'à une seule catégorie d'amendement.

6. Depuis son entrée en vigueur en mars 1950, la Convention de l'OMM a fait l'objet de plusieurs amendements conformément au paragraphe c de son article 28, à savoir,

¹ À l'article 28 de la Convention, « acceptation » s'entend pratiquement dans la plupart des pays du processus de ratification par le Parlement. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent de l'acte international par lequel un État établit son consentement à être lié par un traité.

² Certains membres ont soulevé une objection à la décision enregistrée dans ce paragraphe.

tous les amendements qui sont entrés en vigueur sur l'approbation des deux tiers des membres qui sont des États. Ils ont été par conséquent considérés par les membres comme des amendements qui ne leur imposaient aucune nouvelles obligations. Les amendements suivants ont été adoptés par les Congrès de l'OMM, à partir du plus récent :

a) Amendement de 1983 adopté par la résolution 41 du neuvième Congrès à l'article 13, *c*, augmentant à trois la limite minimum de membres du Conseil exécutif venant de la même région et augmentant à neuf la limite maximum de membres du Conseil exécutif venant de la même région;

b) Amendements de 1975 adoptés par la résolution 48 du septième Congrès aux articles 2, *a*, *b* et *c*; 6, *a*; 7; 13, *c*, ii; 14, *d* et 18, *d*, iii et au préambule. Ces amendements font référence aux activités de l'OMM dans le secteur de l'hydrologie. Ils ont été les amendements les plus importants de tous les amendements adoptés à la Convention depuis qu'ils ont ajusté la Convention en **clarifiant les activités de l'OMM relatives à l'hydrologie**;

c) Amendement de 1967 adopté par la résolution 3 du cinquième Congrès, introduisant dans la Convention un nouvel article 5 stipulant que les activités de l'organisation seront décidées par ses membres et en établissant le système de prise de décisions;

d) Amendements de 1963 : i) adopté par la résolution 2 du quatrième Congrès supprimant l'article 12 relatif à la convocation de la première séance du Congrès, et ii) adopté par la résolution 1 du quatrième Congrès modifiant l'article 13, *c*, ii en fixant la limite maximum de membres au Conseil exécutif venant de la même région à sept et incluant une limite minimum de deux membres au Conseil exécutif venant de la même région.

8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

1) Composition de l'Organisation

En 2000, la République fédérative de Yougoslavie et Tonga sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale. L'Organisation se compose donc maintenant de 158 membres. Deux membres sont également membres associés. L'adhésion de la République fédérative de Yougoslavie n'a pas augmenté le nombre de membres de l'Organisation, car, à la suite de la dissolution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, cet État était resté sur la liste des États membres, conformément à la pratique des Nations Unies. Avec effet à partir de la date de l'acceptation par la République fédérative de Yougoslavie de la Convention de l'OMI, l'ex-république socialiste fédérative de Yougoslavie a été supprimée de la liste des États membres de l'Organisation.

2) Examen des activités juridiques de l'OMI

Durant l'année 2000, le Comité juridique de l'OMI a tenu deux sessions : la quatre-vingt-unième session (mars 2000) et la quatre-vingt-

deuxième session (octobre 2000)¹⁶². Le Comité a examiné les questions suivantes :

a) *Indemnisation pour la pollution
due aux hydrocarbures de soute des navires*

Le Comité juridique à sa quatre-vingt-unième session s'est concentré sur ce point de l'ordre du jour en lui accordant un rang de priorité élevé et a achevé son examen du texte mis à jour du projet de Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute qui faisait l'objet de discussion depuis 1995. Les discussions ont commencé par l'examen d'une vaste gamme de sujets y compris, en particulier, les définitions de propriétaire de navire, hydrocarbures de soute et dommages dus à la pollution, ainsi que des dispositions régissant la responsabilité, un projet de résolution sur la limitation de la responsabilité, assurance obligatoire, sécurité financière, juridiction, certificats de responsabilité financière, maintenance des enregistrements électroniques et États ayant plus d'un système juridique.

Le Comité a par la suite achevé l'examen article par article du point et a confirmé sa recommandation précédente, tel qu'approuvée par le Conseil et l'Assemblée, à l'effet que le projet de convention, tel que modifié, devrait être soumis à une Conférence diplomatique pour adoption, de préférence dans la première moitié de 2001, plutôt que lors d'une session du Comité juridique.

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a pris note d'autres informations sur le point mais est convenu qu'étant donné le fait que le projet de convention avait déjà été mis en circulation pour examen à la Conférence diplomatique, le débat ne devrait pas être relancé. Les délégations ont été encouragées à se réunir de manière informelle pour discuter de questions qui ne faisaient pas encore l'objet d'un consensus afin de faciliter l'accord durant la Conférence diplomatique.

b) *Disposition relative à la sécurité financière*

Le Comité juridique, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions a poursuivi l'examen d'un projet de protocole révisé de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et leurs bagages. La Convention établit un régime de responsabilité pour les dommages causés aux passagers sur les navires de mer. Les amendements portent principalement sur l'obligation du transporteur de fournir une sécurité financière suffisante en cas de réclamations individuelles au moyen d'une assurance obligatoire de sa responsabilité. Le Comité s'est penché sur un certain nombre de questions, y compris la base de la responsabilité, l'assurance obligatoire, les limitations de

la responsabilité et une proposition visant à convoquer une conférence diplomatique.

- i) En ce qui concerne la *base de la responsabilité*, le Comité a examiné la proposition visant à remplacer le régime existant de responsabilité fondée sur la faute prévu dans la Convention d'Athènes par un régime obligatoire de responsabilité, faisant une distinction entre des incidents liés au transport lui-même ou à des activités connexes au transport. Les avis des délégations étaient partagés, mais le Comité a décidé d'accepter en principe un compromis et d'introduire un régime d'indemnisation basé sur une responsabilité obligatoire en cas de décès et de dommages corporels causés à des passagers en relation avec des incidents maritimes et au maintien d'un régime fondé sur la faute en cas d'incidents non maritimes. La question du fardeau de la preuve pour laquelle les avis sont partagés au sein des délégations sera examinée plus avant;
- ii) En ce qui concerne la *limitation de la responsabilité en cas de dommages corporels individuels*, le Comité a examiné :
 - a) un projet d'article révisé portant sur une limitation *per capita*, sans limite globale par événement; b) un article permettant à un État de prescrire des limites de responsabilité en vertu du droit national en cas de perte de vie ou de dommage corporel, sous réserve que les limites ne soient pas inférieures à celles énoncées par la Convention; et c) une proposition alternative pour la suppression de l'article en entier, ce qui, selon ce qui a été noté, résulterait en une responsabilité illimitée, sauf dans la mesure couverte par la Convention sur la limitation de la responsabilité en cas de réclamations maritimes et son Protocole de 1996. Le Comité a décidé de conserver le projet d'article révisé, tel que visé au paragraphe *a* ci-dessus;
- iii) En ce qui concerne *l'assurance obligatoire*, le Comité a examiné une proposition relative à une variante des critères pour déterminer les niveaux d'assurance de base. Des opinions ont également été exprimées sur les caractéristiques fondamentales du régime, y compris la nécessité qu'une assurance fournisse des niveaux d'indemnisation adéquats, la nécessité de traiter tous les passagers de manière équitable et de veiller à ce que l'assurance obligatoire ne soit pas inférieure aux limitations de responsabilité prévues dans le projet de Protocole. D'autres questions étudiées comprenaient la question des navires surchargés et de leur impact potentiel sur la couverture d'assurance et la question de savoir si une

assurance obligatoire ne devait couvrir que pour les dommages corporels ou les décès, ou s'étendre également aux pertes et dommages causés aux bagages. Le Comité a décidé de revoir ces questions à un stade ultérieur;

- iv) Le Comité a recommandé au Conseil d'accorder, lors de la biennale de 2002-2003, deux semaines à la conférence diplomatique pour l'adoption du protocole. Comme alternative, le Comité a décidé d'informer le Conseil qu'une conférence d'une semaine pourrait être possible si elle était convoquée consécutivement à une session ordinaire du Comité de manière à allouer suffisamment de temps pour l'examen de la question.

En ce qui concerne les *réclamations touchant les équipages*, le Comité a noté que le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer se réunirait à nouveau en octobre-novembre 2000. Il a également noté que, conformément à son mandat, le Groupe mixte avait déjà commencé ses travaux et prendrait les dispositions nécessaires pour la tenue de ses prochaines réunions.

c) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité juridique a poursuivi l'examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves s'inspirant d'un rapport du coordonnateur du Groupe par correspondance et d'une version révisée, simplifiée du projet de convention. Le projet de convention cherche à codifier un certain nombre de règles relatives à l'enlèvement des épaves. Il se propose de permettre à un État côtier affecté d'exiger auprès des propriétaires de navire qu'ils enlèvent les épaves qui représentent un danger et qui sont situées dans la zone économique exclusive de l'État à l'extérieur de sa mer territoriale. Bien que certains progrès aient été faits, des avis partagés subsistent au sein du Groupe concernant la version simplifiée du projet de convention, en particulier en raison du fait que des points controversés continuent d'être régis par la législation nationale.

Le Comité a décidé d'allouer plus de temps à ce point afin de permettre la préparation d'un projet de convention pour examen par la Conférence diplomatique durant sa période biennale 2004-2005.

Le Comité a également décidé que les travaux du Groupe par correspondance devraient être suspendus jusqu'à ce qu'il ait examiné certaines questions fondamentales telles que la sécurité financière. Les représentants du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation et des secteurs de l'assurance et autres de l'industrie maritime, le cas échéant, ont été priés de soumettre un document au Comité à sa prochaine session

sur la disponibilité et les caractéristiques d'une couverture d'assurance adéquate en ce qui concerne l'enlèvement des épaves.

d) *Programme de travail et dates de réunion*

Le Comité a noté qu'il n'y aurait pas de réunion du Comité juridique au printemps 2001 en raison de la convocation d'une conférence diplomatique en vue d'adopter le projet de convention sur la responsabilité civile pour la pollution due aux hydrocarbures de soute des navires. Le plan de travail à long terme du Comité a donc été examiné afin que ce dernier puisse conseiller le Conseil à sa quatre-vingt-sixième session en juin 2001 où une décision concernant le plan de travail à long terme de l'Organisation sera prise pour présentation à l'Assemblée en novembre 2001.

Le Comité a approuvé le programme de travail 2001 ci-après :

- i) Mesure prise à la suite de l'adoption de la Convention sur les hydrocarbures de soute;
- ii) Fourniture d'une garantie financière;
- iii) Examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves;
- iv) Suivi de l'application de la Convention HNS;
- v) Projet de convention sur les engins mobiles offshore;
- vi) Questions découlant des travaux du Conseil et de l'Assemblée.

Le Comité est convenu des dates de réunion ci-après :

- Conférence internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus par les hydrocarbures de soute des navires, 2001 : 19 au 23 mars 2001
- Quatre-vingt-troisième session du Comité juridique : 8 au 12 octobre 2001

e) *Plan de travail à long terme*

Le Comité a décidé de retenir les points suivants pour son plan de travail à long terme :

- i) Un examen du statut juridique des nouveaux types d'engins, tels que les véhicules à coussin d'air, utilisés dans l'environnement marin;
- ii) Une éventuelle convention sur le régime des navires dans des ports étrangers;
- iii) Une éventuelle révision des conventions sur le droit maritime à la lumière des besoins démontrés et sous réserve des directives de la résolution A.500(XII). À cet égard, il a été noté que

la résolution A.900(21), concernant les objectifs de l'Organisation en 2000, s'appliquait également.

f) *Autres questions*

Les autres questions examinées par le Comité sont les suivantes :

- i) Noter l'information fournie par le Secrétariat et les États membres sur le statut des conventions et d'autres instruments adoptés à la suite des travaux du Comité juridique;
- ii) Noter l'information sur les progrès accomplis par le Groupe par correspondance HNS depuis sa dernière session;
- iii) Noter l'information sur le rapport sur la progression de la mise en œuvre du sous-programme en vue d'une législation maritime de janvier à juin 2000. À cet égard, le Comité s'est félicité du travail de l'Institut du droit maritime international dans la préparation de rédacteurs juridiques et la formation de personnel en vue de l'application des Conventions de l'OMI dans les pays en développement. Il s'est également félicité de l'appui en cours du *Comité maritime international* aux travaux de l'Institut et a noté la nécessité d'un financement volontaire accru de l'Institut;
- iv) Donner des avis au Comité de la sécurité maritime sur l'état des documents et des interventions orales par les institutions spécialisées du Système des Nations Unies dans le cadre de la Conférence sur les règles de procédure de l'UIT.

3) *Traités*

En 2000, les deux traités ci-après concernant le droit international ont été conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale :

- a) *Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-HNS)*

La Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui s'est tenue à Londres en mars 2000, a adopté le Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, 2000.

Le Protocole vise à fournir un cadre global pour la coopération internationale visant à lutter contre des événements majeurs ou des me-

naces de pollution marine par des navires transportant des substances dangereuses et nocives comme des produits chimiques. Ces substances sont définies en renvoi aux listes de substances contenues dans divers conventions et recueils de l'OMI. Parallèlement aux dispositions de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, 1990 (OPRC), les parties au Protocole HNS seront priées de mettre en place des mesures de lutte contre des événements de pollution, au niveau national ou en coopération avec d'autres pays. Il sera exigé des navires qu'ils aient à bord un plan d'urgence pour lutter spécifiquement contre les événements impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses.

Conformément à son article 15, le Protocole entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 15 États l'auront soit signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit auront déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 13 du Protocole.

b) *Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

La Conférence internationale relative à la révision de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui s'est tenue à Londres en septembre 2000, a adopté le Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures¹⁶³.

L'objet du Protocole vise à modifier l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds afin de faciliter la cessation harmonieuse de la présente Convention tout en veillant à ce que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit en mesure de remplir son obligation de verser une indemnisation aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures couverts par la Convention. Cette nécessité est née du fait que la plupart des États contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que des donateurs majeurs ont quitté le Fonds de 1971 et ont adhéré au régime du Fonds de 1992. Le Fonds de 1971 a dès lors perdu de sa viabilité financière.

Conformément à l'article 3 du Protocole, le Protocole est réputé avoir été accepté six mois après la date de son adoption à moins que, avant cette date, des objections à son acceptation n'aient été communiquées au Secrétaire général par au moins un tiers des États contractants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par

les hydrocarbures, et entrera en vigueur conformément à l'article 4 trois mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté.

4) Amendements aux traités

- a) *Amendements de 2000 sur les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité juridique le 18 octobre 2000 par sa résolution LEG.1(82). Les amendements ont augmenté à 50,37 % les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. L'adoption de l'augmentation des limites faisait suite à l'incident de *Nakhodka* survenu en 1997 au large des côtes du Japon et à la tragédie de l'*Erika* au large des côtes de France en décembre 1999. Au moment de leur adoption, le Comité juridique a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} mai 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2003 à moins que, avant le 1^{er} mai 2002, plus d'un quart des États qui étaient États contractants au Protocole à la date d'adoption des amendements n'aient communiqué à l'Organisation leur non-acceptation des amendements.

- b) *Amendements de 2000 sur les limites d'indemnisation prévues dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité juridique du 18 octobre 2000 par sa résolution LEG.2(82). Comme les amendements sur les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ces amendements augmentent à 50,37 % les limites d'indemnisation prévues dans le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Comme pour la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, les limites augmentées ont été adoptées à la suite de l'incident du *Nakhodka* survenu en 1997 au large des côtes du Japon et de la tragédie de l'*Erika* au large des côtes de la France en décembre 1999. Au moment de leur adoption, le Comité juridique a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} mai 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2003 à moins que, avant le 1^{er} mai 2002, plus d'un quart des États qui étaient États contractants au Protocole à la date de l'adoption des amendements

n'aient communiqué à l'Organisation leur non-acceptation des amendements.

- c) *Amendements de 2000 (annexe III) à l'annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 mars 2000 par sa résolution MEPC.84(44). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2001 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2001, plus d'un tiers des parties ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale n'aient communiqué à l'Organisation leurs objections aux amendements.

- d) *Amendements de 2000 (annexe V) à l'annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 5 octobre 2000 par sa résolution MEPC.89(45). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} septembre 2001 et entreront en vigueur le 1^{er} mars 2002 à moins que, avant le 1^{er} septembre 2001, plus d'un tiers des parties ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale n'aient communiqué à l'Organisation leurs objections aux amendements.

- e) *Amendements de 2000 (chapitre 5, 14, 15 et 16) au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) [en vertu de MARPOL 73/78 et de SOLAS 74]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 5 octobre 2000 par sa résolution MEPC.90(45). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des parties ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale n'aient communiqué à l'Organisation leurs objections aux amendements.

- f) *Amendements de 2000 au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) [en vertu de MARPOL 73/78]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 5 octobre 2000 par sa résolution MEPC.91(45). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des parties ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale n'aient communiqué à l'Organisation leurs objections aux amendements.

- g) *Amendements de 2000 (chapitre III) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 26 mai 2000 par sa résolution MSC.91(72). Au moment de leur adoption, le Comité a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2001 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2001, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- h) *Amendements de 2000 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 26 mai 2000 par sa résolution MSC.92(72). Au moment de leur adoption, le Comité a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2001 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2001, plus d'un tiers des parties au Protocole SOLAS de 1988 ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- i) *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC), 2000 (en vertu de SOLAS 74)*

Ce Recueil a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.97(73). Le Recueil prendra effet le 1^{er} juillet 2002 dès l'entrée en vigueur des amendements correspondants de 2000 au chapitre X de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

- j) *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS), 2000 (en vertu de SOLAS 74)*

Ce Recueil a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.98(73). Le Recueil prendra effet le 1^{er} juillet 2002 dès l'entrée en vigueur des amendements révisés correspondants de 2000 du chapitre II.2 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde la vie humaine en mer.

- k) *Amendements de 2000 (chapitres II-1, II-2, V, IX et X) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.99(73). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- l) *Amendements de 2000 (à l'annexe) au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.100(73). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des parties au Protocole SOLAS de 1988 ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- m) *Amendements de 2000 (annexes I et II) au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FTP)*

Ces amendements ont été adoptés le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.101(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- n) *Amendements de 2000 (chapitres 5, 8, 14, 15 et 16) au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH) [en vertu de MARPOL 73/78 et de SOLAS 74]*

Ces amendements ont été adoptés le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.102(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- o) *Amendements de 2000 (chapitres 3, 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14 et 18) au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil GC) [SOLAS 1974]*

Ces amendements ont été adoptés le 5 décembre 2001 par sa résolution MSC.103(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- p) *Amendements de 2000 au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code ISM) [en vertu de SOLAS 74]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 décembre 2000 par sa résolution MSC.104(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- q) *Amendements de 2000 aux Directives sur le programme renforcé d'inspection à l'occasion des visites de vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18), telle que modifiée]*

Ces amendements ont été adoptés le 5 décembre 2000 par la résolution MSC.105(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a déterminé que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2002, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

- r) *Amendements de 2000 (chapitres II, III, IV et V) au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH) [en vertu de SOLAS 74 et de MARPOL 73/78]*

Ces amendements ont été adoptés le 5 décembre 2000 par la résolution MSC.106(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a déterminé que les amendements prendront effet, mais ne seront pas obligatoires, le 1^{er} juillet 2002 dès l'acceptation et l'entrée en vigueur des amendements correspondants au Recueil GC adopté par la résolution MSC.102(73).

- s) *Amendements de 2000 (chapitres II, III, IV et V) au Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil GC) [en vertu de SOLAS 74]*

Ces amendements ont été adoptés le 5 décembre 2000 par la résolution MSC.107(73). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a déterminé que les amendements prendront effet, mais ne seront pas obligatoires, le 1^{er} juillet 2002 dès l'acceptation et l'entrée en vigueur des amendements correspondants au Recueil GC adopté par la résolution MSC.103(73).

5) Entrée en vigueur d'instruments et d'amendements

INSTRUMENTS

- a) *Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ce Protocole, adopté le 11 novembre 1988 par la Conférence internationale de 1988 sur le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats renvoie à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et introduit dans la Convention des dispositions relatives aux visites et à la délivrance des certificats harmonisées avec des dispositions analogues dans d'autres instruments internationaux. Les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole ont été remplies le 2 février 1999 et les amendements sont entrés en vigueur le 3 février 2000.

- b) *Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge*

Ce Protocole, adopté le 11 novembre 1988 par la Conférence internationale de 1988 sur le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, renvoie à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et introduit dans la Convention des dispositions relatives aux visites et à la délivrance des certificats harmonisées avec des dispositions analogues dans d'autres instruments internationaux, en vue de renforcer davantage les dispositions techniques de la Convention. Les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole ont été remplies le 2 février 1999 et le Protocole est entré en vigueur le 3 février 2000.

AMENDEMENTS

- a) *Amendements de 1990 à l'annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*

Le Comité de la protection du milieu marin, à sa vingt-neuvième session (mars 1990), a adopté par sa résolution MEPC.39(29) les amendements aux annexes I et II du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78). Les amendements présentent des modifications aux visites et inspections et à la délivrance, les extraits, la durée et la validité des certificats afin d'harmoniser les conditions de visite et de délivrance de certificat de MARPOL 73/78 avec celles de 1974 du Protocole de 1988 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés six mois après que les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole SOLAS 1988 et du Protocole sur les lignes de charge auront été remplies. Les conditions pour l'entrée en vigueur des deux Protocoles ont été remplies le 2 février 1999 et, par conséquent, la date réputée d'acceptation a été le 3 août 1999. Les amendements sont donc entrés en vigueur le 3 février 2000.

- b) *Amendements de 1990 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*

Le Comité de la protection du milieu marin et le Comité de la sécurité maritime, à leurs vingt-neuvième (mars 1990) et cinquante-huitième (mai 1990) sessions, respectivement, ont adopté par les résolutions MEPC.40(29) et MSC.16(58) les amendements au Recueil IBC afin d'harmoniser les conditions de visite et de délivrance de certificat du Recueil avec celles du Protocole SOLAS 1988 et du Protocole sur les lignes de charge. Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin et le Comité de la sécurité maritime ont décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés six mois après que les conditions pour l'entrée en vigueur des deux protocoles auront été remplies, et qu'ils entreraient en vigueur six mois après leur date réputée d'acceptation. Les conditions pour l'entrée en vigueur des deux Protocoles ont été remplies le 2 février 1999 et, par conséquent, la date d'acceptation réputée des amendements a été le 3 août 1999. Les amendements sont donc entrés en vigueur le 3 février 2000.

- c) *Amendements de 1990 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transport des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)*

Le Comité de la sécurité maritime, à sa cinquante-huitième session (mai 1990), a adopté par sa résolution MSC.17(58) les amendements au Recueil IGC afin d'harmoniser les conditions de visite et de délivrance de certificat du Recueil avec celles du Protocole SOLAS 1988 et du Protocole sur les lignes de charge. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés six mois après que les conditions pour l'entrée en vigueur des deux protocoles auront été remplies, et qu'ils entreraient en vigueur six mois après leur date réputée d'acceptation. Les conditions pour l'entrée en vigueur des deux Protocoles ont été remplies le 2 février 1999 et, par conséquent, la date d'acceptation réputée des amendements a été le 3 août 1999. Les amendements sont donc entrés en vigueur le 3 février 2000.

- d) *Amendements de 1990 au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transport des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH)*

Le Comité de la protection du milieu marin, à sa vingt-neuvième session (mars 1990), a adopté par la résolution MEPC.41(29) des amendements au Recueil BCH afin d'harmoniser les conditions de visite et de délivrance de certificat du Recueil avec celles du Protocole SOLAS 1988 et du Protocole sur les lignes de charge. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés à la même date que celle à laquelle les amendements aux annexes I et II de MARPOL 73/78 auront été adoptés par le Comité par la résolution MEPC.39(29), et que les amendements entreraient en vigueur six mois après avoir été réputés acceptés. Les conditions pour l'entrée en vigueur des amendements aux annexes I et II ayant été remplies le 2 février 1999, la date d'acceptation réputée des amendements au Recueil BCH a été le 3 août 1999 et les amendements sont donc entrés en vigueur le 3 février 2000.

- e) *Amendements de 1998 à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*

Le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-neuvième session (mai 1998), a adopté, par sa résolution MSC.70(69), des amendements aux chapitres 1 à 5 de l'annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes. Les amendements renvoient aux termes et définitions, à l'organisation et à la coordination, la coopération entre les États, les procédures de fonctionnement et les systèmes de comptes rendus de navires. Les conditions pour l'entrée en vigueur

des amendements ont été remplis le 1^{er} juillet 1999 et les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Introduction

1. En 2000, l'OMPI a concentré ses activités sur la mise en œuvre de programmes de travail de fond dans trois secteurs : la coopération avec les États membres; l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle; et la formulation d'un traité relatif à la propriété intellectuelle et l'établissement de normes. L'OMPI a également continué de consacrer ses ressources et d'étendre la portée de ses programmes sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, le folklore et le commerce électronique.

Coopération pour les activités de développement

2. En ce qui concerne ce domaine, en 2000, l'activité s'est intensifiée dans tous les aspects et les régions couverts par le programme pertinent, même si l'assistance technique de l'OMPI avait d'abord été conçue en fonction de besoins spécifiques et s'était concentrée sur la création d'institutions durables.

3. En mai 2000, le secrétariat a signé un accord avec l'université de Turin relatif à la délivrance d'un premier certificat d'études supérieures de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle visant à organiser et à lancer conjointement le cours universitaire de spécialisation en droit de la propriété intellectuelle. Le cours est destiné aux enseignants et professionnels ayant des connaissances de base dans le domaine du droit de propriété intellectuelle et qui souhaitent améliorer leur formation et enrichir leurs connaissances en matière d'enseignement et de pratique d'aspects législatifs internationaux du droit de propriété intellectuelle. La moitié des 40 étudiants admis au cours chaque année proviendront de pays en développement et seront parrainés par l'OMPI; les 20 autres étudiants seront choisis dans des pays industrialisés. Les frais de voyage et indemnités de subsistance sont pris en charge par l'OMPI en collaboration avec le Centre de formation international de l'OIT.

Élaboration de normes

4. Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir, auprès de ses États membres, l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques en matière de propriété intellectuelle par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et de sanction des droits de propriété intellectuelle.

5. Encourager, au niveau international, la constitution d'un corps commun de principes et de règles applicables à la propriété intellectuelle exige des consultations approfondies. Trois Comités permanents de l'OMPI traitant de questions juridiques—respectivement du droit d'auteur et des droits connexes, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques—aident les États membres à coordonner leurs activités dans ces domaines et à définir les priorités.

6. Le Groupe de travail sur la réforme statutaire a présenté aux assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 2000 la réforme constitutionnelle et structurelle la plus ambitieuse depuis la création de l'OMPI. Cette réforme s'est traduite par une rationalisation de la structure de la gouvernance de l'Organisation en réduisant de 21 à 16 le nombre d'organes directeurs de l'OMPI.

Comité permanent du droit des marques

7. Les membres du Comité du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI s'est entendu à la fin de mars 2000 sur un ensemble de mesures visant à simplifier et à harmoniser les procédures relatives aux licences et aux marques. Le Comité a adopté par consensus une recommandation commune concernant les licences et les marques qui a été présentée pour approbation officielle par les États membres à la réunion des assemblées de l'OMPI en septembre 2000.

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

8. En 2000, le Comité s'est consacré essentiellement aux derniers préparatifs en vue de la tenue de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. L'OMPI, a, par ailleurs, tenu six réunions régionales de consultation en octobre et novembre de la même année, afin que les pays soient prêts pour le dernier cycle de négociations qui aurait lieu dans le cadre de cette conférence.

Comité permanent des techniques de l'information

9. Le Comité s'est réuni du 10 au 14 juillet 2000 à Genève pour examiner une vaste gamme de questions relatives à de grands projets

d'automatisation à l'OMPI. Ces questions comprenaient la poursuite du projet WIPOnet, une initiative visant à automatiser les opérations du Traité de coopération en matière de brevets (IMPACT), la création de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) et l'administration d'un système de gestion intégré.

Activités d'enregistrement international

10. L'Organisation a connu deux événements marquants en février et mars : le système de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a atteint le 50 000^e enregistrement et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a enregistré sa 500 000^e demande. Ces chiffres indiquent le souci croissant des utilisateurs de bénéficier d'une protection dans le cadre de l'OMPI en raison de leur accès à de plus grands marchés grâce au commerce international. Cette analyse est confirmée par le fait qu'en moins de quatre ans, le nombre de demandes au PCT avait doublé depuis l'enregistrement de sa 250 000^e demande en février 1996.

Brevets

11. Du 11 mai au 2 juin 2000, les États membres de l'OMPI se sont réunis dans le cadre d'une Conférence diplomatique à Genève au cours de laquelle le Traité sur le droit des brevets (PLT) et ses règlements sur les formalités et les procédures ont été négociés. En juin 2000, le PLT a été adopté par consensus. Le PLT facilite le processus de demande de brevet en simplifiant et en harmonisant les procédures dans les offices de brevets nationaux et régionaux. Les utilisateurs du système de brevet pourront donc se prévaloir de procédures simplifiées et connues d'avance pour le dépôt de demandes de brevet nationales et régionales et le maintien de brevets dans toutes les Parties contractantes. Le Traité incorpore par renvoi les exigences de formalités du Traité de coopération en matière de brevets, garantissant ainsi que les mêmes exigences de formalités, après l'entrée en vigueur du PLT, s'appliqueront aux demandes nationales, régionales et internationales ainsi qu'aux brevets.

12. À sa vingt-huitième session, du 13 au 17 mars 2000, l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets a adopté des amendements aux règlements du Traité relatifs au projet de Traité sur le droit des brevets et a étudié la mise en œuvre d'un classement et d'un traitement électroniques des demandes internationales.

Marques

13. Du 2 au 13 octobre, le Comité d'experts de l'Union de Nice a examiné des propositions d'amendements et d'autres modifications à la septième édition de la Classification internationale des biens et services

(Classification de Nice) en vue de l'entrée en vigueur de la huitième édition du 1^{er} janvier 2000.

14. Les enregistrements internationaux de marques dans le cadre du système de Madrid ont augmenté de 15 % par rapport à 1999, pour atteindre un chiffre proche des 23 000. Le nombre de renouvellements a augmenté de 20 % pour s'établir à près de 6 900.

Dessins et modèles industriels

15. En février 2000, le système de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles industriels a atteint son 50 000^e dépôt.

Commerce électronique; noms de domaine de l'Internet

16. En 2000, l'OMPI a reçu des demandes de plusieurs de ses États membres l'invitant à entreprendre un deuxième processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet pour étudier l'enregistrement abusif de ces identificateurs, à savoir : les noms de personnes; les dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques; les noms d'organisations internationales intergouvernementales; les indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance; les noms commerciaux. En juillet, l'Organisation a lancé le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, par le biais de consultations en ligne et régionales, afin d'étudier l'ampleur des problèmes rencontrés et de formuler des recommandations en matière de prévention et de règlement des litiges.

17. En 2000, l'Organisation a organisé un certain nombre de réunions régionales sur des questions concernant le commerce électronique et la propriété intellectuelle en vue d'élargir la participation des pays en développement à l'élaboration des politiques mondiales relatives à ces questions.

18. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a administré quelque 1 840 litiges relatifs à des noms de domaine génériques de premier niveau concernant plus de 3 200 noms de domaine. Par rapport à d'autres fournisseurs de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, le nombre d'affaires du Centre représente 65 % de toutes les affaires de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN); dans 1 286 (70 %) de ces affaires, les experts de l'OMPI ont rendu 1 007 décisions et ont procédé à 279 radiations. Le Centre a administré 16 litiges relatifs à des noms de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (CCTLD); sept de ces cas ont été résolus, les experts de l'OMPI ont rendu cinq décisions et ont procédé à deux radiations. Les litiges relatifs aux noms de domaine administrés par l'OMPI concernaient des parties provenant de 74 pays.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

19. Une réunion des principaux fournisseurs et arbitres en matière de règlement des litiges a été organisée le 6 novembre 2000 à Genève où il a été reconnu que la révolution technologique avait entraîné un changement dans l'approche traditionnelle de l'arbitrage. La Conférence internationale sur le règlement des litiges touchant au commerce électronique a examiné de quelle manière le commerce électronique avait modifié le mode de fonctionnement du monde des affaires et des praticiens du droit, ainsi que les risques et possibilités qui y sont associés.

20. Les membres de la Commission administrative de l'OMPI chargée du règlement des litiges relatifs aux noms de domaine ont assisté à une réunion à Genève le 7 novembre pour discuter de leur participation au Service de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine du Centre. Le groupe était composé de 50 experts de 15 pays. Les discussions ont porté sur la façon dont le Centre et les membres pourraient coordonner leurs efforts pour maintenir le règlement des litiges concernant les noms de domaine d'une manière efficace, juste et diligente.

21. La réunion annuelle du Centre d'arbitrage et de médiation s'est tenue après la conférence du 8 novembre. Les membres ont été informés des activités du Centre y compris de la disponibilité des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui s'appliquent aux domaines génériques de premier niveau (gTLD) et aux domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD), des services de conception de procédures de règlement des litiges, des formules classiques et des programmes de formation.

22. La semaine d'activités du Centre s'est terminée par un atelier destiné aux arbitres qui s'est tenu à Genève les 9 et 10 novembre. Cinquante participants de 25 pays ont assisté à l'atelier dont l'objectif visait à fournir une formation en matière de gestion efficace du processus d'arbitrage international.

Propriété intellectuelle et questions mondiales

23. Un autre fait marquant de l'OMPI en 2000 a été le mandat que des États membres lui ont confié, en septembre 2000, d'approfondir les questions découlant de l'exploitation économique des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Ce mandat comprenait l'organisation et la convocation du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Des travaux intensifs ont été effectués en 2000 en vue de la préparation de la première session prévue pour le printemps 2001. L'accent a été mis sur trois thèmes relatifs à la propriété intellectuelle : a) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; b) la protection des savoirs traditionnels, innovations et créativité,

associés ou non à ces ressources; et c) la protection des expressions du folklore, y compris les objets artisanaux.

Services en ligne

24. L'Organisation possède plusieurs nouveaux services en ligne dont la librairie électronique de l'OMPI et la collection de lois accessible en ligne, qui permet d'accéder en ligne à 900 textes législatifs de 35 pays. Des textes de 35 autres pays y seront bientôt ajoutés.

Nouveaux membres et nouvelles adhésions

25. En 2000, l'OMPI a enregistré 60 nouvelles ratifications ou adhésions aux traités qu'elle administre. Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont ratifié les traités en vigueur ou y ont adhéré, le chiffre entre parenthèses correspondant au nombre total d'États parties au traité à la fin de 2000 :

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 2 (175);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 3 (160);
- Traité de coopération en matière de brevets : 4 (110);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 6 (49);
- Traité sur le droit des marques : 1 (26);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 1 (52);
- Accord de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses : 1 (32);
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 1 (40);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 5 (65);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 1 (19);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 2 (39);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (47);
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (17)

- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 1 (49);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 5 (147);
- Convention internationale de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (administrée conjointement par l'OIT et l'UNESCO) : 4 (67);
- Convention internationale de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (administrée conjointement par l'OIT et l'UNESCO) : 3 (63);
- Convention de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 1 (24).

26. En outre, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (les « traités Internet » de l'OMPI) ont recueilli, respectivement, neuf et sept nouvelles ratifications ou adhésions, ce qui porte à 21 et 18, respectivement, le nombre total d'États parties à ces traités à la fin de 2000. Chaque traité doit recueillir 30 ratifications ou adhésions pour entrer en vigueur.

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords conclus avec les gouvernements

- i) Lettre d'accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'ONUDI, relative à la mise en œuvre du document sur le programme cadre d'appui et le développement du secteur privé, signée le 11 janvier 2000;
- ii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat des sciences, de la technologie et de l'innovation productive, République d'Argentine, signé le 8 mars 2000;
- iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement colombien, relatif à la création d'un bureau régional de l'ONUDI en Colombie, signé le 22 mai 2000;
- iv) Mémoire d'accord entre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

et Son Excellence M. Nasser Saïdi, Ministre de l'économie et du commerce et Ministre de l'industrie de la République libanaise, signé le 3 juin 2000;

- v) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République libanaise, relatif à la création à Beyrouth d'un bureau régional de l'ONUDI destiné aux pays arabes, signé le 3 juin 2000;
- vi) Accord entre le Gouvernement danois et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif au détachement de jeunes administrateurs, signé le 18 mai et le 7 juin 2000;
- vii) Mémoire sur la coopération dans le domaine du développement industriel entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, signé le 5 juillet 2000;
- viii) Communiqué conjoint entre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Ambassadeur Rosario Green, Ministre des relations extérieures, Mexico, signé le 12 juillet 2000.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres organisations et entités

- i) Mémoire d'accord sur les modalités de travail entre la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 19 avril 2000;
- ii) Accord-cadre de coopération entre l'Agence espagnole de coopération internationale et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 23 juin 2000;
- iii) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Fondation de recherches économiques latino-américaines (FIEL), signé le 23 août 2000;
- iv) Accord entre le Secrétariat des petites et moyennes entreprises de l'Argentine, le Secrétariat de l'industrie, du commerce et des mines de l'Argentine, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Observatoire

permanent des petites et moyennes entreprises industrielles, représenté à cet accord par les membres suivants : Banco de la Nación Argentina, Fundación UIA (Argentine Industrial Union Foundation) et Organización Techint, signé le 23 août 2000;

- v) Accord entre le Chef de Secrétariat du Cabinet du Gouvernement argentin, M. Rodolfo H. Terragno, et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par M. Carlos Magariños, Directeur général, signé le 23 août 2000;
- vi) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et L. M. Ericsson Company, signé le 13 novembre 2000.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE¹⁶⁴

En 2000, la Lettonie a adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, 67 États étaient parties à l'Accord.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES¹⁶⁵

En 2000, le Botswana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan et le Soudan ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 68 États étaient parties à la Convention.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE¹⁶⁶

En 2000, la République islamique d'Iran et le Luxembourg ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 86 États étaient parties à la Convention.

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE
OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE¹⁶⁷

En 2000, la République islamique d'Iran, la Lituanie et le Luxembourg ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 82 États étaient parties à la Convention.

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE
EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES¹⁶⁸

En 2000, le statut de la Convention est resté inchangé, avec 32 parties.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE
CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS¹⁶⁹

En 2000, le statut du Protocole est resté inchangé, avec deux parties.

PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS¹⁷⁰

En 2000, l'Ukraine a adhéré au Protocole. À la fin de l'année, 21 États étaient parties au Protocole.

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE¹⁷¹

En 2000, la Communauté européenne de l'énergie atomique a adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre des États parties à la fin de l'année à 53.

CONVENTION COMMUNE SUR LA SÛRETÉ DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ ET SUR LA SÛRETÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS¹⁷²

En 2000, l'Argentine, la Bulgarie, la Finlande, la France, la Grèce, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse et l'Ukraine ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 23 États contractants et 41 signataires étaient parties à la Convention.

PROTOCOLE VISANT À MODIFIER LA CONVENTION DE VIENNE
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES¹⁷³

En 2000, l'Argentine a adhéré au Protocole. À la fin de l'année, trois États contractants et 14 signataires étaient parties au Protocole.

CONVENTION SUR LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE
DES DOMMAGES NUCLÉAIRES¹⁷⁴

En 2000, l'Argentine a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, trois États contractants et 13 signataires étaient parties à la Convention.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR L'AFRIQUE POUR LA RECHERCHE, LE
DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE
LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES (AFRA), [DEUXIÈME PROROGATION]¹⁷⁵

La deuxième prorogation de l'Accord est entrée en vigueur le 4 avril 2000. L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, le Maroc, Maurice, la Namibie, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Tunisie et le Zimbabwe ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, 20 États étaient parties à l'Accord.

DEUXIÈME ACCORD VISANT À PROROGER L'ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION
POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DO-
MAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES, 1987¹⁷⁶

En 2000, le statut de l'Accord est resté inchangé, 17 États y étaient parties.

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE RÉVISÉ
CONCERNANT LES SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'AIEA

En 2000, Israël, Malte et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont signé l'Accord. À la fin de l'année, 92 États avaient signé l'Accord révisé.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR LA PROMOTION DES SCIENCES
ET TECHNIQUES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE

En 2000, le Mexique a adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, un État contractant et 14 signataires étaient parties à l'Accord.

ACTIVITÉS D'ASSISTANCE LÉGISLATIVE DE L'AIEA

En 2000, l'assistance législative aux États membres s'est poursuivie pour leur permettre de renforcer leur législation nucléaire. L'accent a été mis sur l'interaction entre les experts techniques et juridiques de l'Agence et les États membres. En particulier, 19 pays ont bénéficié de l'assistance au moyen de commentaires écrits ou d'avis sur une législation nationale précise soumise à l'Agence pour examen.

En 2000, les activités d'assistance législative de l'Agence comprenaient notamment :

- Un atelier régional pour les pays de l'Asie et de la région du Pacifique sur l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le transport des matières radioactives, tenu à Jakarta du 10 au 14 avril 2000;
- Un séminaire régional sur la législation et la réglementation sur la radioprotection, tenu à Saclay, France, du 13 au 16 juin 2000 pour les pays de l'Afrique francophone;
- Un atelier régional sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et sur un cadre juridique régissant la préparation aux situations d'urgence et d'organisation de secours et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenu à Rio de Janeiro, Brésil, du 9 au 17 octobre 2000 pour les pays de l'Amérique latine.

Un cours de formation sur la sûreté du transport des matières radioactives s'est tenu à New Illawara (Australie), du 27 novembre au 8 décembre 2000 pour les pays de l'Asie et de la région du Pacifique.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Le Directeur général de l'AIEA a convoqué, en novembre 1999, une réunion officieuse d'experts ouverte à tous pour examiner la nécessité de réviser la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à la lumière des commentaires qui avaient été faits à la réunion du Conseil des gouverneurs en mars 1999. Le Directeur général a prié les experts de fournir leur avis sur la question de fond, à savoir si la Convention devait être révisée.

La réunion d'experts a reconnu que le moment n'était pas opportun et qu'il était impossible d'arriver à des conclusions sur la question de savoir si la Convention nécessitait une révision. Il a donc été convenu à la réunion qu'un processus plus élaboré devrait être établi pour examiner plus à fond les questions à aborder avant de parvenir à la conclusion de consacrer davantage d'efforts pour garantir une protection physique efficace, et ce, afin de préparer attentivement le terrain pour tout autre examen sur la question. À cette fin, la réunion d'experts a décidé de poursuivre ses travaux au cours des 18 prochains mois dans le cadre de réunions d'un groupe de travail avec la participation du Secrétariat de l'AIEA. Le groupe de travail a été chargé de préparer un rapport et de soumettre des recommandations à la réunion d'experts.

Le Groupe de travail s'est réuni en février, juin et novembre 2000. La prochaine réunion du Groupe de travail est prévue pour janvier 2001.

ACCORDS DE GARANTIES

En 2000, deux accords de garanties ont été conclus entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Yémen, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et un accord de garanties en vertu du Traité avec Andorre a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Azerbaïdjan¹⁷⁷, la Bulgarie¹⁷⁸, le Canada¹⁷⁹, la Croatie¹⁸⁰, la Hongrie¹⁸¹, la Lituanie¹⁸², la Norvège¹⁸³, la Pologne¹⁸⁴, la Roumanie¹⁸⁵ et la Slovénie¹⁸⁶ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garanties ont été signés par l'Estonie, la Fédération de Russie, la Namibie, le Pérou, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine et mais ne sont pas encore entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et Andorre, le Bangladesh, la Lettonie et le Nigéria ont également été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

À la fin de 2000, 224 accords de garanties conclus avec 140 États (et Taiwan, province de Chine) étaient en vigueur. Des accords de garanties conclus avec 128 États conformément au Traité sur la non-prolifération étaient en vigueur. À la fin de 2000, 57 États avaient conclu un Protocole additionnel dont 53 avaient été signés, 18 étaient entrés en vigueur et un était appliqué provisoirement en attendant son entrée en vigueur.

12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

a) Directeur général

Le très honorable Mike Moore de Nouvelle-Zélande assume les fonctions de Directeur général jusqu'au 31 août 2002, date à laquelle il sera remplacé par S. E. M. Supachai Panitchpakdi de Thaïlande dont le mandat sera du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2005.

b) Composition

Tout État ou territoire douanier qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir membre de l'OMC. Les négociations en vue de l'accession portent sur tous les

aspects de la politique et des pratiques commerciales du candidat, tels que les concessions en matière d'accès aux marchés et les engagements concernant les marchandises et les services, la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Chaque demande d'accession à l'OMC est traitée par un groupe de travail distinct. Les conditions et modalités relatives à l'accès aux marchés (niveaux des taux de droits et présence commerciale pour les fournisseurs étrangers de services, par exemple) font l'objet de négociations bilatérales. Les 27 gouvernements pour lesquels un groupe de travail a été établi au 31 décembre 2000 sont les suivants :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Samoa, Seychelles, Soudan, Taiwan (province de Chine), Tonga, Ukraine, Vanuatu et Viet Nam.

Au 31 décembre 2000, l'OMC comptait 140 membres qui représentaient plus de 90 % du commerce mondial. Beaucoup de pays qui ne font pas encore partie du système commercial mondial ont demandé à accéder à l'OMC et en sont actuellement à différentes étapes d'un processus devenu plus complexe du fait que l'OMC a un champ d'action plus vaste que le GATT.

En 2000, l'OMC a accueilli les membres suivants :

- Jordanie (11 avril 2000) par le Protocole d'accession (23 décembre 1999, WT/ACC/JOR/35), décision du Conseil WT/ACC/JOR/34);
- Géorgie (14 juin 2000) par le Protocole d'accession (28 octobre 1999, WT/ACC/GEO/33), décision du Conseil WT/ACC/GEO/32);
- Albanie (8 septembre 2000) par le Protocole d'accession (2 août 2000, WT/ACC/ALB/53), décision du Conseil WT/ACC/ALB/52);
- Sultanat d'Oman (9 novembre 2000) par le Protocole d'accession (3 novembre 2000, WT/ACC/OMN/28), décision du Conseil WT/ACC/OMN/27);
- Croatie (30 novembre 2000) par le Protocole d'accession (19 septembre 2000, WT/ACC/HR/61), décision du Conseil WT/ACC/HR/60).

Il est également important de noter que le Conseil, en 2000, a approuvé l'accession de la Lituanie, en vertu du Protocole d'accession (15 janvier 2001, WT/ACC/LTU/54), décision du Conseil WT/ACC/LTU/53).

La Lituanie, après avoir achevé les procédures internes de ratification en 2001, deviendra le 141^e membre de l'OMC. La liste des membres de l'OMC au 31 décembre 2000 figure dans le tableau ci-après.

Membres de l'OMC (au 31 décembre 2000)

Afrique du Sud	Dominique	Japon
Albanie	Égypte	Jordanie
Allemagne	El Salvador	Kenya
Angola	Émirats arabes unis	Kirghizistan
Antigua-et-Barbuda	Équateur	Koweït
Argentine	Espagne	Lesotho
Autriche	Estonie	Lettonie
Australie	États-Unis d'Amérique	Liechtenstein
Bahreïn	Fidji	Luxembourg
Bangladesh	Finlande	Macao, Chine
Barbade	France	Madagascar
Belgique	Gabon	Malaisie
Belize	Gambie	Malawi
Bénin	Géorgie	Maldives
Bolivie	Ghana	Mali
Botswana	Grèce	Malte
Brésil	Grenade	Maroc
Brunéi Darussalam	Guatemala	Maurice
Bulgarie	Guinée	Mauritanie
Burkina Faso	Guinée-Bissau	Mexico
Burundi	Guyane	Mongolie
Cameroun	Haïti	Mozambique
Canada	Honduras	Myanmar
Chili	Hong Kong	Namibie
Chypre	(région administrative spéciale de Chine)	Nicaragua
Colombie		Niger
Communautés européennes	Hongrie	Nigéria
Congo	Îles salomon	Norvège
Costa Rica	Inde	Nouvelle-Zélande
Côte d'Ivoire	Indonésie	Oman
Croatie	Irlande	Ouganda
Cuba	Islande	Pakistan
Danemark	Israël	Panama
Djibouti	Italie	Papouasie-Nouvelle- Guinée
	Jamaïque	

Paraguay	République-Unie de Tanzanie	Sri Lanka
Pays-Bas	Roumanie	Suède
Pérou	Royaume-Uni	Suriname
Philippines	de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Swaziland
Pologne	Rwanda	Tchad
Portugal	Saint-Kitts-et-Nevis	Suisse
Qatar	Sainte-Lucie	Thaïlande
République centrafricaine	Saint-Vincent- et-les Grenadines	Togo
République de Corée	Sénégal	Trinité-et-Tobago
République démocratique du Congo	Sierra Leone	Tunisie
République dominicaine	Singapour	Turquie
République tchèque	Slovaquie	Uruguay
	Slovénie	Venezuela
		Zambie
		Zimbabwe

c) Dérogations

En 2000, le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations à des obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (voir le tableau reproduit ci-après).

Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

<i>Membre</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Nicaragua	Application du Système harmonisé	3 mai 2000	31 octobre 2000	WT/L/353
	— Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/376
	— Prorogation de délai			
Sri Lanka	Application du Système harmonisé	3 mai 2000	31 octobre 2000	WT/L/352
	— Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/377
	— Prorogation de délai			
Zambie	Application du Système harmonisé	3 mai 2000	31 octobre 2000	WT/L/350
	— Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/378
	— Prorogation de délai			
Argentine, Bolivie, Brésil, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires le 1 ^{er} janvier 1996	3 mai 2000	31 octobre 2000	WT/L/351
	— Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/379
	— Prorogation de délai (à l'exception de la Bolivie, du Costa Rica et des Maldives)			
Uruguay	Accord sur l'évaluation en douane	3 mai 2000	1 ^{er} janvier 2001	WT/L/354
	— Dérogation concernant les prix minimaux			
CE/France	Arrangements commerciaux avec le Maroc	17 juillet 2000	Entrée en vigueur de l'Accord euro-méditerranéen avec le Maroc	WT/L/361 et Corr.1
CE	Traitement tarifaire préférentiel autonome pour les pays de la région occidentale des Balkans	15 décembre 2000		WT/L/380 et Corr.1
Turquie	Traitement tarifaire préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine	8 décembre 2000	31 décembre 2006	WT/L/381

Source : Rapport annuel de l'OMC, 2000.

d) Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC

Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour s'occuper des différends se rapportant aux accords repris dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay et visés par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir les groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

Composition de l'Organe d'appel

Le 7 avril 2000, l'ORD a nommé M. G. Abi-Saab (Égypte) et M. A. V. Ganesan (Inde) membres de l'Organe d'appel en remplacement de M. El Naggar et M. Matsushita, suite à l'expiration de leurs mandats. À la suite du décès de M. C. Beeby, le 19 mars 2000, l'ORD a nommé, le 25 mai 2000, M. Y. Taniguchi (Japon) membre de l'Organe d'appel pour le restant du mandat de M. Beeby.

Activités en matière de règlement des différends en 2000

En 2000, l'ORD a reçu des membres 33 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mémoire d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 12 nouvelles affaires concernant 11 questions distinctes et adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 17 affaires portant sur 14 questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans trois affaires et le pouvoir conféré pour l'établissement d'un groupe spécial est devenu caduc dans une affaire (où deux plaintes avaient été déposées au sujet de la même question).

On trouvera dans cette section une brève description de l'historique de la procédure de ces affaires et, le cas échéant, des résultats concrets obtenus. On y trouvera également une description de l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés pour lesquels des éléments nouveaux sont intervenus au cours de la période considérée; les affaires pour lesquelles le rapport d'un groupe de travail a été distribué mais dont l'appel est en attente devant l'Organe d'appel; les différends faisant l'objet de demandes de consultations mais pour lesquels aucun

groupe de travail n'a encore été requis ou établi; et les affaires réglées d'un commun accord.

Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés

Mexique—Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose, plainte des États-Unis (WT/DS132). Ce différend concerne l'imposition, le 23 janvier 1998, de droits antidumping définitifs par le Mexique sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. Les États-Unis ont formulé des allégations au sujet de l'ouverture de l'enquête menée par les autorités mexicaines ainsi que la détermination finale imposant la mesure. En particulier, les États-Unis ont allégué que la manière dont la demande d'ouverture d'une enquête antidumping avait été faite ainsi que la manière dont l'existence d'une menace de dommage avait été déterminée étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'Accord antidumping.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. La Jamaïque a réservé ses droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial n'a constaté aucune violation de l'Accord antidumping dans l'ouverture de l'enquête, récusant les arguments avancés par les États-Unis concernant la nécessité de rendre certaines déterminations sous-jacentes spécifiques et de les publier au moment de l'ouverture de l'enquête. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait agi de manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping lorsqu'il a déterminé l'existence d'une menace de dommage important et imposé la mesure antidumping définitive sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. S'agissant de la détermination finale concluant à l'existence d'une menace de dommage important, le Groupe spécial a conclu que chacun des facteurs relatifs au dommage prévus par l'Accord antidumping devrait être spécifiquement traité lors de l'analyse. Le Groupe spécial a également conclu que la menace de dommage devait concerner la branche de production nationale dans sa totalité et non pas seulement la partie de la branche de production nationale en concurrence directe avec les importations.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 28 janvier 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 24 février 2000. Le 19 avril 2000, les parties ont informé l'ORD que, conformément à l'article 21.3 du Mémorandum d'accord, elles étaient convenues d'un délai raisonnable à accorder au Mexique pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Ce délai a expiré le 22 septembre 2000. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, le Mexique a indiqué qu'il s'était conformé aux recommandations du Groupe spécial par sa détermination finale dans le cadre de l'enquête

antidumping, le 20 septembre 2000. Les États-Unis, après examen de la détermination finale du Mexique, ont demandé que l'ORD porte la question devant le groupe spécial initial, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord. À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a porté cette question devant le groupe spécial initial et les Communautés européennes, la Jamaïque et Maurice ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties.

États-Unis — Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger », plainte des Communautés européennes (WT/DS108). Ce différend concerne les exonérations d'impôt et les règles spéciales de fixation administrative des prix prévues aux articles 921 à 927 du régime appliqué par les États-Unis aux « sociétés de ventes à l'étranger » (FSC) du Code des impôts des États-Unis. En novembre 1997, les Communautés européennes ont allégué que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles III.4 et XVI du GATT de 1994, de l'article 3.1, *a* et *b* de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. Le Groupe spécial a constaté que, par le biais du régime FSC, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1, *a* de l'Accord sur les subventions et de l'article 3.3 de l'Accord sur l'agriculture (et, par conséquent, avec leurs obligations au titre de l'article 8 de cet accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 8 octobre 1999.

Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Il a néanmoins infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC impliquait « l'octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations » de produits agricoles au sens de l'article 9.1, *d* de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.3 de l'Accord sur l'agriculture relatif aux subventions à l'exportation. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10.1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation, au moyen de la mesure FSC, d'une manière qui entraînait, ou menaçait d'entraîner, un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant les produits agricoles. Au

moment d'établir ces conclusions, l'Organe d'appel a souligné qu'« un membre de l'OMC peut choisir le type de système fiscal qu'il veut » et également qu'un membre « a le pouvoir souverain d'imposer une catégorie particulière de recettes s'il le souhaite ». Mais, quel que soit le système fiscal qu'un membre choisisse, il doit respecter ses engagements au titre de l'Accord sur l'OMC.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 24 février 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 20 mars 2000. Un délai raisonnable avait été déterminé, puis a été prorogé par l'ORD jusqu'au 1^{er} novembre, à la demande des États-Unis.

Le 17 novembre 2000, les États-Unis ont déclaré qu'en adoptant le *FSC Repeal and Extraterritorial Income Exclusion Act* le 15 novembre, ils avaient agi conformément aux recommandations de l'ORD. À la même date, les Communautés européennes ont déclaré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et règles de l'ORD et ont demandé la tenue de consultations avec les États-Unis en vertu des articles 4 et 21.5 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes ont également demandé à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées et de suspendre des concessions conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis ont demandé que la question soit soumise à l'arbitrage en vertu de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord. Le 7 décembre 2000, les Communautés européennes ont informé l'ORD que les consultations avaient échoué et ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord. L'ORD a porté la question devant le groupe spécial initial le 20 décembre. Le 21 décembre 2000, les États-Unis et les Communautés européennes ont demandé conjointement à l'arbitre prévu à l'article 22.6 de suspendre la procédure d'arbitrage jusqu'à l'adoption du rapport du groupe spécial ou, s'il y avait appel, jusqu'à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel.

République de Corée—Mesures affectant les marchés publics, plainte des États-Unis (WT/DS163). Ce différend concerne le projet de l'aéroport international d'Inchon en République de Corée. La question en cause consistait à déterminer si les entités responsables de la passation des marchés publics pour le projet, depuis son origine, étaient des « entités visées » en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Les États-Unis ont soutenu que les pratiques de passation des marchés publics suivies par ces entités étaient ou avaient été incompatibles avec les obligations souscrites par la République de Corée au titre de l'Accord plurilatéral. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties à la procédure.

Le Groupe spécial a constaté que le texte de la liste de la République de Corée annexée à l'Accord plurilatéral ne faisait pas figurer les entités en charge de la passation des marchés publics pour le projet de l'aéroport et que ces entités étaient indépendantes du Ministère de la construction et des transports, qui est une « entité visée ». En outre, le Groupe spécial a examiné l'allégation des États-Unis concernant l'annulation ou la réduction en situation de non-violation. Il a constaté que l'approche classique en matière de non-violation ne pouvait être appliquée dans une situation où aucune concession n'était effectivement accordée. Le Groupe spécial a également examiné l'allégation en situation de non-violation dans la perspective où une erreur aurait été commise lors de la négociation du traité. Il a conclu que, étant donné les réponses plus qu'incomplètes de la République de Corée à certaines questions posées par les États-Unis pendant les négociations de l'accession de la République de Corée à l'Accord, il y avait initialement eu une erreur de la part des États-Unis quant à l'identification de l'autorité coréenne en charge du projet en question. Toutefois, eu égard à tous les faits, le Groupe spécial a considéré que cette erreur avait été signalée et qu'elle n'était ni raisonnable ni justifiable. Le Groupe spécial a par conséquent constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré que des avantages raisonnablement attendus dans le cadre de l'Accord ou des négociations qui ont conduit à l'accession de la République de Corée à l'Accord avaient été annulés ou compromis par des mesures prises par la République de Corée.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 1^{er} mai 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 19 juin 2000.

Guatemala—Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris, plainte du Mexique (WT/DS156). Le 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial en vue d'évaluer la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de la mesure antidumping définitive imposée par les autorités guatémaltèques sur les importations de ciment Portland gris en provenance du Mexique et des actions qui y ont conduit, en particulier l'enquête antidumping visant les importations de ciment Portland gris provenant de l'exportateur mexicain Cruz Azul. Le Mexique a allégué que la mesure antidumping définitive était incompatible avec les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de l'Accord antidumping et les annexes I et II de celui-ci, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes, l'Équateur, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'ouverture et la conduite d'une enquête par le Guatemala, ainsi que l'imposition d'une mesure antidumping définitive sur les importations de ciment Portland gris provenant de la société mexicaine Cruz Azul, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Concernant l'ouverture de l'enquête, le Groupe spécial a constaté entre autres que les éléments de preuve relatifs

à l'existence du dumping, de la menace de dommage ou du lien de causalité étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et que le Guatemala aurait dû rejeter l'application de droits antidumping. S'agissant de la conduite de l'enquête, le Groupe spécial a constaté plusieurs violations du droit du Mexique à une procédure régulière. Concernant la détermination finale relative à l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet du dumping, le Groupe spécial a conclu que le Guatemala avait agi de manière incompatible avec l'Accord antidumping en ce sens que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas évalué correctement l'augmentation du volume des importations faisant l'objet du dumping par rapport à la consommation intérieure du Guatemala, et n'a pas examiné de facteurs connus autres que les importations faisant l'objet du dumping susceptibles d'avoir causé un dommage. Le Groupe spécial a également récusé certaines allégations du Mexique et s'est abstenu d'examiner les allégations qu'il estimait subsidiaires par rapport aux allégations principales formulées par le Mexique et pour lesquelles une décision n'aurait pas fourni d'indications additionnelles quant à la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 24 octobre 2000. L'ORD l'a adopté à sa réunion du 17 novembre 2000. Le 12 décembre 2000, le Guatemala a informé l'ORD qu'il avait retiré sa mesure antidumping et s'était conformé aux recommandations de l'ORD. Le Mexique a salué l'application du Guatemala dans l'affaire.

Canada — Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des États-Unis (WT/DS170). Ce différend concerne la durée des brevets au Canada. Les États-Unis ont allégué que l'Accord sur les ADPIC faisait obligation aux membres d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée était d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Cette obligation vaut aussi pour tous les brevets qui existaient à la date d'application de l'Accord à un membre. Les États-Unis ont fait valoir qu'en vertu de la loi canadienne sur les brevets, la durée de protection prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1989 était de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet. Ils ont considéré que cette situation était incompatible avec les articles 33, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté qu'en vertu de l'article 70.2 de l'Accord sur les ADPIC, le Canada était tenu d'appliquer les obligations pertinentes découlant dudit accord aux inventions protégées par des brevets qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1996, date à laquelle l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur au Canada. Il a ensuite constaté que l'article 45 de la loi sur les brevets du Canada n'offrait pas dans tous les cas une durée de protection qui ne prenait pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt, comme l'exi-

geait l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, rejetant ainsi, entre autres, l'argument du Canada selon lequel la période de protection de 17 ans conférée par sa loi sur les brevets était effectivement équivalente à la période de 20 ans prévue par l'Accord sur les ADPIC en raison des délais de traitement moyens des brevets, des délais informels ou légaux, etc.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 5 mai 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport de l'Organe d'appel et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a néanmoins confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 18 septembre 2000. Le 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

Le 23 octobre 2000, le Canada a déclaré son intention d'appliquer les recommandations et les règles de l'ORD. Le Canada a demandé un délai raisonnable pour s'y conformer et a déclaré qu'il consulterait les États-Unis à ce sujet. Le 15 décembre 2000, les États-Unis ont demandé qu'un délai raisonnable soit déterminé par arbitrage obligatoire conformément à l'article 21.3 du Mémorandum d'accord.

États-Unis — Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes (WT/DS136) et du Japon (WT/DS162). Ce différend concerne la loi antidumping de 1916 des États-Unis (« loi de 1916 »). Cette loi permet, dans certaines conditions, d'intenter des actions au civil et au pénal contre les importateurs qui ont vendu des produits d'origine étrangère aux États-Unis à des prix « substantiellement inférieurs » aux prix auxquels les mêmes produits sont vendus sur un marché étranger donné. Un importateur faisant l'objet de poursuites peut être condamné à une amende et/ou une peine d'emprisonnement et les plaignants privés peuvent réclamer des dommages-intérêts triples s'ils ont subi un dommage à la suite d'une violation de la loi de 1916.

Les Communautés européennes et le Japon ont séparément mis en cause la loi de 1916 au motif qu'elle autorise des mesures correctives en cas de « dumping » autres que l'imposition de droits antidumping, et ne respecte pas les prescriptions de procédure ni le critère du dommage prévus par les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes et le Japon ont également fait valoir que la loi de 1916 était incompatible avec l'article III.4 du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC, et le Japon a allégué que la loi de 1916 était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des Communautés européennes. L'Inde, le Japon et le

Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un deuxième groupe spécial à la demande du Japon. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. La composition des deux groupes spéciaux étant identique, ils forment donc le Groupe spécial dans ces différends.

Dans deux rapports distincts, distribués aux membres de l'OMC les 31 mars et 29 mai 2000, respectivement, le Groupe spécial a constaté qu'il était habilité à examiner les allégations formulées par les Communautés européennes et le Japon et a récusé les arguments présentés par les États-Unis concernant la nature « discrétionnaire » de la loi de 1916. Le Groupe spécial a en outre constaté que la loi de 1916 entrerait dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 ainsi que de l'Accord antidumping, et qu'elle enfreignait l'article VI.1 et VI.2 du GATT de 1994 et certaines dispositions de l'Accord antidumping.

Les États-Unis, les Communautés européennes et le Japon ont tous fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 28 août 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que les rapports du Groupe spécial confirmés par le rapport de l'Organe d'appel le 26 septembre 2000. À la réunion de l'ORD le 23 octobre 2000, les États-Unis ont déclaré leur intention d'appliquer les règles et recommandations de l'ORD et qu'ils consulteraient les Communautés européennes et le Japon concernant un délai raisonnable pour l'application. Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes et le Japon ont demandé qu'un délai raisonnable soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21.3, c du Mémoire d'accord.

Canada — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS114). Ce différend concerne la protection des inventions accordée par le Canada dans le domaine des produits pharmaceutiques. Les Communautés européennes ont considéré que la loi du Canada sur les brevets n'était pas compatible avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, car elle n'assurait pas la protection complète des inventions pharmaceutiques brevetées pendant la totalité de la période de protection, au sens des articles 27.1, 28 et 33 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, Cuba, les États-Unis, l'Inde, Israël, le Japon, la Pologne et la Suisse ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que l'« exception pour l'examen réglementaire » prévue par la loi du Canada sur les brevets (article 55.2 1), le

premier aspect de cette loi contesté par les Communautés européennes, n'était pas incompatible avec l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, puisqu'elle était couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette « exception pour l'examen réglementaire », les concurrents potentiels du titulaire d'un brevet avaient l'autorisation d'utiliser l'invention brevetée, sans l'autorisation du titulaire du brevet pendant la durée de celui-ci, afin d'obtenir des pouvoirs publics l'approbation de commercialisation, de sorte qu'ils auraient l'autorisation réglementaire de vendre dans des conditions de concurrence avec le titulaire du brevet à la date d'expiration du brevet. S'agissant du second aspect de la loi sur les brevets contesté par les Communautés européennes, à savoir l'« exception pour le stockage » (article 55.2 2), le Groupe spécial a constaté l'existence d'une infraction à l'article 28.1 de l'Accord sur les ADPIC non couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette « exception pour le stockage », les concurrents étaient autorisés à fabriquer et à stocker des marchandises brevetées pendant une certaine période avant l'expiration du brevet, mais les marchandises ne pouvaient pas être vendues tant que le brevet n'était pas venu à expiration. Le Groupe spécial a estimé que, contrairement à l'« exception pour l'examen réglementaire », l'« exception pour le stockage » constituait une réduction substantielle des droits exclusifs qui devaient être accordés aux titulaires de brevets au titre de l'article 28.1, réduction d'une telle ampleur qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une exception limitée au sens de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 17 mars 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 7 avril 2000. À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le Canada a informé celui-ci qu'il mettrait en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD et qu'il consulterait les États-Unis concernant un délai raisonnable pour le faire. Le 15 décembre 2000, les États-Unis ont demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, *c* du Mémorandum d'accord.

États-Unis — Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, plainte des Communautés européennes (WT/DS138). Ce différend concerne des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud (barres en acier au plomb) en provenance du Royaume-Uni. Les barres en acier au plomb visées par les droits compensateurs avaient été produites et exportées à destination des États-Unis par United Engineering Steels Limited (UES) et British Steel Engineering Steels (BSES). Ces entreprises avaient acquis, directement ou indirectement, des actifs servant à la production de barres en acier au plomb qui avaient auparavant appartenu à British Steel Corporation (BSC), une

société d'État. Entre 1977 et 1986, BSC avait reçu des subventions du Gouvernement britannique.

Les droits compensateurs frappant les importations de barres en acier au plomb ont été à l'origine imposés par les États-Unis en 1993. Le Département du commerce des États-Unis a par la suite procédé à des réexamens administratifs annuels des droits compensateurs. Lors de ces réexamens, le Département du commerce a présumé, indépendamment des changements de propriété des actifs que BSC utilisait pour la production de barres en acier au plomb, que les subventions accordées à BSC étaient « passées » à « l'avantage » d'UES et de BSplc/BSES. Dans cette affaire, les Communautés européennes se sont plaintes que les droits compensateurs imposés sur les barres en acier au plomb importées en 1994, 1995 et 1996 à la suite des réexamens administratifs effectués en 1995, 1996 et 1997 enfreignaient les obligations des États-Unis découlant des articles 1.1, b, 10, 14 et 19.4 de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a conclu qu'en imposant des droits compensateurs sur les importations de 1994, 1995 et 1996 de barres en acier au plomb produites par UES et BSES respectivement, les États-Unis avaient enfreint l'article 10 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté que le Département du commerce des États-Unis aurait dû examiner si les subventions auparavant accordées par le Gouvernement britannique à BSC avaient conféré un « avantage » continu à UES et BSES. Le Département du commerce des États-Unis a eu tort de présumer l'existence continue d'un « avantage ». Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que, les actifs de BSC servant à la production de barres en acier au plomb ayant été aliénés dans des conditions de pleine concurrence et à leur juste valeur, UES et BSES n'avaient pu obtenir aucun « avantage » provenant des subventions accordées auparavant à BSC. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 23 décembre 1999.

Les États-Unis ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations du Groupe spécial ayant fait l'objet de l'appel tout en en modifiant partiellement le raisonnement. Il a souligné qu'une autorité chargée d'une enquête qui procédait à un réexamen de droits compensateurs devait déterminer, à la lumière de tous les faits dont elle disposait, si l'application de ces droits était toujours nécessaire. Étant donné que le Groupe spécial avait établi des constatations de fait selon lesquelles UES et BSES avaient acquis les actifs de BSC à leur juste valeur marchande, l'Organe d'appel a déclaré que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en constatant que UES et BSES n'avaient obtenu aucun « avantage » découlant des subventions accordées.

Au moment de l'ouverture de la procédure d'appel, l'Organe d'appel a reçu deux mémoires d'*amicus curiae* à l'appui de la position des États-Unis, émanant de l'Institut américain du fer et de l'acier (American

Iron and Steel Institute) et de l'Industrie nord-américaine des aciers spéciaux (Speciality Steel Industry of North America). L'Organe d'appel a déterminé qu'il était habilité en droit, en vertu du Mémoire d'accord, à accepter et à examiner les mémoires d'*amicus curiae* s'il jugeait pertinent et utile de le faire. Il a toutefois souligné que les particuliers et les organisations qui n'étaient pas membres de l'OMC n'étaient pas fondés en droit à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'appel. En outre, l'Organe d'appel n'a pas l'obligation juridique d'accepter ou d'examiner les mémoires d'*amicus curiae* présentés spontanément. Dans le cadre de cette procédure d'appel, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de prendre les deux mémoires d'*amicus curiae* en considération au moment de rendre sa décision.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 10 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel le 7 juin 2000. À la réunion de l'ORD le 5 juillet 2000, les États-Unis ont annoncé qu'ils estimaient avoir mis en œuvre les recommandations de l'ORD.

Canada—Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plaintes du Japon (WT/DS139) et des Communautés européennes (WT/DS142). Ce différend concerne une mesure canadienne qui prévoit une exemption des droits d'importation pour certains véhicules automobiles. Depuis qu'il a conclu le Pacte de l'automobile avec les États-Unis en 1965, le Canada a appliqué un régime d'admission en franchise de droit aux véhicules automobiles importés par certains fabricants établis au Canada satisfaisant à trois conditions principales. Premièrement, le fabricant doit être présent au Canada en tant que fabricant de véhicules automobiles de la catégorie de ceux qui sont importés. Deuxièmement, la proportion que représente la valeur marchande des véhicules automobiles produits au Canada par rapport à la valeur marchande de tous les véhicules automobiles vendus au Canada par ce fabricant doit être égale ou supérieure à une proportion donnée. Troisièmement, la « valeur canadienne ajoutée » de la production de véhicules automobiles du Canada doit être égale ou supérieure soit à un montant précis soit, dans certains cas, à un pourcentage défini de la valeur marchande ou du coût de production. Le Japon et les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne en question était incompatible avec les articles I.1 et III.4 du GATT de 1994, avec l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord MIC), avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et avec les articles II, VI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). En outre, le Japon a allégué une violation de l'article XXIV du GATT de 1994.

À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial unique chargé d'examiner la plainte du Japon (DS139) ainsi que

la plainte des Communautés européennes (DS142). La République de Corée, les États-Unis et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que les conditions auxquelles le Canada avait accordé l'exemption des droits d'importation étaient incompatibles avec l'article I.1 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Il a en outre constaté que l'application des prescriptions relatives à la « valeur canadienne ajoutée » était incompatible avec l'article III.4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a également constaté que l'exemption des droits d'importation constituait une subvention prohibée à l'exportation, en contravention de l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que la manière dont le Canada avait soumis à condition le droit à l'exemption des droits d'importation était incompatible avec l'article II de l'AGCS et ne pouvait pas se justifier au titre de l'article V de l'AGCS. Enfin, le Groupe spécial a constaté que l'application des prescriptions relatives à la « valeur canadienne ajoutée » constituait une violation de l'article XVII de l'AGCS.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 11 février 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'exemption des droits d'importation accordée par le Canada était incompatible avec l'article I.1 du GATT de 1994 et l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1, *b* de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux subventions qui étaient subordonnées « en fait » à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'Organe d'appel a en outre estimé que le Groupe spécial n'avait pas examiné la question de savoir si la mesure en cause affectait le commerce des services, comme il est appelé à le faire conformément à l'article I.1 de l'AGCS. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation était incompatible avec les exigences de l'article II.1 de l'AGCS ainsi que les constatations ayant conduit à cette conclusion. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas montré comment l'exemption des droits d'importation accordée à certains fabricants affectait la fourniture de services de commerce de gros et les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 31 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel le 19 juin 2000. Le 19 juillet 2000, le Canada a annoncé qu'il se conformerait aux recommandations de l'ORD. Le 4 août 2000, les

Communauté européennes et le Japon ont demandé, au titre de l'article 21.3, c, que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'article I.1 et à l'article III.4 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article XVII de l'AGCS viendra à expiration le 19 février 2001.

États-Unis — Article 110 5) de la loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160). Ce différend porte sur l'article 110 5) de la loi des États-Unis sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée par la loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux promulguée le 27 octobre 1998. Les Communautés européennes ont soutenu que l'article 110 5) de la loi des États-Unis sur le droit d'auteur permettait, dans certaines conditions, de faire écouter de la musique radio ou télédiffusée dans des lieux publics (bars, magasins, restaurants, etc.) sans avoir à acquitter de redevance. Les Communautés européennes ont considéré que cette disposition était incompatible avec les obligations que les États-Unis ont contractées dans le cadre de l'article 9.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en vertu duquel les membres doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne.

Ce différend portait essentiellement sur la compatibilité de deux exceptions prévues par l'article 110 5) de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis avec l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, qui autorise certaines limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits, à condition que ces limitations ne concernent que certains cas spéciaux et qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre en question ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Japon et la Suisse ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que l'exception « pour usage dans des entreprises commerciales » énoncée à l'alinéa B de l'article 110 5) de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et était par conséquent incompatible avec les articles 11, *bis*, 1) iii et 11 1) ii de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils avaient été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9.1 de cet accord. Il a noté, entre autres choses, qu'une vaste majorité des établissements de restauration et débits de boisson et près de la moitié des établissements de vente au détail étaient visés par l'exception pour usage dans des entreprises commerciales. Il a également constaté que l'exception « pour usage de type privé » énoncée à l'alinéa A de l'article 110 5) de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et était par conséquent compatible avec les arti-

cles 11, *bis*, 1) iii et 11 1) ii de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils avaient été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9.1 de cet accord. À ce sujet, il a noté certaines limites imposées en ce qui concerne les bénéficiaires de l'exception, le matériel admissible et les catégories d'œuvres, ainsi que la pratique suivie par les tribunaux américains dans l'application de cette exception.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 15 juin 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 juillet 2000. Les États-Unis ont informé l'ORD, le 24 août 2000, qu'ils mettraient en œuvre ses recommandations. Ils ont proposé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre de ces recommandations soit de 15 mois. Le 23 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant ainsi qu'il est prévu à l'article 21.3, *c* du Mémoire d'accord.

République de Corée— Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98). Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde imposée par la République de Corée sous la forme de restrictions quantitatives sur les importations de préparations à base de lait écrémé en poudre. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure de sauvegarde a été imposée par la République de Corée de manière incompatible avec les dispositions des articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et que la mesure de sauvegarde contrevenait à l'article XIX.1, *a* du GATT de 1994, dans la mesure où la République de Corée n'a pas apporté la preuve que l'augmentation prétendue des importations résultait d'une « évolution imprévue des circonstances ». Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner l'allégation des Communautés européennes. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie.

Dans son rapport distribué aux membres de l'OMC le 21 juin 1999, le Groupe spécial a conclu que la République de Corée avait imposé sa mesure de sauvegarde d'une manière incompatible avec les articles 4.2, 5.1 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. La République de Corée et les Communautés européennes ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article XIX.1, *a* du GATT de 1994, l'Organe d'appel a désapprouvé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mots contenus dans l'article—« résultant de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés par un membre en vertu de cet accord, y compris les concessions tarifaires »—ne spécifiaient rien de plus que les conditions dans lesquelles les mesures conformément à l'article XIX devaient être appliquées. L'Organe d'appel a estimé que le sens ordinaire de ces mots, dans leur contexte et à la lumière de l'objectif et du but de l'article XIX

du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, était qu'un membre imposant une mesure de sauvegarde devait apporter la preuve qu'il s'agissait de développements inattendus qui avaient entraîné l'augmentation des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage grave à l'industrie nationale. En ce qui concerne l'article 5.1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a considéré, comme le Groupe spécial, que l'obligation qu'avait un membre d'appliquer une mesure de sauvegarde ne valait que dans la mesure nécessaire à ce que les objectifs contenus dans cette disposition soient remplis. L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concernait la nécessité de fournir une explication raisonnée pour le choix de la mesure adoptée. Pour ce qui était de l'article 12.2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la notification de la République de Corée en l'espèce respectait l'obligation de communiquer au Comité des sauvegardes « tous les renseignements pertinents ».

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000. Le 11 février 2000, la République de Corée a informé l'ORD qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. Le 21 mars 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre par la République de Corée des recommandations de l'ORD, délai qui a expiré le 20 mai 2000. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, la République de Corée a informé l'ORD qu'elle avait levé sa mesure de sauvegarde le 20 mai 2000 et qu'elle avait ainsi mis en œuvre les recommandations qu'il avait formulées dans le cadre de la présente affaire.

Argentine—Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121). Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant les mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine sur les importations de chaussures. Les Communautés européennes ont fait valoir que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives adoptées par l'Argentine, ainsi que certaines modifications à ces mesures, étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont également allégué que ces mesures n'avaient pas été correctement notifiées au Comité des sauvegardes conformément à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. L'Indonésie, le Paraguay, l'Uruguay, le Brésil et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux membres de l'OMC le 25 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que l'enquête menée par l'Argentine et ses

déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité étaient incompatibles avec les articles 2.1 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énoncent les conditions devant être remplies avant qu'un membre puisse appliquer une mesure de sauvegarde. Après avoir examiné l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'article XXIV du GATT de 1994, le Groupe spécial a conclu qu'un membre qui faisait partie d'une union douanière ne pouvait pas appliquer une mesure de sauvegarde uniquement aux importations en provenance de pays tiers non membres de cette union, lorsque l'enquête en matière de sauvegardes avait été effectuée et que la détermination de l'existence d'un dommage grave avait été faite sur la base des importations de toutes provenances, y compris d'autres membres de l'union douanière en question. Le Groupe spécial a également constaté que les enquêtes en matière de sauvegardes conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient également aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994. Il a rejeté les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'Argentine n'avait pas dûment notifié ses mesures de sauvegarde et s'est abstenu de formuler des constatations au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes au titre des articles 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes concernant l'application des mesures de sauvegarde et les mesures de sauvegarde provisoires.

L'Argentine et les Communautés européennes ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les enquêtes en matière de sauvegardes conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient également aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté que, pour appliquer une mesure de sauvegarde, un membre devait appliquer *à la fois* les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et celles de l'article XIX du GATT de 1994 et que, conformément à l'article XIX, un membre imposant une mesure de sauvegarde devait démontrer, en fait, qu'une évolution imprévue des circonstances avait conduit à un accroissement des importations qui, à son tour, causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, au titre de l'Accord sur les sauvegardes, l'Argentine ne pouvait pas justifier l'imposition de mesures de sauvegarde aux seules importations en provenance des États non membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), alors qu'elle avait conduit une enquête en matière de sauvegardes et établi ses déterminations sur la base des importations de toutes provenances, y compris de ses partenaires du MERCOSUR. Cependant, l'Organe d'appel

a infirmé le raisonnement juridique du Groupe spécial concernant la note de bas de page 1 relative à l'article 2.1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'enquête en matière de sauvegardes conduite par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité n'étaient pas incompatibles avec les prescriptions figurant aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000. Le 11 février 2000, l'Argentine a informé l'ORD qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations.

États-Unis—Articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte des Communautés européennes (WT/DS152). Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant certains éléments des articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis. Les Communautés européennes ont allégué que les articles 301 à 310, en particulier les articles 304, 305 et 306, appelaient la prise de mesures unilatérales de la part des États-Unis d'une manière qui rendait la législation du pays incompatible avec les dispositions multilatérales de règlement des différends contenues dans le Mémorandum d'accord, en particulier les articles 3, 21, et 23, ainsi qu'avec certaines dispositions du GATT de 1994 et avec l'article XVI.4 de l'Accord de l'OMC.

Le 2 mars 1999, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. Les pays ci-après ont réservé leurs droits en tant que tierces parties : Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, RAS de Hong Kong, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, République de Corée, République dominicaine, Sainte-Lucie et Thaïlande.

La principale allégation des Communautés européennes était que l'article 304 était incompatible avec les règles de l'OMC puisque, dans certaines circonstances, il obligeait le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à décider, avant l'achèvement des procédures multilatérales du Mémorandum d'accord en la matière et de façon unilatérale, si un autre membre de l'OMC avait enfreint les règles de l'OMC. Le Groupe spécial a constaté qu'en examinant uniquement le dispositif législatif de l'article 304, il pouvait dire qu'il existait en réalité une menace sérieuse que de telles mesures unilatérales soient prises, même si rien n'obligeait le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à les prendre. Cette

menace, avec « l'effet de refroidissement » qu'elle semblait avoir sur d'autres membres et, indirectement, sur le marché, ainsi que sur les différents agents économiques qui le composaient, constituait à première vue une infraction aux règles du Mémorandum d'accord. Toutefois, le Groupe spécial a ensuite examiné les autres éléments de l'article 304, en particulier les déclarations faites par l'administration américaine adoptées par le Congrès et confirmées par les engagements pris devant le Groupe spécial, dans lesquelles les États-Unis avaient circonscrit le pouvoir discrétionnaire du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de prendre des mesures unilatérales avant l'épuisement des procédures prévues dans le Mémorandum d'accord. Il a considéré que ces engagements garantissaient effectivement qu'en vertu du droit des États-Unis, le représentant ne pouvait pas décider de façon unilatérale qu'un autre membre de l'OMC avait manqué à ses obligations au regard de l'Organisation avant l'achèvement des procédures prévues dans le Mémorandum d'accord. Il a conclu que ces engagements avaient donc mis fin à l'incompatibilité apparente de l'article 304 avec le Mémorandum d'accord.

Le Groupe spécial a également examiné les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les articles 305 et 306, qui portent sur les décisions du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales sur le point de savoir si un membre de l'OMC a mis en œuvre les recommandations de l'ORD et quelles mesures prendre, étaient incompatibles avec le Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial n'a pas tranché la controverse concernant l'enchaînement logique de l'article 21.5 et de l'article 21.6. Il a conclu que de l'avis tant des États-Unis que des Communautés européennes, les articles 305 et 306 n'étaient pas incompatibles avec l'article 23 du Mémorandum d'accord.

Là encore, cette conclusion s'appuyait en partie sur des décisions et des déclarations des États-Unis qui ont effectivement circonscrit le pouvoir discrétionnaire du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de prendre des décisions unilatérales concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, ainsi que la suspension de concessions au titre des articles 305 et 306. Enfin, le Groupe spécial a également rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'article 306 enfreignait certaines dispositions du GATT de 1994, parce que le succès des allégations du GATT était subordonné à l'acceptation des allégations au titre du Mémorandum d'accord.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 22 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 janvier 2000.

Chili— Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes (WT/DS87 et 110). Ce différend porte sur le traitement fiscal accordé à certaines boissons alcooliques distillées au Chili.

En vertu de sa législation sur la taxation des boissons alcooliques, promulguée en 1997, le Chili a adopté deux systèmes de taxation : le premier, connu sous le nom de système transitoire, en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2000, et le second, connu sous le nom de nouveau système chilien, en vigueur à compter de cette date. Les Communautés européennes ont indiqué que les deux systèmes étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient au Chili au titre de la deuxième phrase de l'article III.2 du GATT de 1994.

Le 25 mars 1998, l'ORD a décidé que le Groupe spécial établi pour examiner une plainte précédente émanant des Communautés européennes concernant le régime fiscal du Chili sur les boissons alcooliques (DS87) devait examiner cette nouvelle plainte des Communautés européennes. Le Canada, le Pérou et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux membres de l'OMC le 15 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que le pisco, le whisky, le brandy, le rhum, le gin, la vodka, la tequila, les liqueurs et plusieurs autres boissons alcooliques distillées étaient « des produits directement concurrents ou des produits directement substituables ». Il a conclu que, dans le cadre à la fois du système transitoire et du nouveau système chilien, les boissons nationales et les boissons importées n'étaient « pas frappées d'une taxe semblable » et que cette taxation dissimilaire était appliquée « de manière à protéger la production nationale », ce qui est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III.2 du GATT de 1994.

Le Chili a fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant le nouveau système chilien. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle les boissons alcooliques distillées nationales et les boissons alcooliques distillées importées n'étaient « pas frappées d'une taxe semblable » dans le cadre du nouveau système chilien et que cette taxation dissimilaire était appliquée « de manière à protéger la production nationale ». L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement suivi par le Groupe spécial sur certains points. L'Organe d'appel a noté que les membres sont libres de taxer les boissons alcooliques selon leur teneur en alcool et leur prix, à condition que la classification à des fins fiscales ne soit pas appliquée de manière à protéger la production nationale.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 13 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000. Le 11 février 2000, le Chili a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre ses recommandations, tout en faisant observer que toute modification des lois fiscales devait être approuvée par le Congrès et qu'il demanderait donc un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations. Le 15 mars 2000,

le Chili a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21.3, *c* du Mémoire d'accord. Le 23 mai 2000, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Chili pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD expirerait le 21 mars 2001.

*Rapports de groupes spéciaux susceptibles
d'être soumis à l'Organe*

Communautés européennes—Mesures concernant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada (WT/DS135). Le différend porte sur un décret français du 24 décembre 1996 interdisant la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, etc., de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. Le Canada a allégué que ce décret violait les articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et les articles III et XI du GATT de 1994. Le Canada a également fait valoir, conformément à l'article XXIII.1, *b*, que des avantages résultant pour lui des divers accords cités sont annulés ou compromis.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Le Brésil, les États-Unis et le Zimbabwe ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la partie « interdiction » du décret du 24 décembre 1996 ne relevait pas du champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, contrairement à la partie du décret relative aux « exceptions ». Toutefois, comme aucune allégation n'avait été soulevée par le Canada concernant la compatibilité avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de la partie du décret relative aux exceptions, le Groupe spécial s'est abstenu de toute conclusion en ce qui concernait celle-ci. Le Groupe spécial a ensuite constaté que les fibres d'amiante chrysotile en tant que telles et les fibres qui leur étaient substituables en tant que telles étaient des produits similaires au sens de l'article III.4 du GATT de 1994. De même, il a conclu que les produits en amiante-ciment et les produits en fibrociment pour lesquels des informations suffisantes lui avaient été soumises étaient des produits similaires au sens de l'article III.4 du GATT de 1994. En ce qui concernait les produits dont il a constaté qu'ils étaient similaires, il a conclu que le décret violait l'article III.4 du GATT de 1994. Cependant, il a conclu que le décret, en ce qu'il introduisait un traitement discriminatoire entre ces produits au sens de l'article III.4, était justifié au titre de l'article XX, *b* du GATT de 1994. Finalement, il a conclu que le Canada n'avait pas établi qu'il subissait une annulation ou une réduction d'un avantage au sens de l'article XXIII.1, *b* du GATT de 1994.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 18 septembre 2000. Le 23 octobre 2000, le Canada a fait part

à l'Organe de règlement des différends de sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Communautés européennes—Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141). Ce différend porte sur l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. L'Inde a prétendu que les Communautés européennes avaient violé diverses obligations en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 12 et 15 de l'Accord antidumping. À sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Égypte, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 5.3, 5.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping : *a)* en calculant le montant pour les bénéficiaires lorsqu'elles avaient établi la valeur nominale construite; *b)* en considérant toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping; *c)* en prenant en considération des renseignements relatifs à des producteurs faisant partie de la branche de production nationale mais non de l'échantillon choisi lorsqu'elles avaient analysé la situation de la branche de production; *d)* en examinant l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête; *e)* en établissant le soutien de la branche de production en faveur de la demande; et *f)* en donnant avis au public de leur détermination finale. Le Groupe spécial a toutefois conclu aussi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'Accord antidumping : *a)* en déterminant l'existence des marges de dumping sur la base d'une méthode incorporant la pratique de réduction à zéro; *b)* en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale, et en particulier tous les facteurs indiqués à l'article 3.4; *c)* en prenant en considération des renseignements concernant des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par l'autorité chargée de l'enquête pour analyser la situation de la branche de production; et *d)* en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 30 octobre 2000.

Le 1^{er} décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Thaïlande—Droits antidumping sur les profilés en fer ou en acier non allié; poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122). Ce différend porte sur l'imposition par les Communautés européennes de droits antidumping finals sur les importations de certains produits en acier en provenance de Pologne. La Pologne a indiqué que des droits antidumping provisoires avaient été imposés par la Thaïlande le 27 décembre 1996, et un droit antidumping final de 27,78 % de la valeur CAF de ces produits, produits ou exportés par tout producteur ou exportateur polonais, avait été imposé le 26 mai 1997. La Pologne a indiqué en outre que la Thaïlande avait rejeté deux demandes qu'elle lui avait adressées en vue de la divulgation des constatations. La Pologne a considéré que ces mesures de la Thaïlande étaient contraires aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite. Le Groupe spécial a également conclu, toutefois, que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping. Enfin, considérant qu'aux termes de l'article 3.8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y avait infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause était présumée annuler ou compromettre les avantages découlant dudit accord, le Groupe a conclu en conséquence que, dans la mesure où la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle avait annulé ou compromis les avantages résultant pour la Pologne dudit accord.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 28 septembre 2000. Le 23 octobre 2000, la Thaïlande a notifié à l'ORD son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

États-Unis—Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, plaintes de la Nouvelle-Zélande (WT/DS177) et de l'Australie (WT/DS178). Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis en juillet

1999 sous la forme d'un contingent tarifaire sur les importations de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, principalement en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, pour une durée de trois ans. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont soulevé un certain nombre de revendications contre cette mesure en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I, II et XIX du GATT de 1994. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 novembre 1999.

Le Groupe spécial a constaté que l'inclusion par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) des producteurs d'*intrants* (c'est-à-dire les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux *vivants*) en tant que producteurs du produit *similaire* en cause (c'est-à-dire la viande d'agneau) était incompatible avec la définition donnée de la *production nationale* à l'article 4.1, *c* de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a également estimé que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'une « évolution imprévue » et qu'ils avaient donc agi de manière incompatible avec l'article XIX.1, *a*. Le Groupe spécial n'a pas établi de faute avec l'approche analytique adoptée par la Commission pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave, en particulier pour ce qui était de l'analyse prospective et de la période utilisée. Il a conclu que les plaignants n'avaient pas établi de violation de l'article 4.1, *b* de l'Accord sur les sauvegardes qui définissait la notion de « menace de dommage grave ». Le Groupe spécial n'a pas non plus établi de faute avec l'approche analytique adoptée par la Commission pour évaluer tous les facteurs de dommage qui devaient être examinés pour déterminer si l'accroissement des importations menaçait de causer un dommage grave. Il a donc conclu que les plaignants n'avaient pas apporté la preuve d'une violation de l'article 4.2, *a* de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, le Groupe spécial a conclu que les données rassemblées par la Commission dans cette enquête ne représentaient pas une proportion majeure de la production nationale totale de la branche de production nationale telle qu'elle avait été définie au cours de l'enquête. Le Groupe spécial a donc établi que les États-Unis, en ne rassemblant pas de données représentatives, avait violé l'article 4.1, *c* de l'Accord sur les sauvegardes. La Commission a appliqué le critère de la « cause substantielle » (c'est-à-dire que « l'accroissement des importations est une cause qui est importante et qui ne l'est pas moins que toute autre cause ») dans l'enquête concernant la viande d'agneau. Le Groupe spécial a estimé que l'application par la Commission du critère de la « cause substantielle » dans l'enquête concernant la viande d'agneau violait l'article 4.2, *b* de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a également conclu qu'en violant les prescriptions plus détaillées contenues aux paragraphes 1, *c* et 2, *b* de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec les prescriptions générales de l'article 2.1 de l'Accord sur les sauvegardes.

République de Corée—Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plaintes des États-Unis et de l'Australie (WT/DS161 et 169). Ce différend porte sur le régime d'importation de bœufs de la République de Corée. Les États-Unis et l'Australie ont contesté : a) le double système de vente au détail qui oblige à vendre la viande de bœuf importée à des magasins spécialisés; b) les restrictions alléguées et le traitement moins favorable imposé par l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO) sur l'importation et la distribution de bœuf étranger; c) les restrictions alléguées et le traitement moins favorable imposé par le fonctionnement du système d'achat et de vente simultanés (système AVS); d) la fixation par le LPMO de prix d'offres minimaux et autres exclusions, le traitement des pratiques de marché ainsi que son refus d'importer. En outre, l'Australie a fait valoir que : e) la distinction entre les bovins d'embouche et les bovins nourris aux céréales imposée par le LPMO sur ses importations de bœuf était incompatible avec diverses dispositions de l'Accord de l'OMC. Les États-Unis considéraient également que de manière générale; f) le système de licences d'importation de la République de Corée constituait une restriction qui était incompatible avec les dispositions de l'OMC. Enfin, les parties plaignantes ont également formulé des plaintes : g) concernant le soutien interne de la République de Corée à son industrie bovine.

Les États-Unis et l'Australie ont fait valoir que le régime d'importation de bœuf de la République de Corée violait les articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, les articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et les articles 1^{er} et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 15 avril 1999, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le 12 juillet 1999, l'Australie a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties. À la demande de la République de Corée, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9.1 du Mémoire d'accord, que cette plainte serait examinée par le même groupe spécial que celui qui avait été établi pour examiner la plainte des États-Unis.

En plus de ses divers arguments de défense spécifiques, la République de Corée a présenté, comme argument de défense général que, conformément à la Liste de concessions, plusieurs des 17 mesures contestées par les parties plaignantes constituaient des « restrictions restantes » qui bénéficiaient d'une période de transition s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devaient être supprimées.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 31 juillet 2000. Le Groupe spécial a ensuite constaté que le double système de vente au détail pour le bœuf (y compris l'obligation, pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée, de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins vendant de la viande de bœuf étrangère d'arborer une enseigne spécifique) était contraire aux obligations de traitement national de la République de Corée, conformément à l'article III.4 du GATT et ne pouvait être justifié au titre de l'article XX, *d* du GATT. Le Groupe spécial a constaté en outre que le soutien interne accordé par la République de Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'avait pas été correctement calculé en vertu de l'Accord sur l'agriculture et avait excédé les niveaux d'engagement de la République de Corée spécifiés dans la Partie IV, section I de sa Liste, ce qui était contraire à l'article 3.2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a en outre constaté que l'absence d'appel d'offres et leur ajournement, ainsi que certaines pratiques d'exclusion constituaient des restrictions à l'importation contraires à l'article XI.1 du GATT de 1994 et à l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, les appels d'offres du LPMO qui avaient fait l'objet de distinctions entre des bovins engraisés à l'herbe et des bovins engraisés aux céréales imposaient, selon le Groupe spécial, des restrictions d'importation contre la plupart des importations de bœuf australien (qui étaient normalement engraisés à l'herbe) contraires à l'article XI.1 du GATT de 1994. Le traitement accordé aux importations de bœuf provenant de bétail nourri à l'herbe était également moins favorable que celui prévu dans la Liste de la République de Corée, en violation de l'article II.1, *a* du GATT de 1994. On a également estimé qu'un ensemble d'autres réglementations ayant trait à l'importation et la distribution de bœuf importé violaient l'obligation de traitement national de l'article III.4. Les autres mesures qui étaient contestées mais qui n'avaient pas été rejetées (la plupart concernaient celles sur lesquelles les parties s'étaient entendues dans le cadre de négociations bilatérales tenues entre 1990 et 1993) ont été maintenues pour tirer avantage de la période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devront être supprimées ou devront être en conformité avec l'OMC. Le 11 septembre 2000, la République de Corée a notifié son intention d'en appeler de certaines questions de droit et d'interprétations juridiques soulevées par le Groupe spécial.

Groupes spéciaux actifs

*Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux encore en activité
au 31 décembre 2000*

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Argentine—Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures	États-Unis	26 juillet 1999
États-Unis—Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon	Japon	20 mars 2000
Nicaragua—Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie	Colombie	18 mai 2000
États-Unis—Mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan	Pakistan	19 juin 2000
Inde—Mesures concernant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile	États-Unis	27 juillet 2000
Inde—Mesures affectant le secteur automobile	Communautés européennes	17 novembre 2000
États-Unis—Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions	Canada	11 septembre 2000
États-Unis—Article 211 de la loi générale de 1998 portant ouverture de crédits	Communautés européennes	26 septembre 2000
États-Unis—Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de la République Corée	République de Corée	23 octobre 2000
Philippines—Mesures concernant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile	États-Unis	17 novembre 2000
Argentine—Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie	Communautés européennes	17 novembre 2000
Chili—Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons	Communautés européennes	12 décembre 2000

Demandes de consultations

*La liste ci-après n'inclut pas les différends pour lesquels
un groupe spécial a été demandé ou établi en 2000*

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
États-Unis— Article 337 de la loi douanière de 1930 et modifications y relatives	Communautés européennes et États membres	12 janvier 2000
Trinité-et-Tobago— Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica	Costa Rica	17 janvier 2000
Équateur— Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique	Mexique	15 mars 2000
Argentine— Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais	États-Unis	30 mai 2000
Brésil— Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation	États-Unis	30 mai 2000
Roumanie— Mesures concernant les prix minimaux à l'importation	États-Unis	30 mai 2000
Brésil— Mesures affectant la protection conférée par un brevet	États-Unis	30 mai 2000
États-Unis— Article 306 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives	Communautés européennes	5 juin 2000
Nicaragua— Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie	Honduras	6 juin 2000
Mexique— Mesures visant le commerce des animaux vivants de l'espèce porcine	États-Unis	10 juillet 2000
Égypte— Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja	Thaïlande	22 septembre 2000
États-Unis— Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde	Inde	4 octobre 2000
Chili— Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles	Argentine	5 octobre 2000

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Turquie—Droit antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fer et acier	Brésil	9 octobre 2000
Communautés européennes—Mesures affectant le café soluble	Brésil	12 octobre 2000
Belgique—Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz	États-Unis	12 octobre 2000
Égypte—Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie	Turquie	6 novembre 2000
États-Unis—Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes	Communautés européennes	10 novembre 2000
États-Unis—Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne	Communautés européennes	10 novembre 2000
États-Unis—Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire	Communautés européennes	1 ^{er} décembre 2000
Philippines—Mesures antidumping visant les résines de polypropylène en provenance de la République de Corée	République de Corée	15 décembre 2000
Mexique—Mesure antidumping provisoire visant les transformateurs électriques	Brésil	20 décembre 2000
États-Unis—Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention	Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Inde, Indonésie, Japon, République de Corée et Thaïlande	21 décembre 2000
États-Unis—Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone en provenance du Brésil	Brésil	21 décembre 2000

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Communautés européennes—Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil	Brésil	21 décembre 2000

Notification d'une solution mutuellement convenue

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de notification du règlement</i>
Australie—Mesures affectant l'importation de salmonidés	États-Unis	27 octobre 2000
États-Unis—Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) d'un mégabit ou plus, originaires de la République de Corée (recours à l'article 21.5)	République de Corée	20 octobre 2000
Australie—Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles (recours à l'article 21.5)	États-Unis	24 juillet 2000
États-Unis—Mesures affectant les textiles et les vêtements	Communautés européennes	24 juillet 2000
Argentine—Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil	Brésil	27 juin 2000

e) Commerce des services

En 2000, le Conseil du commerce des services a tenu cinq réunions formelles (les rapports sont reproduits dans les documents S/C/M/41 à 43, S/C/M/46 et S/C/M/48). Le Conseil a également tenu trois réunions extraordinaires consacrées à l'examen des exemptions des obligations de l'article II (nation la plus favorisée (NPF)) [les rapports sont reproduits dans les documents S/C/M/44, 45 et 47], et une réunion extraordinaire consacrée à l'examen de l'annexe sur les services de transport aérien (le rapport est reproduit dans le document S/C/M/49).

Accord de coopération avec l'UIT

Le 22 mars 1999, le Conseil a approuvé le texte d'un accord de coopération entre l'UIT et l'OMC. Ce texte avait été transmis pour examen au Conseil de l'UIT, qui avait suggéré d'autres modifications. Le secrétariat avait soumis des versions modifiées du texte qui ont été examinées par les membres du Conseil à la réunion du 14 avril 2000. Une version modifiée du projet a été reproduite par le secrétariat et examinée en même temps que la communication de l'UIT sur la participation de l'OMC aux conférences et réunions de l'UIT, à la réunion du Conseil le 26 mai. Les membres ont suggéré deux amendements et le Conseil a adopté un projet révisé, (S/C/9/Rev.1) ainsi qu'une procédure *ad referendum*.

Projet d'accord de coopération avec l'UPU

À sa réunion du 25 février, le Conseil a été informé d'une proposition émanant de l'Union postale universelle à l'effet qu'un accord de coopération devrait être établi entre l'UPU et l'OMC. Une communication de l'UPU sur le sujet a été distribuée. Le Conseil a demandé au secrétariat de maintenir des contacts avec le secrétariat de l'UPU et de le tenir au courant des événements.

Réouverture des quatrième et cinquième Protocoles d'acceptation

À la réunion du Conseil du 26 mai 2000, à la demande de la Dominique, le Conseil a adopté une décision (S/L/86) tendant à rouvrir le quatrième Protocole annexé à l'AGCS se rapportant aux télécommunications de base en vue de son acceptation par la Dominique. À la même réunion, à la suite d'une demande faite par le Ghana, le Conseil a adopté une décision (S/L/87) tendant à rouvrir le cinquième Protocole annexé à l'AGCS se rapportant aux services financiers, en vue de son acceptation par le Ghana.

Demandes de statut d'observateur

À la réunion du 25 février 2000, le Conseil a pris note des demandes de statut d'observateur émanant de la Banque islamique de développement, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation mondiale de la santé. La question du statut d'observateur pour l'Organisation mondiale du tourisme a également été soulevée. À sa réunion du 14 avril 2000, le Conseil a convenu d'ajouter les noms de la Banque islamique de développement et de la Ligue des États arabes sur la liste préparée par le Secrétariat de toutes les demandes en suspens d'organisations régionales (S/C/W/19/Rev.2). En ce qui concerne les demandes de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du tourisme, les membres sont convenus de suivre la pratique adoptée antérieurement dans le

cas de l'UIT et de l'OACI, et ont accordé aux deux organisations le statut d'observateur selon les circonstances, c'est-à-dire qu'elles seront invitées aux réunions du Conseil lorsque l'ordre du jour contiendrait un point qui les concerne. La demande de statut d'observateur du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) a été examinée à la réunion du Conseil le 26 mai 2000. Les membres sont convenus d'ajouter le COMESA sur la liste des demandes en suspens de statut d'observateur émanant d'organisations régionales. À la séance qui s'est tenue le 6 octobre 2000, le Conseil a pris note de deux nouvelles demandes émanant de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe et de l'Union postale universelle et sont convenus d'ajouter les deux demandes sur la liste (S/C/W/19/Rev.4). Il a également été convenu que, en attendant le résultat des débats au Conseil général sur la question du statut d'observateur, toute nouvelle demande de statut d'observateur devrait être distribuée aux membres mais ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour du Conseil des services.

Réexamen des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)

Aux réunions qu'il a tenues en février et en avril, le Conseil a poursuivi le débat sur la manière de procéder au réexamen des exemptions de l'obligation NPF tel que prévu au paragraphe 3 de l'annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF). Le Secrétariat a été chargé de procéder à une compilation sectorielle des exemptions de l'obligation NPF, qui servira de base au réexamen. La première session s'est tenue le 29 mai 2000, et le Conseil a examiné les exemptions concernant « tous les secteurs », les « services fournis aux entreprises », les « services de communication », les « services de construction et services d'ingénierie connexes » et les « services de distribution » (S/C/M/44). À la deuxième session, qui a eu lieu le 5 juillet 2000, il a examiné les exemptions se rapportant aux « services financiers », aux « services relatifs au tourisme et aux voyages », aux « services récréatifs, culturels et sportifs » et aux « services de transport ». À la troisième session du réexamen, le 5 octobre 2000, les membres ont traité les points qui étaient restés en suspens aux sessions précédentes et poursuivi le débat sur la détermination de la date d'un nouveau réexamen éventuel. Le réexamen des exemptions de l'obligation NPF a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil en décembre (S/C/M/47).

Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques

L'article XXI.5 de l'AGCS prévoit que le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la certification des rectifications ou des modifications des listes d'engagements spécifiques. Le Conseil avait

décidé de confier cette tâche au Comité des engagements spécifiques en 1997. À sa réunion du 14 avril 2000, il a reçu le projet de procédures présenté par le Comité (S/CSC/W/26/Rev.1), ainsi qu'un projet de décision du Conseil adoptant ces procédures (S/C/W/133). Le Conseil a adopté la décision et les procédures (S/L/83 et S/L/84).

NOTES

¹Pour des informations détaillées, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 25, 2000 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 01.IX.1).

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159.

³*Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (parties I et II) et Corr. 1], première partie.

⁴A/40/1027, annexe.

⁵Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs : *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), annexe II.

⁶Voir chap. II.A.2, *f* du présent volume.

⁷Voir GOV/INF/2000/8-GC(44)INF/5.

⁸Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : CD/CW/WP.400/rev.

¹⁰Voir chap. II.A.2, *f* du présent volume.

¹¹Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), p. 65.

¹²Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs : CCW/CONF.I/16 (partie I), annexe B.

¹³Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : CD/1478.

¹⁴Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

¹⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

¹⁶Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/738.

¹⁷A/AC.105/C.2/2000/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2000/CRP.10.

¹⁸A/AC.105/738, annexe III.

¹⁹A/AC.105/677 et Add.1.

²⁰Les cinq traités sont : Traité sur les Principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe], Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe), Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention

sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

²¹ Pour une compilation des exposés, voir A/AC.105/C.2/2000/CRP.12.

²² Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/55/20)*, chap. II.C. par. 129 et A/AC.105/738, annexe III.

²⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 1 (A/55/1)*.

²⁵ Voir A/55/305-S/2000/809.

²⁶ A/55/502.

²⁷ A/C.4/55/6.

²⁸ Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25)*.

²⁹ Voir *ibid.*, annexe I.

³⁰ A/55/357.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

³² *Ibid.*, vol. 1760, p. 79.

³³ *Ibid.*, vol. 1954, p. 3.

³⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs)*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³⁵ *Ibid.*, annexe I.

³⁶ A/55/120.

³⁷ A/55/91.

³⁸ Pour les textes des instruments, voir chap. IV du présent volume.

³⁹ A/55/405.

⁴⁰ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8)*.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁴² *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

⁴³ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 105.

⁴⁵ E/CONF.82/15 et Corr.2.

⁴⁶ Voir résolution 55/2.

⁴⁷ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ Résolution S-20/4 de l'Assemblée générale.

⁵¹ Résolution S-20/4 A.

⁵² Résolution S-20/4 B.

⁵³ Résolution S-20/4 C.

⁵⁴ Résolution S-20/4 D.

⁵⁵ Résolution S-20/4 E.

⁵⁶Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁵⁷Voir résolution S-17/2, annexe.

⁵⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

⁵⁹Ibid., vol. 999, p. 171.

⁶⁰Ibid.

⁶¹Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶²A/55/602/Add.5.

⁶³*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément n° 36 (A/55/36)*.

⁶⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

⁶⁵CERD/SP/45.

⁶⁶A/55/203.

⁶⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁶⁸CEDAW/SP/1995/2, annexe.

⁶⁹Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁰A/55/308.

⁷¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

⁷²CAT/SP/1992/L.1.

⁷³*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/55/44)*.

⁷⁴Voir A/55/290.

⁷⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

⁷⁶CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.

⁷⁷Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I; voir chap. IV du présent volume pour le texte du Protocole facultatif.

⁷⁸Ibid., annexe II; voir chap. IV du présent volume pour le texte du Protocole facultatif.

⁷⁹A/55/201.

⁸⁰Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸¹A/55/205.

⁸²A/54/805, annexe.

⁸³A/55/206, annexe.

⁸⁴E/CN.4/1997/74, annexe.

⁸⁵E/CN.4/2000/98 et Add.1.

⁸⁶A/55/177.

⁸⁷*Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁸⁸Voir A/55/288.

⁸⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁹⁰ibid., vol. 606, p. 267

⁹¹Ibid., vol. 360, p. 117.

⁹²Ibid., vol. 989, p. 175.

⁹³Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 A (A/55/12/Add.1)*.

⁹⁴Voir A/55/435-S/2000/927.

⁹⁵Voir A/55/273-S/2000/777.

⁹⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁹⁷A/55/61.

⁹⁸Voir également le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2000, SPLOS/63 et l'*Annuaire du tribunal international pour le droit de la mer, 2000* (La Haye, Kluwer Law International).

⁹⁹Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁰Le statut du fonds d'affectation est annexé à la résolution 55/7.

¹⁰¹SPLOS/25.

¹⁰²ISBA/4/A/8, annexe.

¹⁰³A/55/386.

¹⁰⁴*Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

¹⁰⁵Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4 (A/55/4)*, chap. II, sect. A.

¹⁰⁶Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1999-2000*, et *CIJ, Annuaire de la CIJ*.

¹⁰⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4 (A/55/4)*.

¹⁰⁸Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*.

¹⁰⁹Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*.

¹¹⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatifs (A/54/10 et Corr.1 et 2)*, annexe.

¹¹¹Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, chap. I, sect. B; voir également *Annaires de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXXI : 2000.

¹¹²A/CN.9/468.

¹¹³Le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international publie les décisions et sentences arbitrales ayant un rapport avec l'interprétation ou l'application d'un texte émanant des travaux de la CNUDCI. Pour une description de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, voir le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE), publié en 1993. Le document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS peut être consulté à la page d'accueil de la CNUDCI à l'adresse : www.uncitral.org.

¹¹⁴A/CN.9/476.

¹¹⁵A/CN.9/474.

¹¹⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

¹¹⁷*Ibid.*, vol. 1125, p. 3, 609.

¹¹⁸*Ibid.*, vol. 75, p. 2.

¹¹⁹*Ibid.*, vol. 249, p. 215.

¹²⁰A/55/164 et Add.1-3 et A/INF/54/5 et Add.1 et 2.

¹²¹Ces instruments sont notamment : la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de nationalité; le Protocole

de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends; la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité; le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends; et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

¹²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 26 (A/55/26).*

¹²³ *Ibid.*, par. 51.

¹²⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

¹²⁵ Voir *ibid.*, sect. B, annexe I.

¹²⁶ *Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/55/33).*

¹²⁷ A/50/1011.

¹²⁸ A/51/950 et Add.1-7.

¹²⁹ A/55/340.

¹³⁰ S/2000/319.

¹³¹ A/55/179 et Add.1.

¹³² *Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 37 (A/55/37).*

¹³³ A/C.6/55/L.2.

¹³⁴ Résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁵ Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁶ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁷ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁸ Pour des renseignements détaillés, voir les rapports du Directeur général de l'UNITAR : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 14 (A/55/14)* portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000, et *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 14 (A/57/14)* portant sur la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2002.

¹³⁹ GB.255/12/7.

¹⁴⁰ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXII, 2000, série A, n° 2, p. 61 à 69. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. *Première discussion* : CIT, 87^e session, Genève, 1999, rapports V (1) et (2); *ibid.*, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n° 20; *Deuxième discussion* : *ibid.*, 88^e session, Genève, 2000, rapport IV (1) et rapports IV (2A et 2B); *ibid.*, *Compte rendu des travaux*, n° 20, 20A et 20B.

¹⁴¹ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIII, 2000, série A, n° 2, p. 69 à 72; CIT, 88^e session, Genève 2000, *Compte rendu des travaux*, n° 6-2, 6-2A, 6-2B, 6-2C, 6-2D, 6-2E; *ibid.*, Rapports VII (1) et (2).

¹⁴² BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIII, 2000, série A, n° 2, p. 72 à 74; CIT, 88^e session, Genève, 2000, *Compte rendu des travaux*, n° 4.

¹⁴³ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIII, 2000, série A, n° 2, p. 90; CIT, 88^e session, Genève, 2000, *Compte rendu des travaux*, n° 5.

¹⁴⁴Le rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie I) pour la 89^e session de la CIT (2001), est composé de deux volumes : vol. 1A, *Rapport général et observations concernant certains pays* [Rapport III (1A)]; et vol. 1B, *Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes), révisée, 1948, et le Protocole de 1990 relatif à la Convention sur le travail de nuit (femmes), révisée, 1948* [Rapport III (1B)].

¹⁴⁵Le texte complet de la Déclaration, tel qu'amendé, est reproduit dans le *Bulletin officiel*, vol. LXXXIII, 2000, n° 3 (à paraître); documents GB.279/MNE/3, GB.279/12.

¹⁴⁶GB.277/18/1.

¹⁴⁷GB.277/18/2.

¹⁴⁸GB.277/18/3.

¹⁴⁹GB.277/18/4.

¹⁵⁰GB.277/18/5.

¹⁵¹BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIII, 2000, série B, n° 1.

¹⁵²Ibid., n° 2.

¹⁵³Ibid., n° 3.

¹⁵⁴GB.277/WP/SDL/1, GB.277/WP/SDL/2 et Add.1, GB.277/16.

¹⁵⁵GB.279/WP/SDL/1-3, GB.279/16.

¹⁵⁶GB.277/LILS/WP/PRS/1/1 et 2, GB.277/LILS/WP/PRS/2, GB.277/LILS/WP/PRS/3/1/2, GB.277/LILS/4, GB.277/11/2.

¹⁵⁷GB.279/LILS/WP/PRS/1/1-3, GB.279/LILS/WP/PRS/2-5, GB.279/LILS/3 (Rev.1), GB.279/11/2.

¹⁵⁸IGC(1971)/XII/4.

¹⁵⁹IGC(1971)/XII/5.

¹⁶⁰IGC(1971)/XII/6.

¹⁶¹Le *Bulletin* est actuellement disponible en ligne, à l'adresse : <http://www.unesco.org/culture/copyright> ou <http://www.upo.unesco.org/publications/acp>; les documents mentionnés sont disponibles sur le premier site Web.

¹⁶²Les rapports du Comité juridique sont contenus dans les documents LEG 81/11 et LEG 83/12.

¹⁶³Le texte du Protocole figure au document LEG/CONF.11/6.

¹⁶⁴INFCIRC/9/Rev.2.

¹⁶⁵INFCIRC/274/Rev.1.

¹⁶⁶INFCIRC/335.

¹⁶⁷INFCIRC/336.

¹⁶⁸UNFCIRC/500.

¹⁶⁹INFCIRC/500/Add.3.

¹⁷⁰INFCIRC/402.

¹⁷¹INFCIRC/449.

¹⁷²INFCIRC/546.

¹⁷³INFCIRC/566.

¹⁷⁴INFCIRC/567.

¹⁷⁵INFCIRC/377.

¹⁷⁶INFCIRC/167/Add.18.

¹⁷⁷INFCIRC/580/Add.1.

¹⁷⁸INFCIRC/178/Add.1.

¹⁷⁹INFCIRC/164/Add.1.

¹⁸⁰INFCIRC/463/Add.1.

¹⁸¹INFCIRC/174/Add.1.

¹⁸²INFCIRC/413/Add.1.

¹⁸³INFCIRC/177/Add.1.

¹⁸⁴INFCIRC/179/Add.1.

¹⁸⁵INFCIRC/180/Add.1.

¹⁸⁶INFCIRC/538/Add.1.